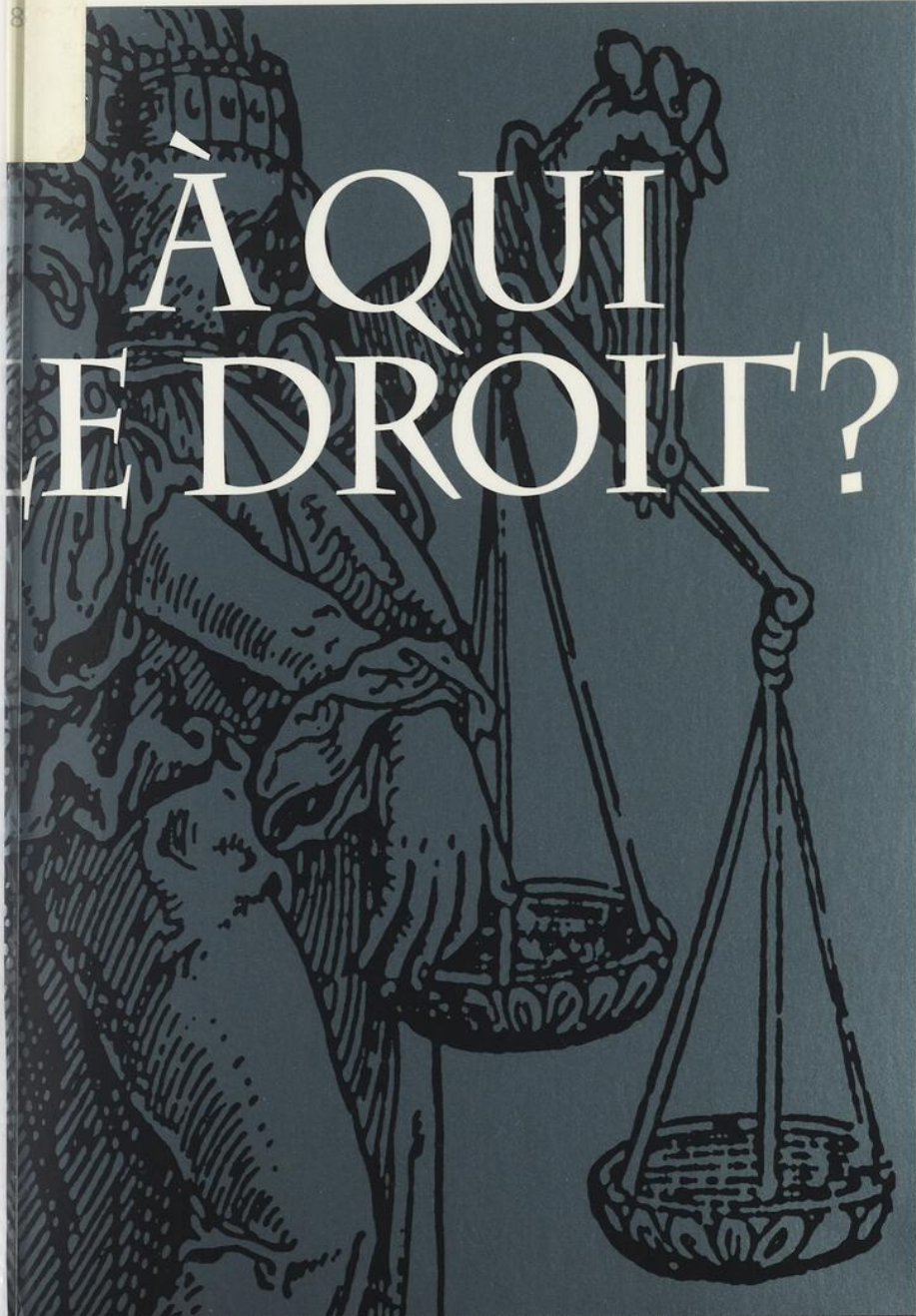
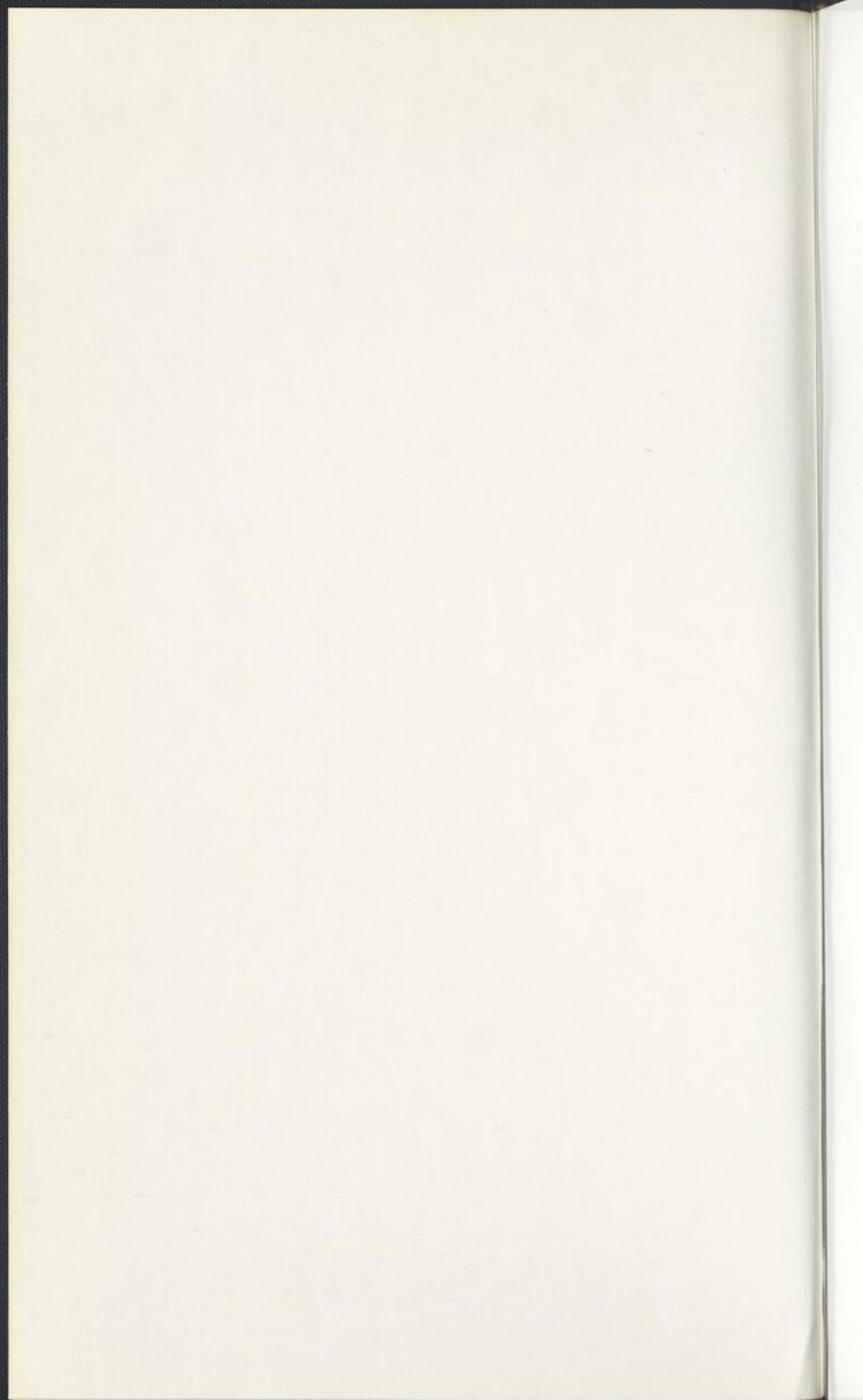


possibles

VOLUME 17 ● NUMÉRO 1 ● HIVER 1993

À QUI
LE DROIT?





À QUI LE DROIT?

| | |
|--|----|
| Comité de rédaction | 7 |
| Yves Comte, Françoise Couty, Martial Fournier, Gabriel Goggin, Jean-H. Gray, Alexandra Jorcu, Raymond Lévesque, André Lévesque | |
| Collaborateurs | 22 |
| Alain Les Guin, Roland Orléans, Jacques Robit, Suzanne Jorcu, Monique Jorcu, Suzanne Jorcu, Gaston Minon, Marcel Rioux, André Lévesque | |
| Secrétariat et administration | 47 |
| Jean-H. Gray | |
| JENNIFER SALOIS | 95 |
| CAROL SALOIS | |

possibles

VOLUME 17 • NUMÉRO 1 • HIVER 1993

possibles

B.P. 114, Succ. Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3S 2S4, 521-4625

Comité de rédaction

Rose-Marie Arbour, Yvan Comeau, Francine Couture,
Marcel Fournier, Gabriel Gagnon, Jean-H. Guay,
Alexandra Jarque, Raymonde Savard, André Thibault.

Collaborateurs(trices)

Éric Alsène, Lise Gauvin, Roland Giguère, Jacques T.
Godbout, Suzanne Jacob, Monique LaRue, Suzanne
Martin, Gaston Miron, Marcel Rioux, Amine Tehami.

Secrétariat et administration

Stéphane Kelly

Responsable du numéro

Jean-H. Guay

La revue *Possibles* est membre de la SODEP (Société de développement des périodiques culturels québécois) et ses articles sont répertoriés dans *Point de repère*. Les textes présentés à la revue ne sont pas retournés. *Possibles* est subventionnée par le ministère des Affaires culturelles du Québec et le Conseil des Arts du Canada.

Le numéro : 7 \$. La revue ne perçoit pas la TPS.

Conception graphique et maquette de la couverture : Nicole Morisset

Révision des textes : Micheline Dussault

Typographie et mise en page : Composition Solidaire Inc.

Impression : Les ateliers graphiques Marc Veilleux Inc.

Distribution : Diffusion Édimedia

Dépôt légal Bibliothèque nationale du Québec : D775 027

Dépôt légal Bibliothèque nationale du Canada : ISSN : 0703-7139

© 1993 Revue *Possibles*, Montréal

TABLE DES MATIÈRES

Éditorial _____ **7**

ESSAIS ET ANALYSES

Le poids de la loi et de la justice
JEAN-H. GUAY _____ **13**

Le fil invisible
PIERRE NOREAU _____ **27**

La santé et le droit
Entretien avec Guy Rocher
PIERRE NICOL _____ **47**

**Les petits ruisseaux font
les grandes rivières...**
JEAN-FRANÇOIS SAMRAY _____ **57**

Femmes et hommes :
le droit en question
(ou questions de droits)
JENNIFER STODDART _____ **69**

**Déclin et mutation des relations
de travail fordiennes**
PIERRE PAQUET _____ **85**

Protection de la jeunesse :
un mandat difficile
CAROLE SALOIS _____ **95**

Le droit ou la police
ANDRÉ THIBAUT _____ **107**

L'esprit des lois au Canada
STÉPHANE KELLY _____ **121**

IMAGE

Sans titre
DOMINIQUE BLAIN _____ **135**

POÉSIE ET FICTION

La scène capitale
GABRIEL LANDRY _____ **139**

Poèmes
JEAN-PAUL DAoust _____ **151**

Cellules
ALAIN MASSÉ _____ **165**

Musique de nuit
GILLES LÉVEILLÉE _____ **173**

SUR LES CHEMINS DE L'AUTOGESTION

**Pour une pédagogie humaine
radicale**
LOUIS DESMEULES _____ **181**

EDITORIAL

A qui le droit?

DOCUMENT

- Sur les traces du surréalisme**
FRANCIS DUPUIS-DÉRI _____ **199**

CHRONIQUES

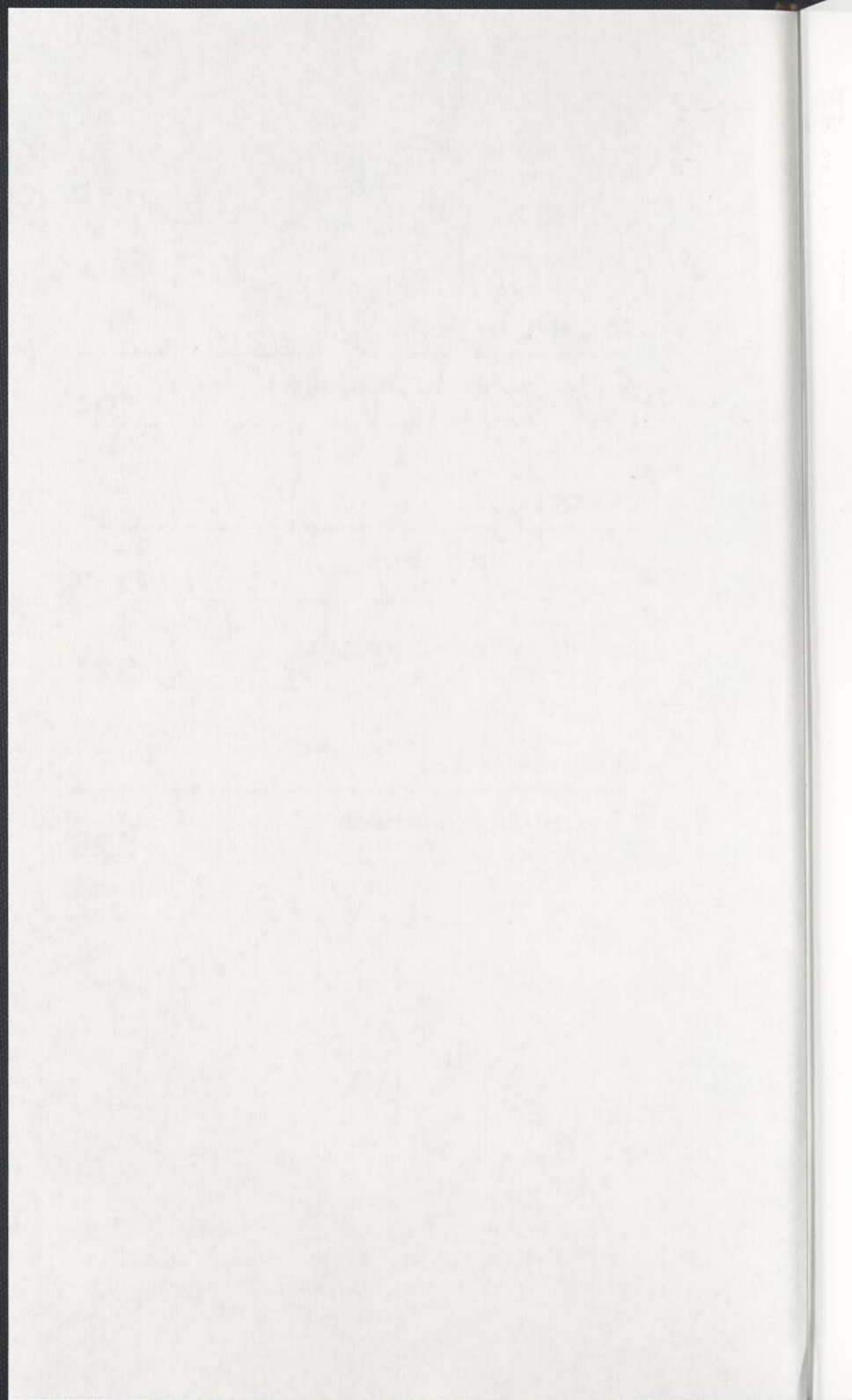
- La vie est un théâtre**
YVAN COMEAU _____ **217**

- Les médailles de POSSIBLES**
UBALD H. NATTIER _____ **221**

COURTEPOINTES

- L'indépassable famille**
ANDRÉ THIBAUT _____ **225**

La loi plane au-dessus de nous. Certes, mais elle
connaît ses limites. Elle ne peut pas donc se moquer de nous. Nous en
ignorons de longues parts. Mais nous la savons la
Aussi de. Individus, toujours prêts à surgir de



ÉDITORIAL

À qui le droit?

CRÉON. — Et toi maintenant, toi qui baisses la tête, avoues-tu, ou bien nies-tu avoir accompli ces gestes ?

ANTIGONE. — Oui, je l'avoue, je les ai accomplis ; je ne le nie pas.

CRÉON. — ... Dis-moi brièvement, sans phrases, si tu étais informée de l'interdiction que j'avais fait proclamer.

ANTIGONE. — Oui, je la connaissais. Comment en eût-il été autrement ? Elle était notoire.

CRÉON. — Et pourtant tu as osé l'enfreindre.

Sophocle

La loi plane au-dessus de nous. Certes, nous ne la connaissons pas dans ses moindres détails. Nous en ignorons de larges pans. Mais nous la savons là. Au-delà des individus, toujours prête à surgir au

détour d'une rue, elle nous épie et nous surveille. Et devant elle, nous sommes ambivalents : elle est source de crainte et de sécurité ; elle est froide et chaude. Froide parce que les prisons, les salles de cours, et les magistrats le sont. Froide aussi parce que la loi est impersonnelle, universelle. Mais elle est aussi chaude parce que grâce à elle nous dormons en paix, dans le confort de la quiétude. Imaginez un instant que plus rien n'est interdit, que la loi ne proscrie plus aucun geste et qu'aucune poursuite n'est amorcée contre qui que ce soit, vous auriez probablement peur... peur pour vous et vos biens, peur pour vos amis et vos enfants. Les gens de Palerme ne revendiquent-ils pas la loi et la justice de l'État parce qu'ils détestent la justice personnelle des grandes familles siciliennes ?

POSSIBLES
À qui le droit ?

À la limite, nous entretenons un rapport ambigu avec le droit qui oblige à la réflexion. Le droit est le fruit d'un rapport de forces et d'un compromis. Mais il doit être aussi le produit d'une réflexion, d'une raison enracinée dans une culture, dans des mœurs, dans des esprits qui prolongent le présent. Il ne faut jamais l'oublier, le droit n'est pas qu'une série de règles, contraignantes au demeurant et auxquelles on ne peut y échapper. Derrière la loi il y a la force et la violence de l'État. Des entreprises, des associations, ou les Églises ont développé un système de règles ; elles n'ont pas de système de droit. L'existence du droit est à la fois un signe de puissance (celle de l'État) et un signe d'impuissance (celle des individus, de groupes) à trouver une solution par eux-mêmes à leurs problèmes sans avoir recours à un tiers.

La nature même du droit oblige donc à reprendre périodiquement l'attitude critique. Cette livraison de la revue POSSIBLES s'inscrit dans cette nécessité.

Le numéro s'ouvre par deux réflexions générales. La nôtre et celle de Pierre Moreau, avocat. Ce dernier nous rappelle que le droit n'est pas exogène au

Éditorial

tissu social, qu'il n'est pas indépendant de lui. Une compréhension du droit doit donc aussi être sociologique.

Le sociologue Guy Rocher, dans l'entrevue qu'il accorde à Pierre Nicol, pose bien le problème qui existe entre le droit et la santé. Sommes-nous allés trop loin ? Les avocats, les médecins et les administrateurs font-ils bon ménage ? Qui tire profit de la judiciarisation de la santé ?

Jennifer Stoddart, de la Commission des droits de la personne, examine quant à elle le rôle que la justice a pu jouer pour l'avancement de la cause des femmes. Y a-t-il eu des gains ? Si oui, quels sont-ils ? Et jusqu'à quel point les mouvements de femmes peuvent-ils compter sur le droit ? L'auteure nous met en garde : « on doit se prémunir contre la déformation de ces nouvelles élites professionnelles qui mesurent l'égalité à l'aune de sa seule facette légale. » Voilà une réflexion qui s'imposait.

Carole Salois, des Services sociaux, apporte une réflexion originale et remplie de nuances sur la protection de la jeunesse. Jusqu'où celle-ci peut-elle aller pour protéger l'enfant ? Quels sont les droits des parents ? Le travail social doit tenir compte de bien des facteurs. Conflits de valeurs, conflits entre la famille et l'État, les travailleuses et travailleurs sociaux sont souvent placés entre l'arbre et l'écorce. Il fallait le dire. Il faut surtout le comprendre.

Le droit s'incarne aussi dans une pratique, dans un pouvoir exécutif dont le bras armé est la police. André Thibault se penche sur cette épineuse question qui soulève ici et ailleurs des débats sans fin. Il réclame en fait un peu d'imagination et de créativité pour résoudre l'équation entre le nécessaire et l'abus.

On dit de plus en plus que le droit de l'environnement constitue le nouveau filon pour les avocats et les juristes. Jean-François Samray a mené une réflexion

sur l'intervention de l'État en ce domaine. Il nous rappelle que l'axe idéologique gauche-droite n'est pas inapproprié pour comprendre ces nouvelles interventions.

POSSIBLES
À qui le droit ?

Pierre Paquet, de la C.S.N., jette un regard sur l'impact du droit dans les relations de travail. Il tente d'y voir plus clair en analysant le cas des accidents du travail et plus globalement le Code du travail. Son analyse nous permet de comparer les anciennes pratiques aux nouvelles ; le nouveau contexte institué par la crise économique de 1982 est aussi bien présenté.

Enfin, Stéphane Kelly nous propose un retour à l'esprit de 1867 en explorant la pensée des pères fondateurs du fédéralisme canadien.

D'une manière ou d'une autre nous devons tous nous interroger sur la loi. Il faut qu'Antigone se lève, que Créon se taise et que le juste destin de l'héroïne ne se reproduise pas. Une société doit réfléchir sur ce qu'elle interdit et sur ce qu'elle impose. Elle doit aussi s'interroger sur la liberté qu'elle donne aux individus et sur la clairvoyance qu'elle leur reconnaît.

Le Québec est placé plus que jamais devant de nouveaux défis. Une nouvelle génération de leaders s'imposera au cours des prochaines années. Il est souhaitable que les questions fondamentales de l'ordre du droit ne soient pas mises de côté. Bien au contraire. Par toutes les contributions ici présentées, la réflexion sur l'usage du droit est relancée.

Jean-H. Guay
pour le comité de rédaction

JEAN-H. QUAY

Le poids de la loi et de l'analyse

ESSAIS ET ANALYSES

Le citoyen d'aujourd'hui a été souvent l'incriminé non qu'il y a trop de lui - de règlements, de jugements, un venant à lui même biter ses activités, limiter son autonomie - mais des citoyens appliquant devant lui à l'opinion de leur loi lorsqu'ils exercent... le peuple n'a qu'un ennemi despotique, c'est son gouvernement. Le principe de la loi est le principe. Mais n'est-ce pas ignorer la loi et n'est plus applicable. Qu'il s'agisse de santé, d'éducation, de consommation ou de justice, le législateur s'y trouve. L'impact de la bureaucratie américaine. Or, qu'en sait-il vraiment? Quel est le poids de la loi? Et surtout, que les sont ses implications? Quels sont les citoyens et citoyens derrière la justification du corps social?

Le poids des lois

On attribue à loi à cette célèbre phrase : « le plus mauvais des républicains est celui qui a le plus de lois ». Quel est donc la situation vis-à-vis de la législation? Vincent Lemieux, dans une étude fort documentée

sur l'insatisfaction de l'État en ce domaine. Il nous rappelle que l'axe idéologique principal dans l'analyse économique pour comprendre nos nouvelles situations.

Richard
A. ...

Peter Forst, de la CSN, parle en regard sur l'impact de l'État dans les relations de travail. Il nous rappelle que l'axe principal dans l'analyse économique pour comprendre nos nouvelles situations.

Enfin, l'auteur de l'essai nous propose un essai à l'impact de l'État en matière de politique économique et de relations de travail.

Enfin, l'auteur de l'essai nous propose un essai à l'impact de l'État en matière de politique économique et de relations de travail.

Enfin, l'auteur de l'essai nous propose un essai à l'impact de l'État en matière de politique économique et de relations de travail.

Jacques Gossé
pour le comité de rédaction

Le poids de la loi et de la justice

Le citoyen d'aujourd'hui a très souvent l'impression qu'il y a trop de lois, de règlements, de jugements qui viennent à tout moment baliser ses activités, limiter son autonomie. Bien des citoyens acquiesceraient aujourd'hui à l'opinion de Saint-Just lorsqu'il avançait que « ... le peuple n'a qu'un ennemi dangereux : c'est son gouvernement ». Le volume de lois est tel que le précepte « Nul n'est censé ignorer la loi » n'est plus applicable. Qu'il s'agisse de santé, d'éducation, de consommation ou de production, le législateur s'y trouve, flanqué de sa bureaucratie exécutive. Or, qu'en est-il vraiment ? Quel est le poids de la loi ? Et surtout quelles sont ses implications ? Quelle idée du citoyen se dissimule derrière la judiciarisation du corps social ?

Le poids des lois

On attribue à Tacite cette célèbre phrase : « la plus mauvaise république est celle qui a le plus de lois ». Qu'en est-il donc ? La situation s'est-elle dégradée ? Vincent Lemieux, dans une étude fort éloquent

intitulée : *Les Relations de pouvoir dans les lois*¹, analyse très précisément l'évolution des textes de lois au Québec pour la période 1944-1985. Il démontre, en premier lieu, qu'au cours de ces années, le nombre de lois adoptées par chaque législature n'a pas tellement changé. Sur les onze législatures analysées, on ne dénote aucune croissance régulière, ni aucune chute, par ailleurs ; quelque 250 lois sont sanctionnées par législature. Le Parti québécois, de 1976 à 1981, a atteint un sommet : 313 lois furent adoptées. Cette quasi-constante n'est qu'apparente.

S'il n'y a pas plus de lois votées, elle sont cependant plus volumineuses et plus complexes. À l'époque de Maurice Duplessis, 80 % des lois comptaient moins de 10 articles. Depuis 1970, cette proportion est en deçà de 50 %. Un nombre croissant d'agents se trouvent aussi impliqués. Durant la période 1944-1960, quelque 5 % des lois impliquaient 10 acteurs différents ou plus. En 1970, c'est 25 %. Lors du dernier mandat du Parti québécois, c'est presque 45 % des lois qui mettent en cause 10 agents ou plus. Ici se dégage une tendance très nette.

En fait, avec le premier gouvernement Bourassa et plus encore avec celui de Lévesque, on voit se multiplier à l'endroit des entreprises et des individus des contraintes législatives. Lemieux conclut : « (...) l'étatisme fonctionnel s'accroît, dans le sens d'une intervention plus grande des appareils centraux et de certains appareils périphériques qui en dépendent (...) pour contrôler les moyens d'action d'à peu près tous les acteurs, ce qui est la définition même du pouvoir »². Cette évolution québécoise n'est pas unique. Dans le monde occidental on peut repérer la même tendance. François Bourricaud écrit ainsi : « Le "bien-être" que l'État prétend nous procurer se

1/ Lemieux, Vincent, *Les Relations de pouvoir dans les lois, Comparaison entre les gouvernements du Québec de 1944 à 1985*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, Institut d'administration publique du Canada, 1991.

2/ Lemieux, V., *op. cit.*, page 142.

présente comme une notion affectant si indistinctement tous les aspects de notre existence qu'on peut se demander si notre vie personnelle ne finit pas par se fondre et se perdre dans la vie de l'État lui-même. »

Cette progression s'explique ; elle découle de plusieurs facteurs ; et ceux-ci s'entrecroisent très souvent. En premier lieu, il faut associer cette évolution au recul de l'autoritarisme privé. Autrefois le père de famille régnait sur les siens. Progressivement, et ce depuis plus de trente ans, le père n'a cessé de perdre de son prestige et de son autorité. La protection de l'enfance, par exemple, était une affaire de famille ; et la gestion de la famille n'était que très peu critiquée : il était « normal » que l'État, tout comme l'éthique d'alors, la considèrent comme « autonome » et capable de gérer elle-même les conflits qui pouvaient s'y développer. Le pouvoir était privé. À l'endroit de la violence parentale, des pratiques d'abus sexuels ou encore des cas de négligence, on fermait le plus souvent les yeux. La règle du tabou l'emportait. Mais à partir du moment où le père est contesté, où son autorité n'est plus totale, où l'on reconnaît des droits à l'enfant, et surtout lorsqu'on établit l'égalité juridique des époux, il importe d'établir des lois, des droits et des mécanismes permettant de gérer les conflits. L'inégalité était privée ; l'égalité, par contre, implique, du moins selon le paradigme dominant, que les acteurs, autrefois sujets, puissent demander assistance à la force publique pour quitter leur état de sujets afin de devenir des partenaires.

Cette contestation de l'autorité a débordé bien au-delà du cadre familial. Le même processus s'est déroulé dans l'entreprise entre employeurs et employés, ou dans les rapports entre les professionnels et leurs clients. L'ordre traditionnel — qui reposait sur une reconnaissance explicite de l'autorité d'un des agents — n'étant plus, l'ordre public a dû intervenir, pour protéger les uns et les autres contre les résistances de l'« ancien régime » : la protection des consommateurs, et celle des locataires, par

exemple, ont des racines similaires. La figure du législateur-protecteur a trôné au-dessus des consciences législatives. Un grand nombre de lois importantes se sont imposées précisément parce que les vieilles autorités privées étaient contestées.

POSSIBLES
À qui le droit ?

de la loi et
de la justice

D'autres facteurs, plus liés à la vie économique, ont participé à ce processus. Ainsi le développement industriel, et d'une manière plus précise la multiplication de nouveaux produits visant à répondre à de nouveaux besoins a, au fil des dernières années, obligé le législateur à agir. Il lui a fallu établir des normes, des règles visant la protection des usagers ou utilisateurs de ces biens et services. La technologie étant devenue opaque, chacun n'étant plus à même de juger de ses dangers, la loi se devait d'intervenir. Un cas patent est aujourd'hui sous nos yeux : les nouvelles techniques de reproduction. Si ces pratiques devaient rester sans loi, il y a fort à parier que des charlatans et des commerçants « de vie » profiteraient des individus les plus vulnérables. Le législateur se trouve obligé de se manifester ; le vide est inacceptable. Il en va de même dans le domaine de l'environnement. L'écologisme a exigé de l'État des lois et des règlements toujours plus contraignants.

En somme, plusieurs facteurs ont contribué à ce développement de la loi. Mais il en est un qu'on oublie souvent : l'émergence d'une culture politique où chaque problème est associé à une insuffisance de l'État. Chaque fois qu'un accident se produit, chaque fois qu'un groupe revendique sa « juste cause », chaque fois qu'une discrimination est dénoncée, les groupes de pression se tournent vers l'État en lui demandant d'agir, de légiférer, de subventionner, comme si seul l'État pouvait faire quelque chose. Cette culture est si répandue que les éditorialistes et les chroniqueurs se font les relais de cette logique et que les partis politiques ont dû véhiculer le même message. Jean Carbonnier, dans ses *Essais sur le Droit*, porte le même jugement à propos de la situation française : « À peine apercevons-nous le

mal que nous exigeons le remède ; et la loi est, en apparence, le remède instantané. Qu'un scandale éclate, qu'un accident survienne, qu'un inconvénient se découvre : la faute en est aux lacunes de la législation. "Il n'y a qu'à" faire une loi de plus. Et on la fait. Il faudrait beaucoup de courage à un gouvernement pour refuser cette satisfaction de papier à son opinion publique. »

Le poids des appareils : le corollaire

Si la loi réglemente de plus en plus les rapports sociaux et les rapports que les individus entretiennent avec la plupart des aspects de leur vie, il en découle que les tribunaux et les mécanismes d'arbitrage sont de plus en plus utilisés pour régler les litiges. Au Canada, il n'y a pas de doute non plus que le poids des tribunaux s'est accru depuis l'enchâssement dans la Constitution canadienne d'une charte des droits. En fait ces phénomènes sont liés les uns aux autres : les lois alimentent les tribunaux et les tribunaux poussent les législateurs à produire de nouvelles lois. Toute une industrie judiciaire s'est développée du même coup. Aux États-Unis, on compte aujourd'hui deux fois plus d'avocats par habitant qu'au début du siècle³. Au sein de l'État, des bureaucraties ayant des vocations juridiques se sont aussi multipliées. Et chacun a collaboré à ce déploiement législatif. L'intérêt y a joué un rôle. Jacques Dufresne écrivait ainsi : « Les intérêts des avocats ne sont sans doute pas plus étrangers à la judiciarisation que ceux des médecins à la médicalisation. Sans donner dans un anti-corporatisme simpliste, qui consiste à attribuer tous les maux d'une société à une seule profession, il faut tout de même se rendre à une évidence : les avocats sont le seul groupe pour lequel l'inflation

3/ Auerbach, Jerold S., « A Plague of Lawyers », *Harper's*, octobre 1976, page 37, cité par Dufresne, Jacques, *Le Procès du Droit*, Montréal, IQRC, 1987.

juridique ne présente que des avantages. »⁴ Mais il n'y a pas que le bête intérêt. En agissant ainsi, l'ensemble de la classe des cours de justice s'est trouvée à construire une réalité juridique fondée sur le principe que « la justice fait le bien », principe qui d'une manière ou d'une autre anime l'imaginaire des gens de droit. Cette attitude égocentrique n'est pas particulière aux avocats. Les gens de culture croient que l'avenir de la société passe par la culture ; les gens d'affaires croient que l'économie est la clé du progrès ; et les professeurs sont habités par cette conviction que le bonheur n'a de sens que s'il est éclairé par la connaissance. Mais il n'y a pas que les gens de cour qui y ont trouvé profit. L'État, pour exécuter les lois, a dû construire des appareils périphériques. Et tous ceux-ci sont remplis d'agents qui ont pour tâche de réaliser les objectifs de la loi. Une vaste gamme de finissants des universités y ont trouvé, au cours des années 60 et 70, des débouchés certains : psychologues, travailleurs sociaux, sociologues.

Au bout de la ligne, une évidence : des lois plus complexes, des jugements plus nombreux et des appareils plus lourds. Voilà la tendance. Cette poussée, si elle paraît inévitable, inéluctable, ne l'est que dans la mesure où l'on souscrit implicitement ou explicitement au paradigme de notre temps. C'est donc à celui-ci qu'il convient de s'arrêter quelque peu.

Deux conceptions fondées sur des principes différents

Cette judiciarisation n'est pas étrangère à une certaine conception de l'être humain socialisé. Ce n'est pas l'essence qui est ici en cause mais l'existence. Selon les tenants de ce point, l'individu est une éternelle « victime », et ce, à plus d'un titre. Les

4/ Dufresne, J., *op. cit.*, page 98.

consommateurs que nous sommes sont manipulés par les messages publicitaires. Les services de marketing nous inventent des « besoins ». Le marché devient un jeu de dupes. Le statut même des individus est touché : les femmes qui exercent les fonctions traditionnelles sont les « victimes » d'une éducation, et plus globalement d'un système patriarcal. Et si les jeunes femmes tendent encore à poursuivre ces modèles traditionnels, il ne faut pas y voir le résultat d'un choix mais plutôt le produit d'une socialisation où les nouveaux modèles sont encore trop peu présents. Cette « victimisation » peut même toucher le statut de citoyen. L'électeur est berné par la propagande politique, par les promesses, par les discours et la musique des parades. Il n'est pas vraiment conscient ; il évolue dans une zone où ses propres lumières ne peuvent contrer les phares des machines politiques. La démocratie devient dès lors une fausse démocratie. La notion de choix n'existe pas ou très peu. Son effet reste marginal.

Mais il y a plus encore : les criminels ne sont pas responsables de leurs gestes. Il faut plutôt y voir le fruit d'une structure familiale déficiente, d'une instruction inappropriée. Et systématiquement la vie des personnes, des groupes est relue et réinterprétée à travers cette lunette épistémologique. Il ne faut pas s'étonner que certains revendiquent l'adoption de nouvelles normes langagières — *politically correct* — où tout est neutralisé pour ne pas offenser, peiner, ou sous-estimer qui que ce soit. Toute une gamme d'intellectuels ont souscrit à ce paradigme. Behavioristes et psychanalystes ont d'une manière ou d'une autre développé ce discours. À cause des conditionnements ou des forces de l'inconscient, la raison n'est pas libre. Les sociologues structuralistes ont renié le sujet au profit des contraintes objectives. En fait le discours scientifique a fait corps avec cette lecture dans la mesure où la liberté ne s'analyse pas ou très peu alors que les structures, les contraintes, les déterminations peuvent beaucoup plus facilement faire l'objet du discours scientifique.

De l'autre côté, et même à l'opposé, il y a un tout autre discours : la personne est perçue comme libre et capable. Le siècle des Lumières, la notion de progrès et la démocratie libérale ont été alimentés par cette conviction que l'humain est marqué fondamentalement par le libre arbitre. La religion protestante a véhiculé cette vision de l'homme capable. Les économistes libéraux ont perçu le marché comme ce lieu où chacun vient, avec toutes les lumières nécessaires, négocier. Les contraintes ne sont pas dominantes dans la mesure où l'on a renversé les servitudes de l'ancien régime ; le sujet est ici roi et maître. Au Québec, cette vision libérale, dans le sens fort du terme, a trouvé peu d'adeptes. D'abord parce que l'Église catholique dominante n'a jamais souscrit à cette vision et ensuite parce que, lorsque celle-ci a quitté le devant de la scène intellectuelle, elle fut rapidement remplacée par le discours scientifique qui ne peut que très difficilement souscrire aux principes épistémologiques du discours libéral. Lévi-Strauss n'a-t-il pas écrit : « La conscience apparaît ainsi comme l'ennemi secret des sciences de l'homme... »⁵?

Des conséquences importantes

Mon objectif n'est pas ici de discuter de la vérité des deux définitions de l'être humain. Ce qu'il faut considérer, ce sont leurs effets sur le droit. La seconde vision aboutit à une définition minimaliste du rôle de l'État : les individus sont capables ; le marché est capable de gérer l'économie ; l'État veille à la sécurité ; il n'intervient que pour maintenir la paix et l'ordre. Peu de lois, peu de règlements, peu d'interventions étatiques..., voilà les slogans politiques de ce camp. Il en découle un discours où réussite et échec sont associés aux choix personnels, au courage des personnes. Il n'y a pas alors de réelle

5/ Lévi-Strauss, C., *Revue Internationale des sciences sociales*, no 4, 1964.

victime; il n'y a que des individus qui ont fait de mauvais choix; il leur revient, à eux seuls, de payer.

L'autre vision a également ses effets quant à la question qui nous préoccupe. Si l'individu ne fait pas ses choix, s'il est continuellement conditionné, s'il est une victime à la merci des uns et des autres, l'État doit protéger, compenser, et redistribuer. La loi sert donc à corriger les déséquilibres de la fortune. En fait les inégalités qui existent ne sont plus considérées comme inéluctables et inévitables; elles ne sont plus liées à l'ordre naturel. Parce qu'elles sont sociales, elles doivent donc trouver des corrections sociales et légales. Guy Rocher écrit ainsi : « Il ne s'agissait évidemment pas de nier les inégalités existantes, mais on voulait qu'elles ne soient plus considérées comme inéluctables et permanentes, on refusait qu'elles soient héréditaires et se reproduisent indéfiniment. C'est dans cette perspective que sont apparus ce qu'on a appelé les droits économiques, sociaux et culturels... »⁶ Il en est ainsi dans le cadre d'une société laïque. Dans le cadre d'une société traditionnelle, ce rôle peut être assumé par les Églises, par la charité privée, ou par la communauté; la redistribution n'est pas alors le résultat d'un droit, comme dans une société laïque, mais plutôt le fruit de la compassion et de la pitié. En laïcisant la société on passe, selon la formule de Jaurès, de « l'arbitraire de l'aumône » à la « certitude du droit ». Globalement, cette autre vision conduit donc à une valorisation des institutions ou bien de la Providence (spirituelle), ou bien de la providence étatique, le « *welfare state* ». Il ne fait pas de doute que le développement de l'État au cours des cinquante dernières années s'inscrit dans cette logique qui trouve elle-même ses racines intellectuelles dans la vision hégélienne de l'État. Nous sommes en face de l'État qui est bien plus qu'un souverain ou qu'un gardien de la sécurité publique. Il devient un État éthique : « L'État est le

6/ Rocher, Guy, « Tension et complémentarité entre droits individuels et droits collectifs », *Cahiers de recherche éthique*, no 16, 1991.

rationnel en soi et pour soi ». À la limite, « ce que permet le progrès chacun demandera demain que le droit le sanctionne... l'homme voudra légitimement que le succès en soit garanti »⁷.

POSSIBLES
À qui le droit ?

Les effets pervers des deux conceptions

Chaque conception pose ses difficultés. Historiquement, le discours libéral, et surtout la pratique qui lui est associée, conduisent à des inégalités sociales toujours plus prononcées. Les États-Unis de Ronald Reagan ou la Grande-Bretagne de Margaret Thatcher en sont autant de preuves. Sans mécanisme de régulation, l'économie est prise dans des turbulences si fortes qu'elles risquent de produire des révolutions sociales. Ces turbulences affectent les couches perdantes de la société, celles qui ne bénéficient d'aucun filet de sécurité en termes de bien-être. En fait ce discours — le libéralisme ou le néolibéralisme — engendre à long terme des périls importants pour l'ordre social. Dans certains secteurs cette vision est quasi indéfendable. Ainsi, si l'État n'encadre pas l'activité des entreprises quant à la protection de l'environnement, celles-ci, parce qu'elles privilégient naturellement le court terme sur le long terme, adopteront des pratiques industrielles dangereuses ; à long terme les ressources naturelles risquent d'en souffrir, et du même coup toute la société. La détérioration de l'environnement dans le tiers monde en est aujourd'hui un bel exemple.

L'État protecteur n'est pas sans poser des problèmes importants. En se donnant le mandat de protéger, l'État prend des proportions telles que le contrôle est presque impossible ; le législateur lui-même est à la merci des forces bureaucratiques. Et la machine s'emballe ; les ministères se multiplient ; les

7/ Memmi, Dominique, « Demande de droit ou vide juridique ? », Les juristes aux prises avec la construction de leur propre légitimité », *Les Usages sociaux du droit*, P.U.F., 1989, C.N.R.S., (CURAPP).

organismes, les uns à la suite des autres, se constituent pour venir en aide aux individus impuissants ou victimes du système ou de la fortune. Il faut sans cesse construire des lois ayant des ramifications toujours plus étendues. Du même coup, les dépenses publiques ne sont plus contrôlables : la facture ne cesse de peser plus lourdement sur les épaules des contribuables. Mais pire encore... le citoyen se sent impuissant devant l'État. À mesure que son bienfaiteur grandit, il perd de vue son destin propre. Les lois se multipliant, et se recoupant dans une cohérence des plus douteuse, le droit perd de son unité. Michael Krauss faisait la distinction suivante entre le droit et la loi : « Nous n'assistons pas du tout à un accroissement du Droit, ni à une augmentation de son importance. Une fois la vraie acception de ce terme comprise, une analyse poussée révèle clairement, je crois, que nous assistons à un effritement du Droit, et à un déclin de son importance, au profit d'une multitude de lois sans cohérence ni structure. Le déclin du droit s'accompagne d'un désordre social dont l'une des manifestations est certes l'augmentation du nombre de litiges. »⁸

Par delà le manichéisme

À toutes fins utiles, nous sommes donc placés devant deux visions qui produisent des effets pervers. Si l'une et l'autre semblent acceptables à court terme, elles engendrent à long terme des difficultés évidentes. Par delà la vérité des deux visions, l'une et l'autre nous entraînent dans des voies dangereuses. Il faut cependant dépasser ce manichéisme.

La solution — puisqu'il faut en imaginer une — renvoie à un premier constat. Si le rôle de l'État, dans nos vies, a changé, le mode de désignation et de représentation n'en a pas fait autant. Les assemblées législatives sont demeurées telles qu'elles étaient.

8/ Cité par Dufresne, J., *op. cit.*, page 33.

Certes leur tâche s'est alourdie, les sessions sont plus longues, leur visibilité est plus grande grâce à la retransmission des débats, mais un profond déséquilibre s'est aggravé au fil des décennies. Le contrôle qu'exerce le citoyen sur le processus législatif n'est plus proportionnel au contrôle qu'exerce ce dernier sur les citoyens. L'équilibre des contrôles ou des pouvoirs, si cher à Montesquieu et présent au cœur de la pensée libérale, n'est plus respecté. L'État minimaliste impliquait un contrôle minimal. Il ne peut en être ainsi aujourd'hui. La résultante en est que l'État, parce qu'inaccessible, devient une entité magique, mythique : on lui attribue, en conséquence, des capacités qu'il n'a pas et qu'il n'a plus. L'État n'est plus capable d'être à la hauteur des attentes et des souhaits qui sont acheminés vers lui. Il ne parvient plus à livrer la marchandise. Le citoyen veut des services mais pas de taxes ni d'impôt. Il interpelle l'État, sans se soucier des ressources disponibles. Et chaque groupe a la conviction que l'État se moque de lui parce que ses revendications ne sont pas considérées comme prioritaires par le gouvernement. Les dépenses affectées aux autres secteurs lui apparaissent toujours « inutiles » ou à tout le moins « peu importantes ». En fait l'égoïsme social joue une fois de plus son rôle.

Certains diront que le citoyen fait preuve d'irresponsabilité dans ses demandes, qu'il serait dangereux de lui concéder plus de pouvoirs. Or cette irresponsabilité dans les demandes découle peut-être du principe même selon lequel le citoyen n'intervient qu'épisodiquement dans le processus législatif. Placé devant les faits, mis en situation, il quitterait peut-être son attitude d'éternel quémandeur. En fait l'égoïsme social n'est dépassable qu'en autant que le citoyen est interpellé concrètement, qu'il participe au processus de décision. Cette tendance n'est pas qu'utopie ; depuis quelques années les citoyens ont été appelés à élire des représentants à des conseils d'administration d'organismes publics. Nous sommes, certes, encore loin de l'objectif. Il n'en reste pas

Le 15 mai 1958, le général de Gaulle a prononcé un discours historique devant l'Assemblée nationale, dans lequel il a affirmé que la France ne pouvait pas accepter une union européenne qui ne soit pas une union de peuples. Cette déclaration a été le point de départ d'une réflexion qui a conduit à la création de la Communauté économique européenne (CEE) en 1957. Le traité de Rome, qui a été signé le 25 mars 1957, a établi les bases d'une union économique et monétaire entre six pays : la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, l'Italie et le Luxembourg. Ce traité a été le résultat d'une longue négociation qui a duré plusieurs années. Le général de Gaulle a joué un rôle central dans cette négociation, et il a été le principal architecte de la CEE. Son discours du 15 mai 1958 a été une déclaration de principe qui a permis de définir les objectifs de la CEE. Il a affirmé que la France ne pouvait pas accepter une union européenne qui ne soit pas une union de peuples, et il a insisté sur la nécessité d'une union économique et monétaire qui soit basée sur la coopération et la solidarité entre les peuples. Cette déclaration a été le point de départ d'une réflexion qui a conduit à la création de la CEE en 1957. Le traité de Rome, qui a été signé le 25 mars 1957, a établi les bases d'une union économique et monétaire entre six pays : la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, l'Italie et le Luxembourg. Ce traité a été le résultat d'une longue négociation qui a duré plusieurs années. Le général de Gaulle a joué un rôle central dans cette négociation, et il a été le principal architecte de la CEE. Son discours du 15 mai 1958 a été une déclaration de principe qui a permis de définir les objectifs de la CEE. Il a affirmé que la France ne pouvait pas accepter une union européenne qui ne soit pas une union de peuples, et il a insisté sur la nécessité d'une union économique et monétaire qui soit basée sur la coopération et la solidarité entre les peuples.

Le 15 mai 1958, le général de Gaulle a prononcé un discours historique devant l'Assemblée nationale, dans lequel il a affirmé que la France ne pouvait pas accepter une union européenne qui ne soit pas une union de peuples. Cette déclaration a été le point de départ d'une réflexion qui a conduit à la création de la Communauté économique européenne (CEE) en 1957. Le traité de Rome, qui a été signé le 25 mars 1957, a établi les bases d'une union économique et monétaire entre six pays : la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, l'Italie et le Luxembourg. Ce traité a été le résultat d'une longue négociation qui a duré plusieurs années. Le général de Gaulle a joué un rôle central dans cette négociation, et il a été le principal architecte de la CEE. Son discours du 15 mai 1958 a été une déclaration de principe qui a permis de définir les objectifs de la CEE. Il a affirmé que la France ne pouvait pas accepter une union européenne qui ne soit pas une union de peuples, et il a insisté sur la nécessité d'une union économique et monétaire qui soit basée sur la coopération et la solidarité entre les peuples. Cette déclaration a été le point de départ d'une réflexion qui a conduit à la création de la CEE en 1957. Le traité de Rome, qui a été signé le 25 mars 1957, a établi les bases d'une union économique et monétaire entre six pays : la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, l'Italie et le Luxembourg. Ce traité a été le résultat d'une longue négociation qui a duré plusieurs années. Le général de Gaulle a joué un rôle central dans cette négociation, et il a été le principal architecte de la CEE. Son discours du 15 mai 1958 a été une déclaration de principe qui a permis de définir les objectifs de la CEE. Il a affirmé que la France ne pouvait pas accepter une union européenne qui ne soit pas une union de peuples, et il a insisté sur la nécessité d'une union économique et monétaire qui soit basée sur la coopération et la solidarité entre les peuples.

Le fil invisible*

« L'amitié semble encore être le lien des cités et attirer le soin des législateurs, plus même que la justice. La concorde, qui ressemble en quelque mesure à l'amitié, paraît être l'objet de leur principale sollicitude, tandis qu'ils cherchent à bannir tout particulièrement la discorde, ennemie de l'amitié. D'ailleurs, si les citoyens pratiquaient entre eux l'amitié, ils n'auraient nul besoin de la justice ; mais, même en les supposant justes, ils auraient encore besoin de l'amitié ; et la justice à son point de perfection paraît tenir de la nature de l'amitié ».

Aristote

* Les thèmes de ce texte ont été développés dans le cadre d'une étude beaucoup plus détaillée sur les fondements du concept de Droit préventif. Cette recherche a été entreprise et soutenue par le Centre de Droit préventif du Québec.

Les rapports sociaux ont-ils un sens aujourd'hui au-delà de celui que leur donne la règle de droit ? C'est une interrogation à laquelle le sociologue et l'anthropologue s'empressent de répondre en réintroduisant la part du social. La question a cependant son sens. Les critiques qu'on adresse au système législatif et réglementaire, les doutes qu'on entretient sur la finalité du système judiciaire sont trop nombreux pour qu'on n'y prenne pas garde.

Trop de droit, trop de procès ? Est-ce un mal ? Et à quoi avons-nous véritablement affaire ? Peut-on sans autre précaution parler d'une forme d'*inflation du droit* dans les pays occidentaux ? C'est douteux. En effet, on distingue généralement deux types de problèmes : celui de la *juridicisation* et celui de la *judiciarisation*. On entendra ici par *juridicisation* une « extension du droit et des processus juridiques à un nombre croissant de domaines de la vie économique et sociale »¹. La *judiciarisation*, pour sa part, concerne surtout cette tendance des justiciables à confier au système judiciaire la gestion de tous leurs différends et le règlement de tous les problèmes sociaux. Ces distinctions ne rendent cependant pas justice à la complexité du phénomène qui peut prendre bien des formes. Nous les étudierons ici, séparément, avant de réfléchir sur leur portée réelle.

La juridicisation : l'envahissement législatif et ses effets immédiats

L'inflation législative et l'omniprésence des normes établies par l'État est un phénomène connu dans tout le monde occidental. Ses effets le sont également. La surabondance des lois et des règlements engendre souvent des effets contraires à ceux que recherche le législateur. Pour cette raison, la nécessité de réduire

1/ André-Jean Arnaud et Manuel Atienza, « Juridicisation », in : André-Jean Arnaud, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence/E. Story-Scientia, 1988, p. 203.

Le fil invisible

la masse des normes étatiques fait à peu près l'unanimité, tant au sein de la droite conservatrice américaine qu'au sein de la nouvelle gauche européenne. Au Québec, le problème a déjà fait l'objet d'une réflexion approfondie. Une loi de 1985 abrogeait ainsi près de 1500 lois tombées en désuétude, 2000 articles, 162 préambules, 22 annexes et 9 formules. Deux ans plus tard, une initiative du même genre conduisait à l'abrogation de 300 autres lois. Ces opérations de dépoussiérage ne règlent cependant pas le problème de la multiplication actuelle des normes sanctionnées. La somme des règlements elle-même a doublé entre 1972 et 1982. La refonte réalisée en 1982 rassemblait 1881 règlements, qui tiennent dans 11 volumes et quelque 9 000 pages (18 000 pages en tenant compte de la version anglaise).

Le véritable problème vient cependant, surtout, de la méconnaissance qu'ont les citoyens des normes qui les régissent. « Une maxime non écrite », rappelle Jean Carbonnier, « veut que nul ne soit censé ignorer la loi et ne soit même admis à prouver qu'en fait il l'a ignorée. Il y a un évident mépris des réalités à exiger ainsi de l'homme qu'il sache, par science infuse, ce que quatre ans de faculté et dix ans de pratique ne suffisent pas à apprendre ».²

Deux siècles avant lui, Jean-Jacques Rousseau écrivait déjà : « tout État où il y a plus de lois que la mémoire de chaque citoyen n'en peut contenir est un État mal constitué »³. Or, c'est une situation que nous connaissons aujourd'hui et que plusieurs observateurs ont reconnue. Vue de près, la réalité apparaît plus nuancée. Les études empiriques conduites sur la question révèlent en effet qu'à défaut de connaître l'ensemble des lois en vigueur dans leur propre société, les citoyens connaissent souvent une partie

2/ Jean Carbonnier, *Flexible droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1983, p. 156.

3/ Cité par Norbert Rouland dans *Aux confins du droit*, Paris, Éditions Odile Jacob (coll. Sciences humaines), 1991, p. 59.

importante des normes qui s'appliquent à leur situation particulière. Cette précision étant apportée, il apparaît néanmoins évident que la multiplication des règles particulières qui se sont ajoutées au fur et à mesure que se développaient les lois statutaires, remet concrètement en question l'accessibilité de l'information juridique. La cohérence interne qui donnait son caractère particulier au Code civil s'est lentement perdue dans le flot des normes spécifiques, et le juriste lui-même ne parvient pas facilement à s'y retrouver.

Par ailleurs, le développement du Droit en tant que champ particulier de l'activité humaine — et l'autonomie relative de l'État vis-à-vis de la société civile — a favorisé une lente séparation du droit d'avec les réalités sociales. Cette constatation a largement alimenté la critique développée par l'école américaine du *réalisme juridique* qui proposait déjà, au début du siècle, une adaptation plus grande de la législation et de la jurisprudence aux réalités sociales contemporaines et une approche moins dogmatique du droit. Au siècle dernier, l'École du droit historique (d'inspiration germanique), réagissait également — à sa manière — contre une conception trop éthérée et ahistorique du droit. Celle-ci domine pourtant encore largement l'enseignement juridique au sein de nos universités. La *Théorie pure du Droit* de Hans Kelsen, dont ces enseignements sont inspirés, propose le développement d'une science juridique fondée sur l'imputation (plutôt que la causalité) et sur la séparation stricte des concepts de morale et de Droit. Or, celle-ci consacre souvent une forme de rupture du Droit d'avec le sens commun⁴. La loi n'y gagne pas toujours en efficacité comme en fait foi le « contournement » souvent constaté d'un certain nombre de lois déphasées par rapport à l'état des rapports sociaux : la Loi sur l'avortement, la Loi de

4/ Hans Kelsen, *Théorie pure du Droit* (traduit de l'allemand par Henry Thévenaz), Neuchâtel, Éditions de la Baconnière, 1988.

l'impôt sur le revenu, le Code de la sécurité routière, la Loi de l'aide sociale, etc.

Associée à ce phénomène, l'imperméabilité du langage juridique s'est imposée comme une conséquence du processus de spécialisation et de professionnalisation du Droit. L'utilisation de formulaires types pour les fins de la procédure est en partie venue accentuer cette tendance en l'inscrivant dans le cadre de la pratique quotidienne du droit. L'utilisation de ce langage technique dans les documents et avis que l'État expédie à ses citoyens le mystifie plus souvent qu'il ne l'informe. Tout cela rend plutôt « théorique » le principe proclamant le caractère public de la législation. L'intelligibilité de la règle de droit est affectée à cet endroit même où le praticien puise la preuve de sa légitimité...

L'expansion de la juridicisation prend cependant sa forme la plus évidente dans l'envahissement graduel de champs de l'activité sociale qui avaient été délaissés jusque-là par le législateur. Le problème vient de ce que « la règle de droit peut s'approprier n'importe quelle autre règle sociale, alors que l'inverse n'est pas vrai »⁵. Aussi allons-nous vers toujours plus de Droit. Les questions de transport ferroviaire et de prohibition ont fait place aux problèmes de bioéthique et d'environnement. Parallèlement, on a eu tendance à multiplier les règles particulières. À l'origine, la loi qui, au sein des sociétés libérales, devait être caractérisée par ses orientations fonctionnelles, visait moins le respect de comportements prédéfinis que l'établissement d'un certain nombre de balises au-delà desquelles le citoyen devait faire ses propres choix⁶. Il est difficile d'affirmer qu'une telle loi ait jamais existé dans sa forme pure. Cela dit, il apparaît de plus en plus évident aujourd'hui que la législation et la réglementation tendent à devenir plus

5/ N. Rouland, *op.cit.*, note 7, p. 57.

6/ Voir à ce sujet Pierre Manent, *Histoire intellectuelle du Libéralisme*, Paris, Calmann-Lévy (coll. Pluriel), 1987, pp. 76-77.

prescriptives que restrictives. Elles commandent davantage qu'elles n'incitent, et consacrent davantage d'injonctions que d'interdictions.

POSSIBLES
À qui le droit ?

Finalement, la multiplication des lois favorise la définition de normes souvent contradictoires. Aussi, l'ordre social recherché par le législateur, qui devait trouver sa traduction juridique dans la suite hiérarchisée des normes étatiques, est parfois compromis, et on est ainsi souvent confronté à une situation de désordre juridique. C'est un phénomène que Carbonnier appelle « l'auto-neutralisation du droit »⁷.

La judiciarisation : le litige comme tendance sociale lourde

L'inflation judiciaire s'exprime pour sa part dans l'augmentation continue du recours aux tribunaux pour le règlement des différends nés au sein de la société civile. « Jusqu'à tout récemment, » souligne Gary Caldwell, « le pouvoir du contrôle social, que ce soit à travers les familles ou les institutions dominantes, était suffisant comme arbitre dans les mésententes entre individus ou entre individus et institutions. Pour des raisons qui ne sont sans doute pas étrangères à l'effervescence des droits individuels, à la prolifération de la réglementation et à une présence accrue des avocats, on a de plus en plus recours au droit et aux avocats comme intermédiaires et comme arbitres »⁸.

Cette tendance lourde est elle-même alimentée par la confiance que les citoyens accordent au système judiciaire. Elle conduit à ce que le Protecteur du citoyen appelle « l'inflation contentieuse ». Cette situation a pour conséquence première de provoquer

7/ Jean Carbonnier, « L'hypothèse du non-droit », in *Archives de Philosophie du Droit*, 1963, pp. 59-60.

8/ Gary Caldwell, « Normes de conduite », in Simon Langlois et coll., *La Société québécoise en tendances 1960-1990*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1990, p. 277.

l'engorgement des rôles et la paralysie partielle du système judiciaire.

Au niveau des instances pénales et criminelles, la chose s'explique par l'augmentation des crimes contre les personnes et contre la propriété. Au Québec seulement, 524 725 crimes ont été déclarés à la police en 1990. Ils ne représentent pourtant que 50 % des crimes effectivement commis⁹. Aussi, en Chambre criminelle de la Cour du Québec, on a constaté une augmentation de 38,6 % du nombre des causes inscrites au rôle depuis quatre ans. En 1990, le délai de fixation d'une cause pour procès pouvait s'étendre jusqu'à six mois¹⁰. En matière pénale, des délais comparables ont été enregistrés.

Il en va cependant de même au niveau des tribunaux civils. En 1991, certains justiciables avaient dû attendre jusqu'à 18 mois avant de voir leur cause traitée par la Cour du Québec. D'autres ont patienté près de 12 mois avant de voir leur cause inscrite au rôle de la Cour supérieure. Si les « délais moyens » sont moins inquiétants (7,9 mois à la Cour provinciale et 6,5 à la Cour supérieure), ils restent cependant importants. Des problèmes d'engorgement équivalents sont présents aussi dans les tribunaux administratifs. Ainsi, à la Commission d'appel en matière de lésions corporelles, on aura reçu pour l'année 1989-1990, 8 000 demandes de révision alors qu'on en prévoyait 2 000. Évidemment, certaines pratiques viennent artificiellement gonfler ces chiffres. Ainsi, les « demandes de remise » — pratique qui vise à repousser à une date ultérieure la tenue d'une audition pour procès — contribuent à l'encombrement des rôles; elles augmentent considérablement les délais d'audition et constituent, pour

9/ Voir Québec, *Le Traitement des victimes et des témoins*, (document de consultation 1.3 préparé en vue du Sommet de la justice 1992), Sainte-Foy, ministère de la Justice, 1991, p. 1.

10/ Chiffres tirés de Québec, *Le Fonctionnement du processus judiciaire* (document de consultation 3.2 préparé en vue du Sommet de la justice 1992), Sainte-Foy, ministère de la Justice, 1991, p. 7.

une multitude d'intervenants, une véritable perte de temps. C'est cependant l'augmentation du nombre des conflits judiciairisés qui semble constituer la principale cause d'encombrement judiciaire.

POSSIBLES
À qui le droit?

Les délais provoqués par l'encombrement des rôles engendrent eux-mêmes toute une série de phénomènes connexes. Ainsi, l'accroissement important des délais d'audition à la Cour d'appel a favorisé la multiplication d'appels de nature dilatoire qui n'ont d'autres buts que d'imposer un veto suspensif à l'application des décisions du tribunal de première instance. En contrepartie, la congestion des rôles de la Cour d'appel incite les juges à agir d'abord en révision des décisions de première instance plutôt qu'en interprétation de la règle de droit. On assiste ainsi à une forme d'appauvrissement de la pratique juridique.

D'autres réalités sont associées au phénomène d'accroissement des conflits judiciaires. En effet, la judiciarisation est également accompagnée d'une augmentation du nombre des juristes. Patrice Garant rappelle ainsi qu'« au Québec, entre 1982 et 1987, leur nombre est passé de 11 161 à 15 771, soit une augmentation de 41 % : il y a ainsi un juriste (avocat ou notaire) pour 424 citoyens, ce qui constitue une des plus fortes moyennes au monde »¹¹. À l'inverse, la Chine compte 5000 juristes pour plus d'un milliard d'habitants, et — dans des proportions différentes mais comparables — on retrouve les mêmes tendances au Japon¹²...

Au Québec, le phénomène de la judiciarisation a ironiquement trouvé des formes d'expression nouvelles dans la foulée du mouvement d'accès à la justice. En effet, la multiplication des instances spécialisées (tribunaux administratifs, Régie du loge-

11/ Tiré de Patrice Garant, « Le prétoire en folie », in *Contact*, vol. 5, no 3, printemps/été 1991, p. 37.

12/ N. Rouland, *op. cit.*, note 7, p. 69.

ment, Petites créances) et le développement de formules juridiques innovatrices — comme le Recours collectif — n'ont pas seulement facilité l'exercice de droits reconnus par la législation. Dans beaucoup de cas en effet, la judiciarisation est apparue comme le seul processus d'expression légitime des différends. La disponibilité de ressources juridiques nouvelles a dispensé le justiciable d'avoir à chercher ailleurs des formes non-contentieuses de gestion de ses conflits. La judiciarisation est devenue la première des hypothèses envisagées au moment où surgit un différend, et le citoyen a eu de plus en plus tendance à associer, comme par automatisme, l'idée de Droit et l'idée de litige.

Les tribunaux quasi judiciaires mis sur pied au cours des vingt dernières années étaient caractérisés par la souplesse de leurs procédures et la spécialisation de leur champ d'intervention. En quête de légitimité, ils ont néanmoins fini par reproduire le formalisme des tribunaux civils et se sont institutionnalisés. Traversé par les conflits de compétences, le réseau des tribunaux administratifs est aujourd'hui devenu un véritable labyrinthe.

La pratique du recours collectif n'a pas toujours apporté les résultats qu'on attendait d'elle, comme en fait foi l'issue récente du dossier de la MIUF. En fait, dans beaucoup de cas, le recours collectif a servi à transposer au niveau judiciaire des conflits d'ordre essentiellement politique, en déformant la nature des problèmes collectifs. En contrepartie, le tribunal est devenu une arène politique. De façon à peine différente, la multiplication des griefs a souvent — dans le monde du travail — conduit à des résultats équivalents.

Le « réflexe judiciaire » a finalement favorisé le développement d'une industrie florissante. Réalisant l'augmentation accélérée des dommages exigés dans les cas de responsabilité civile et les coûts associés à une poursuite en justice, les compagnies

d'assurances n'ont pas tardé à réagir et offrent aujourd'hui de tout nouveaux « produits ». Parmi ceux-ci, les assurances dites de *protection juridique* consacrent l'existence d'un risque nouveau : celui d'être poursuivi en justice ou de devoir poursuivre quelqu'un... La publicité est éloquente :

« La PROTECTION JURIDIQUE, en complément à votre police d'assurance habitation, c'est, sans contredit, le meilleur moyen de faire valoir vos droits sans avoir à en supporter tous les frais »¹³ ;

« Personne ne peut prévoir le prochain litige qui l'amènera, bon gré mal gré, vers une dispute légale. Mais pour faire face aux frais juridiques, chacun peut s'offrir une assurance individuelle et une incroyable protection pour les cas les plus divers à un coût mensuel vraiment abordable »¹⁴.

On peut évidemment se demander si la multiplication de ces programmes d'assurances ne risque pas de favoriser elle-même la traduction judiciaire de tous nos différends. Elle est surtout révélatrice de cette tendance de plus en plus poussée des « citoyens » à se transformer en « justiciables » dès lors que survient un problème.

Le réflexe judiciaire a également favorisé le développement des assurances professionnelles. C'est notamment le cas au sein des professionnels de la santé qui en viennent à éviter l'exécution de certains actes médicaux — plus difficiles à réaliser — du fait des risques de représailles judiciaires qu'ils encourent. Dans le secteur municipal, la multiplication des poursuites contre les petites municipalités et l'augmentation fantastique du coût des primes d'assurance en responsabilité ont conduit celles-ci à mettre sur pied leur propre système d'assurances.

13/ La Capitale, *Parce que nous croyons à l'égalité...*, Encart publicitaire, 1992.

14/ Corporation d'avantages juridiques, *Nous payons la note...*, Encart publicitaire, 1992.

Tous ces épiphénomènes sont les indicateurs d'un fait culturel nouveau qui comporte également des effets sur la pratique du droit elle-même. Car avec la spécialisation croissante du domaine juridique, on assiste également à la spécialisation de la profession juridique. L'incapacité des juristes de couvrir la totalité de leur propre domaine de pratique, les force à s'associer à des équipes toujours plus importantes. La profession prend ainsi des dimensions plus techniques et la professionnalisation vient considérablement modifier la nature des rapports qui existaient jusque-là entre le praticien et son « client ». Elle favorise une forme d'appropriation du droit par ceux qui en ont fait leur profession et cet état de fait induit une forme de rupture entre la réalité du système judiciaire et les attentes intuitives du citoyen. Aussi, des pratiques devenues courantes, comme la négociation de plaidoyers de culpabilité (*plea bargaining*) ne font pas toujours l'unanimité et jettent le discrédit sur le système judiciaire.

La judiciarisation des différends présente finalement une dernière difficulté : elle augmente de beaucoup les coûts de « la justice ». Ainsi, pour l'année 1986-1987, le budget du ministère de la Justice du Québec s'élevait à 326 millions de dollars. Il était de 459,8 millions pour l'année 1991-1992, ce qui représente une augmentation de 41 % en 5 ans¹⁵. Ces chiffres ne tiennent cependant pas compte des budgets que le ministère fédéral de la Justice consacre aux services offerts au Québec (93,5 M \$), ni des budgets du ministère de la Sécurité publique (820,4 M \$), ni des coûts de la police municipale (663 M \$ en 1989), ni des dépenses du ministère du Solliciteur général du Canada pour les services correctionnels (447 M \$), ni des honoraires accordés aux professionnels du droit (environ 880 M \$ pour 1990-1991), etc. Comptabilisées entièrement,

15/ Ces données sont tirées de Québec, *Les Aspects économiques de la justice pour le citoyen*, Sainte-Foy, ministère de la Justice, 1991, p. 5.

ces dépenses publiques et privées s'élèveraient ainsi à près de 3,5 milliards de dollars par année...

POSSIBLES
À qui le droit

Le ministère de la Justice souligne évidemment le caractère approximatif de certaines de ces données. Elles doivent par conséquent être analysées avec prudence. Ces chiffres fournissent tout de même un ordre de grandeur qui laisse songeur, encore qu'il ne constitue qu'un indicateur, parmi d'autres, de notre mode de vie.

Au-delà de la juridicisation et de la judiciarisation : un ensemble de problèmes nouveaux

Ce que les processus de juridicisation et de judiciarisation révèlent en effet de plus fondamental, c'est la modification des rapports existant entre le droit positif et la société.

La juridicisation ne favorise pas seulement l'envahissement législatif, elle implique une forme de clientélisation du citoyen. En multipliant les catégories de justiciables, elle produit une cristallisation des rôles et des statuts sociaux et atténue le caractère social — sinon humain — de toute une série de problèmes concrets. Les pauvres sont devenus des assistés sociaux; les chômeurs, des prestataires de l'assurance-chômage. La structure familiale a été remplacée par le « ménage », catégorie statique-statistique qui tend à niveler une réalité de plus en plus complexe et diversifiée. Une partie de ces phénomènes trouvent leur traduction dans la théorie technocratique¹⁶ et dans toute une série de réflexions nouvelles sur l'État et la régulation sociale. Il est en effet vraisemblable — encore que le processus soit complexe — qu'en déresponsabilisant le citoyen, on ait

16/ C'est notamment là le point de vue des sociologues spécialisés dans l'étude des mouvements sociaux : Alain Touraine, Alberto Melucci et Claus Offe.

favorisé l'accroissement du contrôle social et l'emprise du pouvoir politique sur la société civile, si bien qu'il devient difficile de distinguer les limites respectives de l'État et de la société.

Le phénomène lui-même prend souvent des formes imprévues. La législation, en tant que moyen privilégié par l'État pour orienter les comportements individuels, régler les conflits, légitimer et organiser son propre pouvoir ou orienter la société vers quelque but utilitaire, devient souvent l'outil de fins inattendues. La chose apparaît avec plus d'évidence lorsque la loi devient une source de financement des initiatives de l'État. Il s'agit cependant d'une tentation ancienne. Norbert Rouland rappelait dernièrement que « sous l'Ancien Régime, les besoins de la Marine en rameurs tels que plusieurs édits durcissent les peines, non pour accentuer la répression de délits punissables par les galères, mais pour assurer les effectifs de la chiourme ». Autre temps autre mœurs, certains contribuables ont parfois le sentiment que le même détournement de sens se rencontre aujourd'hui. Plusieurs ont ainsi été surpris de constater la tendance des autorités municipales à resserrer la réglementation en matière de stationnement, au fur et à mesure que s'exécutait le transfert de certains champs de juridiction du domaine provincial au domaine municipal... Mais ils réagissaient sans doute trop promptement à une simple coïncidence...

Le problème prend cependant des formes plus concrètes lorsque la législation vient à imposer au citoyen des rôles antagonistes. Le cas, maintes fois cité, de l'ancienne loi sur le divorce est devenu l'exemple type d'un phénomène plus courant qu'on le croit. La judiciarisation des différends implique souvent, en effet, une déformation des conflits nés dans le cadre des rapports quotidiens. Elle favorise une réinterprétation du rôle des individus ou des groupes qui y sont engagés. Cet état de fait semble lié au fait qu'on impose aux individus et groupes des rôles concurrents et aussi des modes de règlements

fondés sur la polarisation des parties (le procès). Ainsi, en banlieue, un problème sur la forme de la clôture devient rapidement une action en bornage ; une chicane entre enfants, une poursuite en dommage ; un préjugé, un manque de savoir-vivre ou une grossièreté : une plainte en vertu de la Charte des droits. Le problème vient en partie de ce que la loi impose un nombre limité de catégories juridiques. Celles-ci permettent le traitement judiciaire du problème et favorisent la tenue d'un débat contradictoire, mais viennent souvent appauvrir la nature des rapports interindividuels.

POSSIBLES
À qui le droit ?

Le fil invisible

Dans beaucoup de cas, le processus juridique déforme le sens même du litige. Il force une amplification et une dramatisation du problème des parties. Nos systèmes de justice n'offrent qu'un seul mode pour l'expression des différends : le procès. Le principe de l'adjudication, qui consacre la priorité d'une prétention sur l'autre, ne se plie pas facilement à la complexité des relations vécues par les parties. Le pré-codage des normes juridiques fait porter le débat sur des dimensions parfois accessoires au fond du problème. Aussi, le règlement judiciaire des différends laisse souvent les parties insatisfaites. Le jugement, prononcé sur la base de considérations étrangères à celles qui avaient présidé à son développement, ramène les parties à elles-mêmes. Le problème est d'autant plus important que le conflit judiciaire met régulièrement en présence des personnes contraintes à une certaine cohabitation : voisins, conjoints, associés de la même entreprise, parents des mêmes enfants, collègues de bureau. Quelques milliers de dollars plus tard, tous gardent du processus un souvenir amer et n'ont souvent d'autre choix que de rompre une relation qu'ils auraient eu avantage à poursuivre sur des bases différentes. Dans la plupart des cas, leur conflit se poursuit au contraire sous d'autres formes. L'institutionnalisation forcée du différend et du règlement trouve son sens dans un cadre où les dossiers se portent souvent mieux que les justiciables.

Pour une approche préventive du droit

Le Droit a pris une place croissante dans nos sociétés. Il constitue un champ particulier de l'activité humaine ; une œuvre de civilisation. Lentement, il s'est vu attribué un espace d'expression autonome : au sein des institutions élues et des cours de justice. Cette distanciation a, d'une certaine façon, contribué à augmenter le prestige du droit et celui de « la profession ». Ce prestige a toutefois été acquis au prix d'une forme de mystification du citoyen, fasciné, comme le sont tous les profanes, par la ritualisation du processus judiciaire et la technicité de la législation contemporaine. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à constater le succès des séries télévisées à saveur juridique comme *La Loi de Los Angeles* ou *Perry Mason*. Dans nos facultés de droit, cette approche technicienne est largement entretenue, et ce n'est que très récemment qu'on a pu réintroduire, dans le *cursus* de certaines facultés, les cours de philosophie, d'histoire et de sociologie qu'on avait abandonnés au cours des années soixante.

De leur côté, l'inflation législative et réglementaire et la multiplication du recours à l'arbitrage des tribunaux — la « juridicisation » et la « judiciarisation » des rapports sociaux — ont également fait l'objet de critiques sévères. Certains, nous l'avons vu, se sont inquiétés des coûts financiers engendrés par le phénomène. D'autres se sont penchés sur l'hiatus qui subsiste souvent entre les intentions du législateur et les conséquences judiciaires de ses décisions. « L'inflation normative » semble souvent produire des effets imprévus, sinon opposés à ceux recherchés par les autorités politiques. D'autres encore, plus philosophes, ont réfléchi sur ce que l'envahissement judiciaire de la vie collective nous révélait de nous-mêmes. Vivrions-nous dans une société du conflit ?

Une société malade de son droit ? La question devrait-elle se poser ainsi et la chose était-elle prévisible ? La législation et la justice ont peut-être été trop

mécaniquement considérées comme les causes premières d'un mal dont elles ne sont qu'un symptôme. Et les coupables ont peut-être été trop rapidement désignés. Après tout, les juristes et les juges qui vivent du contentieux ne peuvent tout de même pas être accusés d'avoir provoqué tous les litiges dans lesquels ils se trouvent impliqués. En contrepartie, l'inflation législative n'implique pas nécessairement l'inflation des litiges. En France, les lois sont plutôt nombreuses, mais les poursuites judiciaires sont moins fréquentes qu'aux États-Unis, où le législateur est plus discret.

Il ne suffit pas de savoir décrire un phénomène pour en saisir tous les tenants et aboutissants. Un fait demeure cependant : on ne peut analyser l'objet « Droit » comme un élément extérieur à la société. Car, de quelque façon qu'on s'y prenne, il est toujours le droit d'une collectivité. Pour cette raison également, une réaction intempestive ou une critique sans nuance de l'inflation législative, et judiciaire, relèvent d'une conception naïve du problème. Elle tend à cautionner cette idée trop simple qu'il n'y a de droit que celui que fonde la loi. Elle cautionne également cette perception fautive voulant que le droit se développe en opposition à la société et laisse croire — en contrepartie — que la solution à l'inflation législative et judiciaire ne peut résider qu'à l'extérieur du droit ou en réaction au droit positif et aux mécanismes de la justice formelle. *A contrario*, cette approche tend à confirmer une certaine idéologie juridique fondée sur l'idée que l'État est effectivement parvenu à intégrer et à traduire formellement l'ensemble des normes sociales. Cette perception des choses confine cependant le droit à ses quartiers officiels et donne raison aux défenseurs d'une théorie pure du droit.

Une approche plus critique du problème nous permettrait de mieux saisir le droit comme production sociale. Elle permettrait surtout d'étendre les frontières du droit au-delà de l'État, jusque dans la

POSSIBLES
à quel le droit

e fil invisible

société elle-même. Cette conception plus large, qui inclut néanmoins le droit positif, c'est celle qu'offrent aujourd'hui la sociologie et l'anthropologie du droit. Et toute entreprise de réforme du droit et de la justice doit passer par cet élargissement du concept de droit. Celui-ci permet notamment de saisir la diversité des modèles normatifs offerts par notre société. Ces règles informelles ont souvent plus d'influence sur nos réalités quotidiennes que celles que nous impose le législateur. Les espaces de liberté qui naissent dans le cours de nos relations quotidiennes constituent le meilleur antidote qui soit contre l'envahissement des normes étatiques. Ce droit non étatique a d'ailleurs été désigné de toutes les façons possibles et on l'appelle : droit vivant (Ehrlich), droit social (Gurvitch), infra-droit (Carbonnier), normes implicites et inférentielles (MacDonald), droit extra-étatique (Belley), ordres juridiques non étatiques (Rocher), etc. Ces normes qui se font et se défont forment la trame réelle de nos rapports sociaux (individuels et collectifs). C'est ce qu'on appelle le *pluralisme juridique*.

Une conception différente du droit et de la justice impliquerait sans doute qu'on puise à la richesse de ces normes vivantes. Elles ouvrent la porte à une compréhension plus fine des rapports sociaux. Ceux-ci ne se réduisent pas aux seules dispositions de la législation. Les normes qui naissent plus ou moins spontanément dans le cours de nos relations ou dans le cadre de nos organisations et de nos institutions fondent une grande diversité de règles souples. Elle existent au-delà et en deçà du Droit étatique. Le recours systématique aux tribunaux et le sentiment d'une forme d'aliénation juridique tiennent en bonne partie à notre incapacité de puiser à la richesse de nos propres rapports sociaux.

C'est sur la base de ces rapports que le droit préventif prétend au contraire fonder une approche différente du droit qui mettra en jeu les moyens d'éviter le développement des différends inutiles,

notamment en agissant sur la forme de la législation mais, également, sur notre conception du contrat et des obligations, sur la formation des juristes, l'information du public et l'orientation de la pratique professionnelle. En amont du conflit, certaines techniques — comme le diagnostic juridique et la consultation préventive — peuvent permettre de contourner un différend dont l'apparition est prévisible à la suite d'un malentendu déjà existant, ou qui s'apprête à poindre. Dans tous les cas, c'est la naissance d'un conflit inutile qu'on tentera de prévenir et qu'il convient de prendre de revers. En aval, le droit préventif ouvre cependant, aussi, la porte à toute une série de modèles non contentieux pour la gestion des différends ; la conciliation, la médiation ou l'arbitrage. On cherchera ainsi à prévenir la rupture d'une relation qui ne se limite jamais totalement au seul contenu d'un contrat et ne se résume jamais, non plus, aux seuls incidents qui donnent naissance au différend.

Aussi, au-delà d'une série de techniques professionnelles innovatrices, c'est une conception élargie du droit que propose le droit préventif. Elle suppose une vision moins impersonnelle du droit. Elle est peut-être, également, moins autoritaire et plus respectueuse de l'autonomie des individus qui se reconnaissent comme premiers agents de leur différend et premières sources des normes en vertu desquelles ils entendent établir ou poursuivre leurs relations personnelles, commerciales, familiales, etc. Elle ouvre la porte à une pratique interprofessionnelle et interdisciplinaire du droit.

Il s'agit d'ailleurs là de « réflexes » qu'on rencontre déjà dans le domaine de la pratique. Le constat amiable et la convention entre assureurs, dont l'efficacité est garantie par la Loi sur les accidents automobiles, sont fidèles à cette conception élargie du droit. Il en va de même des interventions du Protecteur du citoyen, de la médiation familiale et des clauses d'arbitrage contenues dans nombre de

Le fil invisible

contrats commerciaux. C'est dans cet esprit également que sont négociés une multitude de *règlements hors cour*. Il convient cependant de mettre en forme et de promouvoir ces approches différentes du droit, qui relèvent d'une vision plus concrète et plus réaliste des mécanismes normatifs. C'est là aussi le rôle du droit préventif. Il est fondé sur cette idée simple que le droit est d'abord un fait de société.

Spécialiste en sociologie du droit, Guy Rocher dirige et participe à des travaux au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. Depuis les six dernières années, il s'intéresse particulièrement aux champs de la santé et de la communication.

Maria Nicol : Vous avez été, entre 1958 et 1969, directeur de l'office de service social de l'Université Laval. Comment qualifier, depuis cette époque, l'évolution qu'a connue le domaine de la santé au Québec ?

Guy Rocher : Elle fut marquée de très grands changements. À la fin des années cinquante, le domaine de la santé relevait encore du secteur privé : les commissions régionales, les municipalités pour certains services au tout. Outre l'évolution technologique et scientifique, la prise en charge du domaine de la santé par l'État a également contribué à susciter de nombreux bouleversements.

À cette époque, la répartition des différentes sphères du domaine de la santé était essentielle.

La santé et le droit

Entretien avec Guy Rocher

Spécialiste en sociologie du droit, Guy Rocher dirige et participe à des travaux au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. Depuis les six dernières années, il s'intéresse particulièrement aux domaines de la santé et de la communication.

Pierre Nicol : Vous avez été, entre 1958 et 1960, directeur de l'École de service social de l'Université Laval. Comment qualifier, depuis cette époque, l'évolution qu'a connue le domaine de la santé au Québec ?

Guy Rocher : Elle fut marquée de très grands changements. À la fin des années cinquante, le domaine de la santé relevait encore du secteur privé : les communautés religieuses, les municipalités pour certains services sociaux. Outre l'évolution technologique et scientifique, la prise en charge du domaine de la santé par l'État a également contribué à susciter de nombreux bouleversements.

À cette époque, la répartition des différentes sphères du domaine de la santé étaient essentielle-

ment organisées sur une base diocésaine. Voilà qui montre bien à quel point le monde de la santé — tant en ce qui a trait à son administration qu'à sa structure normative — s'insérait dans la vision ecclésiastique de l'époque.

POSSIBLES
À qui le droit ?

P.N. — Quelles ont été les répercussions juridiques significatives de ce passage du privé au public ?

G.R. — En somme, le système de la santé relevait alors de ce qu'on pourrait désigner comme étant du droit privé. Avec la prise en charge par l'État de ce domaine, on a assisté, du même coup, à un développement majeur, une prolifération du droit de la santé au Québec. Les nouveaux problèmes auxquels nous faisons face depuis — euthanasie, avortement, transplantation d'organes, tests de médicaments, expériences diverses — continuent de poser avec toute son acuité la question de l'action normative en matière de santé.

P.N. — Il y a donc, comme en toute matière, évolution du droit. Comment, en général, se porte le droit de la santé au Québec ?

G.R. — À certains niveaux, notre droit accuse un notable retard en comparaison avec le stade d'évolution de la société pour le domaine auquel il correspond. Par exemple, plusieurs juristes s'entendent pour dire que c'est le cas en matière de communications et d'information journalistique au Québec. À cet égard, les États-Unis seraient en nette avance sur nous. Par contre, en ce qui a trait au domaine de la santé, c'est autre chose. La législation a ici tendance à servir relativement bien les bénéficiaires. Là encore, il est intéressant d'établir quelques comparaisons avec nos voisins du Sud, où la grande privatisation du secteur hospitalier se fait au détriment de gens pécuniairement dépourvus. Dans le cas qui nous occupe, le droit structure, parfois directement, parfois indirectement, l'organisation de ce secteur.

J'estime que certains principes, certaines politiques sociales transposées dans la loi, telles que la gratuité et l'universalité des soins, bien que partielles en pratique, sont le reflet d'une société qui se porte plutôt bien à ce niveau. Si nous nous prêtions encore au jeu de la comparaison, il m'apparaît convenable de dire que nous faisons preuve d'avant-gardisme sur plusieurs plans du domaine de la santé.

P.N. — Certes est-il intéressant que tous et chacun aient accès aux soins. Cela n'entraîne-t-il pas cependant des abus, auxquels on pourrait remédier par une réglementation plus serrée, par exemple ?

G.R. — En effet, il y a peut-être une part d'abus, une certaine ignorance des coûts engendrés par nos recours au système de santé. Néanmoins, nous jouissons d'un système remarquable pour la protection des individus et l'accès aux soins.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne faille pas repenser certaines choses. À mon avis, nous sommes à un point où il nous faudra très bientôt entreprendre de grandes réorientations. Certaines réformes récemment annoncées au Québec laissent déjà filtrer la nécessité de restructurer le « système ». Il y a un plafond qu'on a atteint dans les dépenses de santé.¹ Il faudra s'attarder davantage aux facteurs de maladie : le stress, la malnutrition, l'hygiène. En somme, le droit est en évolution et les politiques sociales aussi. Nous aurions avantage à ne pas nous pencher uniquement sur l'approche curative. Tout l'aspect préventif est encore à développer.

Le pas à faire dans la législation prochaine, notre prochain défi à relever, c'est d'arriver à y insérer la notion de médecine préventive.

P.N. — On reproche parfois à certains usagers du réseau de la santé une utilisation abusive du système.

1/ Sommairement, les dépenses pour la santé et les services sociaux s'approchent du tiers du budget provincial.

N'y aurait-il pas également lieu de regarder du côté de la réglementation, de la régie interne ?

POSSIBLES
À qui le droit ?

G.R. — Vous savez, plusieurs prônent une réorientation de la pratique médicale. Depuis quelques années, on assiste à une « technicisation » de la pratique. La technique, l'appareillage, le laboratoire occupent de plus en plus de place. Tout cela coûte très cher. Je crois qu'il faudra que la pratique médicale revienne à une dimension plus humaine. L'étude de cas m'apparaît primordiale. Cependant, il faut bien dire que le mode de rémunération de plusieurs médecins — rémunération à l'acte — va à l'encontre de l'« humanisation » des soins.

P.N. — On ne peut parler d'« humanisation » sans penser aux valeurs, à la dimension humaine du monde de la santé. L'importance de plus en plus grande accordée aux « normes » permet-elle un rapprochement avec l'individu ?

G.R. — Tout n'est pas blanc et tout n'est pas noir. Il y a des professionnels de la santé qui font de l'excellent travail et d'autres dont l'attitude serait à parfaire. Chose certaine cependant, on assiste à une certaine déresponsabilisation. On confond conformité aux normes et travail bien fait. Or, la qualité des soins n'est pas que simple respect de procédures. Le grand nombre de normes, envahissant nos corridors d'hôpitaux, créent peut-être une distanciation entre l'art de la pratique et le but premier de celle-ci. Assurément, la prolifération des normes contribuent à maintes occasions à une certaine déresponsabilisation morale. Cela est parfois vrai pour la pratique, mais c'est aussi le cas dans l'administration de la santé. On « s'éloigne » du patient.

P.N. — L'évolution du droit n'a-t-elle pas, elle aussi, contribué à l'utilisation massive de la technique : les poursuites sont de plus en plus nombreuses et le personnel tient à se protéger ?

G.R. — Tout à fait. On sent très bien que, si les médecins utilisent beaucoup les analyses de laboratoire, c'est en partie pour se prémunir contre d'éventuelles poursuites. Il s'agit de la médecine « défensive ». Ainsi, bien que les nombreux tests puissent loger en partie à l'enseigne de la qualité des soins, il ne faudrait pas négliger non plus l'aspect recherche de protection par le corps médical.

Nous n'en sommes tout de même pas rendus au même point que les Américains. Les poursuites ont chez eux des effets dévastateurs sur les coûts de la santé. Ainsi, dans certaines spécialités, la prime annuelle d'assurance du médecin peut atteindre les 200 000 \$. Il s'ensuit indubitablement une augmentation fulgurante des coûts. Or, comme la privatisation en matière de santé est beaucoup plus étendue là-bas qu'ici, on comprendra aisément que c'est le bénéficiaire — ou le client — qui s'en ressent. Les gens peu fortunés, incapables de souscrire à une bonne police d'assurance-maladie, ne peuvent accéder à des soins de même qualité que ceux qui sont offerts aux mieux nantis.

P.N. — La peur d'être poursuivi n'affecte-t-elle pas aussi la relation entre le médecin et son patient ?

G.R. — Bien que ce ne soit pas le seul facteur qui explique cela, il faut bien admettre qu'on a perdu la bonne vieille relation qu'on avait avec le médecin du village. Ça me fait d'ailleurs un peu rire lorsqu'on nous dit « votre médecin de famille. » Cette relation qu'il y avait entre la famille et son médecin s'est beaucoup détériorée. Elle n'existe presque plus. Cette relation, elle est passée du singulier au pluriel : on consulte de nombreux médecins, tous plus anonymes les uns que les autres.

Là encore, il y a une question de réglementation. Un patient peut consulter plusieurs différents professionnels de la santé pour le même problème. Il pourra ainsi peut-être obtenir une prescription dont il

estime avoir besoin. À tout cela, il faut ajouter le climat d'anonymat que l'on retrouve davantage aujourd'hui dans nos hôpitaux.

POSSIBLES
À qui le droit

Il y a donc effectivement une dépersonnalisation de l'appareil de santé. En contrepartie, il nous faut bien admettre que nous jouissons d'un accès plus facile à des spécialistes.

Il s'agit tout de même d'un cercle vicieux : cette dépersonnalisation est favorable à l'augmentation des poursuites. Comme on n'a pas de relation personnelle établie de « père en fils » avec un médecin de famille, on escamote du même coup le lien affectif. C'est un frein de moins à la prise d'action contre le personnel médical.

P.N. — Le domaine de la santé, comme l'illustrent les sommes qui y sont affectées, atteint des proportions gigantesques au Québec. Dès lors, ne sommes-nous pas dans l'obligation de nous donner un cadre juridique et administratif assez rigide ? Ce cadre est-il bénéfique au bénéficiaire ?

G.R. — Sur ce point, il semble y avoir deux tendances. Certains juristes préconisent une normalisation accrue du système de santé afin d'éliminer le plus possible l'arbitraire. Par contre, bon nombre de personnes, et je fais plutôt partie de celles-là, s'opposent à la juridicisation du domaine médical, à l'incorporation du monde la santé dans le juridique. On craint que l'excès de normes soit contre-productif, qu'il ne stérilise la pratique médicale et ne la dépersonnalise encore davantage. La juridicisation s'accompagne d'une bureaucratisation qui alourdit l'appareil.² La bureaucratisation, lorsqu'elle atteint de grandes proportions comme dans le domaine de la santé, tend souvent à devenir une fin en soi.

2/ Bon nombre de médecins, autant en pratique privée que dans les hôpitaux, estiment que la paperasserie ralentit la pratique. C'est particulièrement le cas des médecins qui sont chefs de départements dans les hôpitaux, ou qui y ont des fonctions administratives.

P.N. — Nous l'avons mentionné plus tôt, la médecine évolue à un rythme fou. Comment, avec les problèmes éthiques qui se posent, ne pas instaurer davantage de normes ?

G.R. — Le domaine de la santé connaît une crise de la « normativité ». Il y en a à la fois trop et pas assez aux bons endroits. On a « juridicisé » au détriment de la réflexion éthique. Très souvent, les normes administratives et juridiques tiennent lieu de plus en plus de réflexion éthique. On confond justice de procédures et réflexion morale.

On pourrait citer en guise d'exemple l'allocation des ressources dans les hôpitaux. Il se pose là des problèmes d'équité et de justice. De plus en plus, on établit des normes d'allocation des équipements coûteux et des budgets de recherche. Ces normes fonctionnent bien dans la mesure où elles sont transparentes, bien connues de tous. Malgré cela, elles peuvent engendrer et reproduire des inégalités constantes. J'estime que la justice de procédure est incomplète lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'une rigoureuse réflexion sur la justice distributive.

Il me semble qu'on ne s'y est pas vraiment attardé. On croit que, lorsque les normes sont bien connues et bien appliquées, la justice est satisfaite. Ainsi, on assiste dans les divers hôpitaux, à une inégalité des départements dans leur aptitude à défendre leurs intérêts. Certaines unités, importantes consommatrices d'équipements sophistiqués et très onéreux, ont acquis une expertise des procédures et des normes. Leurs demandes sont bien visibles et souvent le prestige de l'hôpital s'y rattache. Ces unités sont favorisées aux dépens de plusieurs autres qui peuvent, au premier abord, sembler moins importantes, mais qui, pour la qualité des soins, revêtent un très grand intérêt. Le domaine de la prévention, négligé, en est un bon exemple.

P.N. — Peut-on parler de réflexion morale sans y rattacher les choix de société? Comment appliquer ces choix de société sans juridicisation, sans normativité?

POSSIBLES
À qui le droit?

G.R. — C'est effectivement un problème sur lequel il faut se pencher. Par exemple, la technologie nouvelle en médecine va de plus en plus vers le traitement coûteux, pour peu de patients. Les choix de société sont occultés. On ignore qu'ils sont faits.

Par exemple, prenez le cas de la néonatalogie. C'est une médecine très sophistiquée, très poussée. Cependant, chaque bébé représente des sommes énormes, car l'hospitalisation est souvent très longue. Ces enfants requièrent un équipement et un personnel considérables. Bien entendu, les sommes investies dans ce domaine ne sont pas disponibles pour d'autres départements où l'on pourrait peut-être sauver davantage de vies, ou du moins en améliorer la qualité. On pourrait par exemple, allouer davantage à la prévention, et ainsi réduire sensiblement le nombre de bébés naissants prématurés. Je ne fais pas ici le procès de la néonatalogie. Je souhaite simplement illustrer que nos choix de société sont souvent faits à l'avance pour nous. Dans les faits, ils sont fréquemment occultés.

Pour ce qui est de la réflexion proprement dite, la théorie de la justice chez les philosophes³ refait de plus en plus surface. Malheureusement, il y a un « mur de Berlin » entre ce qui se fait en philosophie sur le sujet et la pratique de la justice par les administrateurs. Il y a un cloisonnement déplorable entre les diverses sphères de savoir. Dans le cas qui nous occupe, on le constate entre juristes, administrateurs, médecins, éthiciens...

3/ La publication par le philosophe John Rawls de son ouvrage *Theory of Justice* a ouvert un immense débat sur ce sujet.

P.N. — N'est-ce pas justement un rôle qui reviendrait aux universités ?

G.R. — Assurément. Il est impératif de voir à la circulation des connaissances. Les lacunes en ce domaine sont sans doute l'une des causes premières des carences juridiques en matière de santé. Il y a bien des ponts qui restent à bâtir !

« Les dernières décennies de ce siècle, voire de ce millénaire, marquent le début de l'ère de la santé verte. Non seulement on a pensé à des sujets tels que l'effet de serre, la déforestation, l'omniprésence de la couche d'ozone, la pollution des cours d'eau, de l'air et du sol, mais nous comprenons que la conscience écologique des citoyens matures, est à présent une priorité dans il leur tout corps.

L'environnement, préoccupation première du citoyen ?

Selon M. Geoffrey Barrett, de Conservation Canada, l'analyse récente d'habitants des déchets solides se classe au deuxième rang des préoccupations de l'Amérique de classe moyenne. Il est devancé de peu par l'éducation. En est-il de même chez nous ? Au Canada, un récent sondage effectué pour l'OCDE nous indique que 80 % des consommateurs sont prêts à payer jusqu'à 10 % de

Source: OCDE, 1997.

M. G. Barrett est auteur d'un ouvrage publié en 1997 par l'Université de l'Alberta intitulé *Environmental Sustainability*.

Les petits ruisseaux font les grandes rivières...

La dernière décennie de ce siècle, voire de ce millénaire, marque le début de l'âge d'or de la pensée verte. Nous n'avons qu'à penser à des sujets tels que l'effet de serre, la déforestation, l'amincissement de la couche d'ozone, la pollution des cours d'eau, de l'air et du sol, pour nous convaincre que la conscience écologique, autrefois marginalisée, est à présent une morale dont il faut tenir compte.

L'environnement, préoccupation première du citoyen ?

Selon M. Geoffrey Burrows, de Consommation et Corporation Canada, l'environnement (l'élimination des déchets solides) se classe au deuxième rang des préoccupations de l'Américain de classe moyenne ! Il est devancé de peu par l'éducation.¹ En est-il de même chez nous ? Au Canada, un récent sondage effectué pour l'OCDE nous indique que 80 % des consommateurs sont prêts à payer jusqu'à 10 % de

1/ M. Burrows fait référence à un sondage effectué en 1989 par l'Agence de protection de l'environnement américaine (EPA).

plus un produit plus respectueux de l'environnement ! Cela illustre bien le niveau de conscientisation du consommateur canadien. Mais pouvons-nous aller jusqu'à prétendre que ce souci « de propreté » va se refléter jusque dans les intentions de vote des citoyens ?

POSSIBLES
À qui le droit ?

Le vert, un moyen de se faire élire ?

S'il faut en croire les résultats des dernières élections tenues dans certains pays d'Europe, nous devons répondre positivement à cette interrogation. Et ce, parce que les différents partis verts ont obtenu une hausse de leur représentation en Chambre : dans trois pays, ils l'ont augmentée de trois sièges ; en Italie, le nombre de députés « écologistes » est passé de 13 à 16, en Allemagne, de 10 à 13, en Hollande, de 3 à 6. Quant à la Belgique, son parti vert, détient le plus de représentation en Chambre : nous pouvons dénombrer 17 députés élus sous cette bannière, soit une augmentation de près de 90 % par rapport aux élections de 1988 (où les écolos avaient tout de même obtenu 9 sièges).

La conscience environnementaliste est également en croissance dans les autres législations du monde industrialisé², puisqu'il y a de plus en plus de groupes de pression qui s'organisent pour défendre cette cause. Devons-nous en conclure qu'un parti, désireux de conserver le pouvoir, se doit d'inclure dans son projet de société une place toute spéciale à l'environnement et au développement durable ? De toute évidence, la réponse à cette interrogation doit être affirmative. Les agissements de plusieurs gouvernements nous le confirment, le Plan vert du gouvernement Mulroney n'est qu'un exemple parmi tant d'autres de cette volonté d'intervenir.

2/ Nous traiterons de façon subséquente des pays dits « en voie de développement ».

Qui va financer un environnement plus propre ?

Nettoyer l'environnement, c'est-à-dire le bien public, est une tâche que seul le gouvernement peut effectuer, les coûts relatifs étant démesurés. Cependant, avant même de penser à nettoyer, l'État doit se doter des moyens financiers pour y arriver. Nous pouvons ensuite nous demander qui va payer³. Les choix possibles sont très restreints puisque le financement ne peut venir que de trois sources : *primo* l'entreprise, *secundo* le contribuable et *tertio* le consommateur.

Si nous optons pour le premier choix (l'entreprise), le pouvoir central obtient son financement à l'aide d'une augmentation des impôts sur les revenus ou par les amendes infligées pour non-respect des normes environnementales. Ces deux méthodes, s'il faut en croire le raisonnement économique, ont comme effet premier d'augmenter les charges, et donc de diminuer les profits des industries. Dans ce cas, *ceteris paribus*, les consommateurs se feront, en bout de ligne, refiler la facture par une hausse des prix. De plus, sachant que les capitalistes investissent toujours leur capital là où il leur rapporte le plus, la hausse d'impôt aura comme effet de faire fuir les capitaux et les entreprises. Nous devons donc éliminer d'emblée ce moyen de financement risqué. Il ne nous reste plus alors qu'à choisir entre le contribuable et le consommateur.

Si nous utilisons l'approche « gauchiste », par le biais du contribuable, l'État n'a qu'à augmenter les retenues d'impôt à la source afin d'obtenir des fonds supplémentaires. À l'aide de ceux-ci, il peut dès lors financer des programmes de dépollution, de contrôle auprès des industries et de conscientisation auprès

3/ Aux États-Unis, les coûts attribués aux préoccupations environnementales étaient en 1990, de 31 milliards de dollars aux différents paliers de gouvernements. Voir l'étude de Frank B. Cross dans *Business Horizons*, 33 (sept.-oct.), pp. 40-46.

de la population. Le gouvernement reçoit donc du citoyen⁴ le mandat de dépolluer l'environnement afin d'en faire bénéficier les générations à venir. Cette méthode a comme désavantage qu'elle ne fait pas réellement participer le citoyen à sa pleine mesure. C'est que celui-ci n'est consulté que sporadiquement sur les options que désire prendre le cabinet. Advenant un désaccord, il peut soit attendre les prochaines élections et voter pour un autre parti, ou se regrouper avec d'autres individus qui partagent la même opinion afin de faire pression sur le pouvoir central.

Reste alors l'approche libérale, par le consommateur. En taxant ce dernier sur sa consommation, l'État s'assure d'un revenu. (Cette façon de faire nous est très familière au Québec, nous connaissons déjà la TPS et la TVQ...) Mais en agissant de la sorte, le cabinet possède un contrôle beaucoup plus grand. C'est qu'en appliquant une taxe du type pollueur-payeur, le gouvernement incite indirectement les individus à consommer moins de produits dommageables pour l'environnement (parce que ceux-ci seraient plus chers). Le paradoxe du savon à vaisselle est un bon exemple pour illustrer notre pensée : les savons biodégradables, ou sans danger pour l'environnement, sont à l'heure actuelle plus coûteux que les autres. Ceci peut s'expliquer par des coûts de production supérieurs. Il n'en demeure pas moins qu'il est curieux d'avoir à déboursier moins pour des produits qui détruisent l'environnement alors qu'ils devraient être plus chers parce qu'ils sont nocifs...

Ainsi, en incluant une taxe environnementale sur le prix des produits dommageables, le gouvernement modifierait les habitudes de consommation de ses citoyens. Car, comme nous l'indiquent MM. Weiner et Tostmann,

4/ Parce que celui-ci accepte une hausse de ses impôts pour défrayer les coûts reliés à l'amélioration de l'environnement.

« le prix d'un produit devrait refléter le coût environnemental de l'extraction des matières premières nécessaires à sa fabrication ainsi que son coût d'utilisation. De plus, le consommateur devrait être conscientisé par rapport aux coûts relatifs à l'élimination subséquente du bien, et ce, en lui faisant payer la facture⁵. »

À l'aide de cette même taxe, le gouvernement pourrait également inciter les entreprises à utiliser des procédés de fabrication plus propres afin de fabriquer des produits plus propres. Est-ce à dire que les entreprises qui ne sauront pas répondre aux normes environnementales et aux goûts des consommateurs devront disparaître ? La réponse est évidemment affirmative.

En définitive, nous sommes à même de constater que l'approche libérale, par le marché, est l'instrument de financement que les gouvernements devraient adopter pour être en mesure de régler les coûts relatifs à la dépollution des écosystèmes. Cependant, une question demeure : que faire pour assurer un emploi à l'ensemble des consommateurs, puisque industries et pollution vont de pair ?

Développement durable et croissance économique sont-ils compatibles ?

La social-démocratie des pays d'Europe du Nord est arrivée à une solution : le développement durable. Ce dernier consiste en une forme de développement des infrastructures de production et de transformation réalisée d'une façon telle qu'elles s'harmonisent et respectent l'environnement au sein duquel elles évoluent. Ceci entraîne inévitablement des coûts de production plus élevés, une utilisation plus grande de matières recyclées et recyclables ainsi

5/ Pour plus de détails, lire « What can the EC learn from Germany's bold legislation on packaging waste ? » dans *International Environmental Affairs Journal*, vol. 3, no 4, automne 1991, pp. 282-91.

qu'un traitement des rejets avant de les évacuer. La forte surveillance de l'État assure le respect, par tous les participants, des règles du jeu.

POSSIBLES
À qui le droit ?

Cette façon de faire est fort intéressante puisque l'État, les syndicats et le patronat ont leur mot à dire en ce qui a trait aux normes environnementales. Si tous s'entendent pour déclarer l'environnement prioritaire, chacun modifiera ses habitudes afin de répondre aux nouvelles réglementations. Mais qu'arrive-t-il lors d'une hausse de chômage ?

Quelques solutions se précisent, le *Clean air act* canadien en est un bon exemple⁶. Il s'agit d'un arrangement qui permet aux industries d'acheter des quotas de pollution. Les droits qu'elles paient leur permettent de rejeter annuellement une certaine quantité de polluants. Cependant, chaque année, la masse d'émissions permises va en décroissant, si bien qu'après un certain laps de temps ce chiffre est ramené presque à zéro. Cette méthode permet aux travailleurs de gagner leur vie, de consommer et en bout de ligne de renforcer l'infrastructure industrielle du pays. C'est ce que nous pourrions appeler une solution de compromis, une solution canadienne !

Pour certains pays, choisir l'emploi plutôt que l'environnement comporte des coûts astronomiques : le milieu dans lequel ils évoluent passe avant tout. L'exemple récent de la Californie nous en dit long... Confronté à un extraordinaire problème de *smog*, cet état du sud-ouest américain s'est doté des lois environnementales les plus sévères du monde⁷. Bien qu'elles fassent le bonheur de la majorité de la population, ces réglementations font le malheur des entrepreneurs. D'ailleurs, plusieurs d'entre eux considèrent les coûts relatifs à la conversion au vert tout à fait prohibitifs. Pour ne pas avoir à dépenser des

6/ Bien qu'il ne soit pas originaire d'un pays où une véritable social-démocratie est au pouvoir.

7/ Lire « California cashes in on cleaning up », dans *The Economist* du 16 nov. 1991, pp. 79-81.

fortunes, ceux-ci déménagent vers le Nevada ou l'Arizona : des terres beaucoup plus accueillantes... Certes, mais pour combien de temps encore ?

C'est en étant conscients de cette réalité que la majorité des cadres supérieurs californiens décident d'effectuer les transformations nécessaires pour se conformer aux normes. Ils affirment que cette transformation leur donnera un net avantage sur leurs concurrents lorsque le gouvernement américain ajustera les standards nationaux en fonction de ceux de « notre État »⁸. Quant aux firmes de génie-conseil en environnement, elles sont aux anges. Qui ne le serait pas avec un segment de marché d'une valeur de plus de 130 milliards de dollars !⁹

Bien que cette prise de conscience de la part des Californiens ait de quoi nous faire sourire, elle nous fait également réaliser une réalité bien moins rose : où iront par la suite tous ces pollueurs ? Indubitablement là où les gouvernements seront heureux de les recevoir : dans le vaste tiers monde...

Environnementalisme, stade suprême du capitalisme

La récente série d'alertes au *smog* qu'a connue Mexico nous fait prendre conscience que les usines « sales » se déplacent petit à petit vers les pays du Sud. Ceux-ci, accablés par une dette énorme, ouvrent toutes grandes leurs frontières aux infrastructures de production des pays du Nord. De fait, cette arrivée d'industries va permettre aux gouvernements d'exporter des produits, d'amasser des devises fortes et, par le fait même, de commencer à rembourser le capital emprunté.

8/ *Idem.*

9/ *Idem.*

Certains diront que ces pays sont complices de la destruction du patrimoine écologique mondial. Cette vision néglige toutefois un fait très important : dans bon nombre de ces régions des centaines, voire des milliers d'individus meurent quotidiennement de faim¹⁰. L'arrivée d'industries représente pour ces gens, d'une certaine manière, l'espoir de pouvoir travailler et donc d'être en mesure de manger...

Ceci nous amène à réaliser que la conscience environnementale des habitants d'une région donnée est fonction du niveau de développement industriel. La théorie de la pyramide des besoins de Maslow illustre assez bien notre pensée. Nous nous rappellerons que ce psychologue classe les besoins des individus selon une certaine hiérarchie, certains besoins étant plus importants que d'autres. Nous retrouvons donc, dans l'ordre, les besoins de base, puis par la suite, ceux de stimulation, de sécurité, d'amour et d'appartenance, d'estime personnelle et finalement, d'actualisation de soi.

Pour la conscience écologique, c'est le niveau de richesse d'une société (son revenu *per capita*) qui déterminera la ferveur de la conscience verte des individus qui la composent. Ainsi, si nous prenons les habitants du quart monde, pour employer l'expression de René Dumont, ils n'ont (à notre avis) que faire de l'environnementalisme. Leur priorité de court terme est d'arriver à se nourrir. Vient ensuite le tiers monde. Pour ce groupe de pays, le discours sur l'industrialisation est, plus que tout autre, prisé des classes dirigeantes¹¹, les créanciers (la Banque mondiale et le FMI) se faisant insistants. Et c'est la présence d'un noyau d'intellectuels qui fait que les ravages infligés à l'environnement y sont dénoncés.

10/ Les images que nous recevons actuellement de la Somalie montrent bien le drame que vivent ces populations.

11/ Les problèmes criants de sécheresse ont toutefois obligé les gouvernements d'Afrique à signer un traité visant la protection de l'eau, de la forêt et de la terre (érosion du sol). Voir « Menaces sur Rio » dans *L'Express*, no 2135, 12 juin 1992, p. 22.

Toutefois, ce dernier discours n'est écouté que par une minorité dans la population, le reste étant trop occupé à accroître son précaire niveau de bien-être.

Enfin, voyons les contrées nouvellement industrialisées. Là, de plus en plus de gens commencent à prendre conscience que leur enrichissement s'est fait aux dépens de l'écosystème au sein duquel ils évoluent. Finalement viennent les pays industrialisés, ou ne devons-nous pas plutôt dire post-industrialisés ? Dans cette dernière catégorie, les régimes politiques sont des démocraties bien établies, où les sociétés civiles sont les plus fortes du globe. Chez cette classe qui se trouve tout en haut de la hiérarchie, les besoins d'estime personnelle et de réalisation de soi sont très prononcés : de là une omniprésence de la conscience verte.

Y a-t-il partout le même type de pollution ?

S'il faut en croire une étude de la Banque mondiale¹², pour les années 80, la réponse est non. Car l'analyse nous démontre que les habitants des pays pauvres ne polluent pas de la même façon que ceux des pays riches. Dans le quart monde¹³, c'est le manque d'infrastructures sanitaires dans les villes ainsi que les particules en suspension dans l'air qui sont les causes principales de pollution. Pour les pays « en voie de développement »¹⁴, c'est au dioxyde de soufre et à la déforestation que nous devons la majeure partie de la pollution. Le manque d'égouts et le nombre élevé de particules dans l'air ambiant se chargent du reste. Quant aux pays classés comme étant riches et très riches¹⁵, ce sont les détritrus com-

12/ Données sur lesquelles *The Economist* a effectué des régressions. Voir l'enquête sur l'environnement dans le numéro du 30 mai 1992, p. 8.

13/ Revenu *per capita* annuel inférieur à 800 dollars US.

14/ Revenu *per capita* oscillant entre 800 et 5000 dollars US.

15/ Revenu *per capita* supérieur à 5000 dollars US.

binés aux émissions de dioxyde de carbone (produites par la combustion d'hydrocarbures fossiles) qui font le plus de dommages. Le dioxyde de soufre et la déforestation font également beaucoup de tort. Les sources de pollution peuvent donc différer d'un pays à un autre, mais les résultats demeurent sensiblement les mêmes au bout du compte.

POSSIBLES
À qui le droit
... les réseaux
... les grandes
... mères...

Que devons-nous faire des pollueurs ?

Après avoir fait ce survol, nous pouvons à présent revenir à notre interrogation initiale : jusqu'où doit aller l'État dans sa prise en charge de l'environnement ? Selon les groupes de pression écologistes, les dirigeants d'entreprises devraient être tenus responsables des méfaits de leurs usines. Cette idée est intéressante et mérite que nous nous y arrêtions parce qu'elle est pragmatique, voire incitative. Il n'y a pas à douter qu'une règle d'imputation inciterait d'avantage les cadres supérieurs à prendre en considération l'environnement lors de leurs prises de décisions. De fait, qui voudrait payer personnellement les amendes qui incombent à l'entreprise pour laquelle il ou elle travaille ? — D'où l'incitation à développer la conscience verte, présente implicitement dans le projet. Cependant, il y a fort à parier que la crainte de devoir payer ne serait que de courte durée, puisque le milieu des assurances pourrait réagir rapidement et offrir une assurance poursuite environnementale ! Ce geste mettrait du plomb dans l'aile à notre loi et nous ramènerait donc à la case départ.

Mais si la poursuite se faisait au criminel ? Si l'on plaçait les pollueurs derrière les barreaux ? Cette solution « machiavélique » qui vise à susciter la crainte chez les industriels afin qu'ils respectent les écosystèmes pourrait représenter l'arme ultime du gouvernement. Elle forcerait les compagnies à investir dans la recherche et le développement afin de trouver des procédés de fabrication plus propres. Cela semble donc la solution rêvée. Mais comme le

rêve est détaché de la réalité, cette panacée est loin d'être idéale. Car, comme nous l'avons vu précédemment, cette judiciarisation entraînerait des migrations massives d'industries vers les pays du tiers monde. Ce qui ne ferait que déplacer le problème, voire même l'aggraver.

En conservant ces industries chez nous, mais en les surveillant très étroitement, nous nous assurons d'une réduction, à moyen terme, de leurs rejets (non traités) dans les écosystèmes. Le *Clean air act* est donc une route à suivre. À vrai dire, ce que nous avons réellement besoin, c'est d'un nouveau et véritable contrat social, un pacte entre les êtres humains et leur milieu. Il est aberrant qu'à l'aube de l'an 2000, 20 % de la population mondiale se partage 80 % des ressources de la planète. Ce que les gouvernements doivent faire, c'est aller plus loin que les ententes de Rio. C'est d'aider les pays en voie de développement à s'industrialiser d'une façon harmonieuse avec l'environnement. Car il ne sert à rien de nettoyer chez nous pour ensuite mettre nos détritiques dans la cour du voisin.

Une judiciarisation de l'environnement aurait comme effet de déculpabiliser l'individu : vous, moi, le voisin, etc. Exhiber sur la place publique des gens qui ont pollué l'écosystème par leurs rejets industriels nous ferait oublier que nous polluons également. Que ce soit par nos ordures ménagères, parce que nous n'utilisons pas les transports en commun, par le rejet à l'égout de solvants et de peintures ou par notre consommation de produits dommageables à l'environnement, nous sommes des pollueurs. Car il faut bien prendre conscience que les compagnies ne fabriquent que ce que nous leur demandons : elles n'existent que pour répondre à nos besoins de consommation.

L'environnement, c'est d'abord et avant tout le milieu au sein duquel nous évoluons. Si tous ensemble nous retrouvons nos manches, changeons nos

habitudes de vie, plantons un peu plus d'arbres dans notre voisinage et cessons d'utiliser des engrais chimiques pour avoir la pelouse la plus verte du quartier, alors là, nous pourrions nous dire réellement soucieux de l'environnement. Nous pourrions être portés à croire que cela ne changera pas grand-chose, mais il faut bien se rappeler que ce sont les petits ruisseaux qui font les grandes rivières... C'est donc dans cette direction que devrait s'orienter le gouvernement : dans la responsabilisation du citoyen et le contrôle de l'industrie.

POSSIBLES
À qui le droit ?

JENNIFER STODDART

Femmes et hommes : le droit en question (ou questions de droits)

« Loin de les en protéger, le droit a dans le passé sanctionné la violence contre les femmes à l'intérieur du mariage en tant qu'aspect du droit de propriété du mari sur sa conjointe et de son « droit » de la châtier. Qu'on se rappelle simplement la loi, en vigueur il y a plusieurs siècles, autorisant un homme à battre sa femme avec un bâton « d'une épaisseur ne dépassant pas celle de son pouce ».

Or, les lois ne naissent pas dans un vide social. La notion qu'un homme a le droit de « discipliner » sa femme est profondément enracinée dans l'histoire de notre société.

...

Cette attitude a eu notamment pour conséquence que la « violence faite aux femmes » était rarement mentionnée, rarement rapportée, rarement poursuivie et encore plus rarement punie. »

Mme la juge, Bertha Wilson dans
R v. Lavallée [1990] 1 R.C.S. 857 à 872

La judiciarisation des rapports entre les sexes depuis deux décennies est un fait incontesté. Qu'il s'agisse de divorce, de patrimoine familial, de garde d'enfants, de viol, de violence domestique contre les femmes ou de harcèlement sexuel, les litiges qui, depuis des siècles, ne franchissaient que rarement le seuil de la maison, sont désormais portés au niveau judiciaire. Historiquement, presque toutes ces questions furent traitées par le droit statutaire et certaines étaient même conventionnées, tel le mode de partage du patrimoine des époux. Mais les circonstances de vie individuelles et collectives des femmes, d'une part, et l'identité politique de l'instance judiciaire, d'autre part, rendaient toute demande d'interprétation des normes statutaires, par le biais de l'interprétation judiciaire, difficile sinon impossible.

Considérant admis le fait historique de l'exclusion des femmes du processus normatif de création et d'exécution des lois, notamment des instances législatives, administratives et judiciaires, j'interprète la présente judiciarisation des rapports entre les sexes comme la manifestation d'un rejet, sans précédent, de l'inégalité sexuelle tant dans le domaine privé que public. Prenant aussi pour acquis que le principe de l'égalité des sexes est actuellement d'une valeur constitutionnelle indéniable, inscrite dans les Chartes canadienne et québécoise, j'avance l'hypothèse que la judiciarisation représente un pas de plus vers l'appropriation du pouvoir normatif de l'État par les femmes, au même titre que les hommes. Bien que la judiciarisation, comme phénomène global, réponde à d'autres impératifs sociaux liés à la création de l'État-providence, à la démocratisation et à l'individualisation des mœurs, à l'accroissement de leurs pouvoirs par les élites professionnelles ainsi qu'au vide moral créé par le déclin du christianisme, elle demeure, dans le cas des rapports femmes/hommes, un moyen stratégique pour modifier leurs rapports inégaux de pouvoir.

POSSIBLES
À qui le droit

et hommes :
en question
ou questions
de droit)

La judiciarisation observée depuis vingt ans se découpe à mon avis en quatre thèmes directeurs, lesquels correspondent approximativement à quatre phases qui se chevauchent. Celles-ci se définissent non pas par la mesure mathématique du nombre d'actions inscrites devant les tribunaux, mais par les objectifs des femmes justiciables et de celles qui exercent la profession juridique, et par les modifications survenues dans la loi comme norme de société. Le recours à l'instance judiciaire est fortement tributaire, dans le cas des femmes, de leur perception du contenu de la loi dans ses effets pratiques, et de leur confiance dans son impartialité. Ces phases correspondent aussi à des modifications intervenues au niveau du personnel de l'appareil judiciaire. Pour chacune de ces phases, je ferai référence particulièrement à trois domaines du droit positif où les rapports femmes/hommes se sont judiciarisés. En premier lieu, le droit familial (le divorce et ses actions ancillaires de partage de patrimoine et de garde d'enfants) qui fait partie du droit privé et civil, statutaire et conventionnel. Ensuite, la sphère du droit public et criminel offre l'exemple du droit portant sur l'agression sexuelle : le viol, l'assaut, l'inceste, etc. Finalement, le harcèlement sexuel, qui, tout en faisant partie du droit sur l'agression sexuelle, est un nouveau domaine du droit civil qui a acquis une certaine légitimité du fait de sa judiciarisation devant les tribunaux administratifs.

La judiciarisation comme refus du statu quo

Avant 1970 les femmes, individuellement ou collectivement, évitent de porter devant les tribunaux les conflits dans lesquels elles sont impliquées en tant que femmes. La féministe et juriste Marie Gérin-Lajoie constatait déjà à l'aube du XX^e siècle que « ... le droit... s'étend sur nous à notre entrée dans la vie comme un immense réseau qui nous enserre à jamais ». (*Femmes du Canada*, 1901) En fait, la

plupart des femmes, comme elle, percevaient la loi et ses mécanismes d'application : tribunaux, avocats, police, etc., comme étant inaccessibles et comme interprétant le droit à partir d'un rôle sexué et profondément hostile à toute remise en question du rapport entre les sexes. Dans une société libérale où domine le mythe d'un système de justice neutre et omniscient, cette méfiance des femmes est peu théorisée à cette époque, mais s'exprime de plusieurs façons : une préoccupation des féministes réformistes axée davantage sur les modifications du droit positif que sur les procédures judiciaires, la faible propension des épouses battues à porter plainte, l'absence de femmes dans la profession juridique et l'administration de la justice et, en dépit de la criminalisation de l'inceste, du viol et de la grossière indécence, la disproportion remarquable entre ce qui paraît être la perpétration de ces crimes et le taux réel de condamnation des agresseurs. Côté pratique, les femmes qui sont encore peu nombreuses sur le marché du travail, dont le travail domestique n'est pas monnayable et dont les revenus peuvent être sujets au contrôle marital, n'ont pas accès aux instances judiciaires parce qu'elles n'ont pas les moyens de se payer les avocats. Qui plus est, tout l'appareil judiciaire est résolument masculin : des juristes aux juges, des protonotaires aux policiers. Par ce fait même, et à cause de l'absence généralisée des femmes d'un processus de consultation efficace, l'on doit conclure qu'historiquement, l'État reflète et applique la vision masculine de la réalité et que cette expérience est concrétisée dans des normes traduisant l'hégémonie masculine. Le consensus social quant au rôle des femmes dans la société et à leur contribution au maintien de l'ordre décourage le recours aux moyens publics pour résoudre ce qui est perçu comme étant du domaine privé : un époux alcoolique et violent, ou les conséquences d'avoir choisi d'être au mauvais endroit au mauvais moment en mauvaise compagnie.

Les femmes qui s'aventurent devant les tribunaux vivent souvent des expériences humiliantes qui leur

sont infligées par un appareil qui semble incapable d'entendre, avec objectivité, le récit de leur vécu. Par exemple, les règles de preuve en matière de viol, formulées par la *Common law* du XVI^e siècle, se trouvent renforcées par les tribunaux (*R v. Huband*, C.S.C., 1927) au début du XX^e siècle : faute de corroboration de son témoignage, la victime sans témoin et sans preuve matérielle indépendante n'aura jamais gain de cause. Une telle jurisprudence, qui nie les réalités et les contraintes de la vie féminine, témoigne à quel point le fait même de faire porter une cause devant les tribunaux perturbe les instances judiciaires. D'où la distorsion maintes fois remarquée qui fait que celles qui portent des accusations en justice doivent s'attendre à se retrouver sur le banc des accusés à leur tour.

Toutefois, le lent accès des femmes à l'éducation, à une plus grande autonomie financière *via* le salariat, et à l'éducation au cours du XX^e siècle assure une meilleure réception à la pensée féministe qui s'articule à partir des années 60. Le déclin de l'importance de la famille, l'accroissement de l'économie de marché et l'accessibilité aux moyens contraceptifs créent, à la fin des années 60, une conjoncture où les femmes commencent à accéder à la formation juridique et aux autres professions, et où les rapports traditionnels femmes/hommes subissent des modifications. En effet, la prétendue révolution sexuelle des années 60 confère une nouvelle liberté de mouvement tant aux hommes qu'aux femmes et rend socialement acceptable l'expression de l'individualisme malgré les liens conjugaux et les responsabilités familiales. Dans ce contexte, le premier domaine à refléter la modification des rapports entre les sexes est celui du droit familial.

À partir de 1960 les femmes, avec le soutien des juristes, avocats des deux sexes et autres intellectuels qui reprennent le discours féministe, appuient un mouvement de réforme du droit qui les concerne spécifiquement. Au sens large, ce mouvement a

comme objectif global le redressement, par et à travers la loi, du rapport de forces qui existe entre les sexes et qui prévaut avec l'« État masculin ». Ce mouvement développe plusieurs stratégies dont les plus immédiates sont la réforme des lois affectant directement l'équilibre du pouvoir et l'application, réelle, effective et de façon non biaisée, des lois existantes. Tirant leur force de cet élan, les femmes deviennent des justiciables et se retournent vers les tribunaux pour contester ce qu'autrefois elles auraient passé sous silence, surtout en matière de partage du patrimoine. En même temps, elles s'y retrouvent parce que la loi canadienne sur le divorce (1968) et la disparition de valeurs traditionnelles au profit de la recherche de l'épanouissement personnel permettent aux époux de dissoudre les liens matrimoniaux avec une relative facilité. Dans le domaine familial, la judiciarisation peut aussi souvent être l'initiative des hommes. Enfin, cette période voit aussi la disparition du tabou qui empêchait de discuter franchement du rôle spécifique des instances judiciaires dans la consécration légale de l'inégalité sexuelle.

Idéalistes et naïves dans leur espoir de voir naître une justice impartiale et capable de reconnaître la validité des arguments récents sur l'égalité, pilotées par une première génération de professionnel/le/s sensibilisé/e/s aux questions de discrimination, les femmes tentent, dans la logique du système judiciaire, de faire entrer de nouvelles idées dans un cadre conceptuel inchangé. Rétrospectivement, l'on peut dire que cette première judiciarisation fut nécessaire parce que sans démonstration concrète, on aurait refusé de croire les analyses d'un féminisme de plus en plus radical. Ce féminisme radical dépeint un État, le nôtre, où l'inégalité des sexes est institutionnalisée au point d'en rendre les lois et tribunaux biaisés de façon inéluctable. Ainsi des femmes telles Irène Murdoch (*Murdoch c. Murdoch*, C.S.C., 1975) qui avait prétendu au partage de la ferme familiale de son mari après 25 ans de labeur, ou Stella Bliss

POSSIBLES
À qui le droit

et hommes :
et questions
de droits

POSSIBLES
À qui le droit
est en question
des questions
de droits)

(*Bliss c. P.G. Canada, C.S.C., 1979*) que la grossesse a rendu inadmissible à l'assurance-chômage mais non pas au travail deviennent, dans la défaite, les symboles d'une génération de femmes pour qui la judiciarisation des rapports femmes/hommes ne fait que renforcer le statut du droit qui les infériorise.

La judiciarisation comme moyen de tirer profit des modifications législatives

Les pressions exercées pour obtenir des réformes législatives aboutissent à la mise en vigueur de nouvelles lois, notamment dans le domaine familial où le Québec dès 1969, et les autres provinces dès le milieu des années 70, procèdent à des changements importants. La nouvelle législation familiale est d'apparence neutre et traite femmes et hommes de façon identique. Créant, *grosso modo*, un patrimoine commun minimal, partageable de façon égale, elle donne à des milliers de femmes le courage de braver le système judiciaire. Dans bien des cas, la neutralité apparente de ces lois incite les hommes à entreprendre de leur côté la contestation du partage des biens.

L'adoption de lois anti-discrimination et l'assouplissement du Code criminel en matière de preuve de viol stimulent le dépôt de plaintes au sujet d'événements dramatiques où le silence est habituellement la règle. En témoigne l'expérience des Commissions des droits de la personne dans les différentes juridictions canadiennes où, dès la fin des années 70, le motif sexe devient (et demeure toujours) le principal motif de plaintes de discrimination. Quelques cas marginaux mis à part, ce sont des plaintes de femmes. Par milliers les femmes, avec l'assistance de cette nouvelle génération d'avocates qui sortent des facultés de droit après 1970, s'aventurent dans le labyrinthe judiciaire.

Toutefois, malgré les lois prônant l'égalité, l'appareil judiciaire demeure résolument masculin à la fin

de la décennie 70. La police, les procureurs de la Couronne et surtout les juges partagent toujours les mêmes valeurs et n'arrivent pas à interpréter et à appliquer la loi d'une façon différente de ce qu'ils ont toujours fait. Cet immobilisme des valeurs dans les tribunaux heurte de front la nouvelle législation d'apparence égalitaire et donne à plusieurs femmes et à leurs avocats l'impression que rien ne s'est modifié. Le raisonnement qui permet aux tribunaux de soutenir que la discrimination fondée sur l'état de grossesse n'est pas de la discrimination sexuelle (dans l'arrêt *Brooks v. Canada Safeway*) ou que harceler une personne à cause de son sexe n'est pas de la discrimination sexuelle dans l'arrêt *Jantzen v. Platy Enterprises* (décisions de la Cour d'appel du Manitoba, infirmées toutes les deux par la C.S.C. en 1989) illustre l'assujettissement de toute législation aux normes d'interprétation. Comme autre exemple de l'impact du judiciaire sur le législatif, il y a, tirée de l'expérience québécoise, l'histoire brève de l'article 462.14 C.C.Q. Cet article permet l'assouplissement des règles régissant le partage des patrimoines des époux pour octroyer à l'époux/se un montant supplémentaire en guise de compensation pour sa contribution au bien-être du ménage. Mais la prestation compensatoire est, semble-t-il, trop coupée de la tradition civiliste des régimes matrimoniaux conventionnés et donc immuables pour trouver une interprétation large et libérale par les tribunaux. En effet, dans *Poirier v. Globensky* (C.A., Qué., 1985) la prestation compensatoire en est réduite à s'appliquer uniquement aux femmes qui ont travaillé dans une entreprise familiale, qui peuvent faire la preuve qu'elles ont produit des biens ayant une valeur chiffrable ou qui ont contribué en argent. Ménagères et mères de famille ne sont pas visées par cet article.

Malgré ces soubresauts, le succès couronne les efforts de beaucoup d'autres femmes qui se prévalent de nouvelles dispositions législatives. Il est vrai que la grande disparité dans l'interprétation des mêmes lois, et les variations dans l'approche judiciaire d'une

juridiction à l'autre donnent à beaucoup de femmes et d'hommes, justiciables et professionnel/le/s de la loi, l'impression de jouer à la roulette russe. Mais au lieu de décourager la judiciarisation, cette incertitude face à la loi des juges accroît la pression pour la venue d'un personnel de la justice qui serait véritablement impartial. Ce phénomène sera discuté dans la quatrième partie.

La judiciarisation et l'accès à la justice

Un facteur important dans la judiciarisation des rapports entre les sexes est la facilité d'accès à la justice. Cette facilité est due en partie au fait que la renaissance du féminisme dans les années 60 s'alimentait à un vaste mouvement intellectuel de contestation des élites et de l'appareil de justice qu'elles contrôlent. L'analyse d'inspiration socialiste fait à ce moment la démonstration de l'exclusion des classes moins nanties des instances judiciaires — à l'exception de leur surreprésentation comme objets de droit criminel ou d'actions telles la saisie-revendication. Le constat de l'inaccessibilité de la loi au citoyen ordinaire constitue une évidence si rapidement admise qu'un consensus social se développe quant à la nécessité d'une aide spécialisée dont les frais seraient assumés par l'État. Au Québec, se crée la Commission de l'aide juridique, véritable organisme parapublic qui fournit, sans frais, des avocats à ceux qui sont au bas de l'échelle des revenus. Également pour certaines procédures, surtout celles relevant du droit criminel et du droit familial, sont créés des recours devant une panoplie de tribunaux quasi judiciaires qui assurent l'administration de la justice dans les domaines du logement, des pensions et bénéfices de l'État.

La pauvreté des femmes fait qu'elles sont proportionnellement le groupe qui profite le plus de l'Aide juridique. La Commission de l'aide juridique devient un organisme spécialisé, entre autres, dans des pro-

cédures où les femmes portent au niveau judiciaire des conflits qui naissent de l'évolution des rapports de pouvoir entre les sexes : demandes de pension alimentaire, contestations de divorce, actions par des femmes locataires ou bénéficiaires de l'Aide sociale. De la même manière, avec la création de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) et la reconnaissance du droit au retrait préventif, les travailleuses comprennent qu'elles ont là l'occasion d'obtenir un congé de maternité payé. Le refus de ce retrait préventif par l'employeur est l'objet de vives contestations, appuyées par de puissants syndicats qui regroupent parfois une majorité de membres féminins. La floraison des tribunaux administratifs depuis 1960 rend la judiciarisation des demandes des femmes encore plus facile. Adoptant une approche que l'on veut plus flexible et plus informelle, les tribunaux administratifs président à l'émergence de nouveaux champs de pratique où une cohorte récente d'avocates et d'avocats établissent des pratiques spécialisées.

Excluses de fait des pratiques de droit plus rémunératrices et plus prestigieuses, cette nouvelle génération d'avocates et de juristes trouve un intérêt professionnel, lequel coïncide avec leurs valeurs sociales, à approfondir ces nouveaux champs de pratique. Des avocats, mais surtout des avocates, sont capables de faire le lien entre les besoins concrets des femmes et les critiques féministes et de les articuler au niveau du judiciaire. Ainsi se renforce la contestation non seulement du fond du droit, mais aussi des lieux où il se définit et s'applique, la contestation aussi des lacunes de son personnel. Des avocates, de plus en plus compétentes, parlant d'expérience, et jurisprudence à l'appui, soulignent le « biais structurel » du personnel judiciaire qui, au pire, reproduit des préjugés sexistes sur le banc et, au mieux, ne peut que juger selon ses expériences masculines.

Un des développements les plus remarquables de cette période est la formation de groupes d'aide

POSSIBLES

À qui le droit ?

populaires pour les femmes qui se spécialisent dans l'élaboration de stratégies judiciaires. Leur zèle de pionnières et leur capacité d'attirer les services, souvent gratuits ou presque, d'avocates féministes, créent une force qui ne tarde pas à porter fruit au niveau du système judiciaire. Un exemple du succès de cette symbiose entre pensée féministe, nouvel accès à la justice et travail de professionnel/le/s non-traditionnel/le/s au sein de groupes d'aide se trouve dans la décision *Action Travail des Femmes v. C.N.* (C.S.C., 1987) qui reconnaît l'existence de la discrimination systémique.

L'action des groupes d'aide et de pression joue pour beaucoup dans une des innovations jurisprudentielles de l'époque : la légitimisation de la lutte contre le harcèlement sexuel. Ce sont les juristes américaines qui ont avancé la théorie du harcèlement sexuel comme délit, comblant ainsi un vide juridique millénaire que les juristes n'avaient pas vu, même s'il faisait partie de l'expérience de la quasi-totalité des femmes. Les femmes ont vite reconnu les possibilités pratiques de ce concept de harcèlement. Les Commissions des droits de la personne, relativement accessibles, se sont trouvées inondées de plaintes de harcèlement sexuel, souvent portées par des femmes bénéficiant du soutien de groupes spécialisés. Toutefois, le processus par lequel la « bénédiction » finale de la Cour suprême du Canada fut accordée a pris presque une décennie. L'arrêt *Robichaud* (C.S.C., 1987) fut rendu après que l'histoire personnelle d'une victime de harcèlement fût devenue une cause célèbre au Canada grâce à l'intervention et à l'appui de groupes de femmes.

La création du Fonds d'action juridique pour les femmes (FAEJ) en 1985 renforce le phénomène de la judiciarisation des rapports entre les sexes et l'État. D'abord les débats menant à l'inclusion de la clause 28, dite d'égalité sexuelle, sont à la fois le résultat de la judiciarisation précédente et le point de départ d'une intensification subséquente. La mise en vigueur

de la Charte canadienne, et plus particulièrement la clause 15 dite d'égalité, fait poindre l'espoir, chez les féministes libérales, qu'une action juridique organisée peut précipiter un nouvel ordre du droit pour les femmes. D'autre part, se basant sur les expériences américaines, des avocates admises au Barreau pendant la dernière décennie trouvent dans le litige un moyen de concrétiser leurs valeurs féministes en même temps qu'il fournit un champ de pratique où il y a peu de concurrents. La souscription populaire et les octrois gouvernementaux montrent qu'il est possible de gagner sa vie en facturant les tarifs habituels de la profession tout en s'occupant de causes dont les frais de services professionnels et judiciaires sont dorénavant assurés. Une des tactiques du FAEJ est de faire élargir la notion d'intervenant afin de représenter l'intérêt des femmes devant les plus hauts tribunaux. C'est ainsi que le FAEJ, qui a rapidement gagné une grande crédibilité dans les milieux juridiques, est intervenu devant la Cour suprême du Canada dans les affaires récentes *Morgentaler* (1988), *Andrews* (1988) et *Daigle v. Tremblay* (1989).

POSSIBLES
À qui le droit ?

La judiciarisation comme facteur d'évolution du droit

La phase la plus récente de la judiciarisation des rapports entre hommes et femmes est tributaire de quatre épiphénomènes : la féminisation de la profession juridique, la mutation des structures familiales, le recours grandissant des individus aux mécanismes de la justice formelle et l'émergence d'une jurisprudence qui s'oriente de plus en plus vers des normes d'égalité sexuelle.

À la fin des années 80 la féminisation de tous les niveaux de la profession juridique est visible et mesurable. Le changement symbolique le plus remarquable est la présence de trois femmes à la Cour suprême du Canada. Bien que la proportionnalité démographique d'au moins 50 % ne soit pas encore

atteinte, la féminisation grandissante de la magistrature donne un regain de confiance aux justiciables féminins, surtout lorsque le litige met en cause les rapports quotidiens femmes/hommes. Ainsi dans l'affaire *Daigle c. Tremblay* concernant le droit du progéniteur sur le corps de la femme enceinte, ce n'est peut-être pas une coïncidence si les quatre femmes juges des différents niveaux qui ont entendu la cause ont soutenu le droit de la femme à la libre disposition de son corps, alors que quatre juges masculins sur onze se sont laissé convaincre du contraire. Dans l'affaire *R c. Lavallée* (C.S.C., 1990), Mme la juge Bertha Wilson a admis le témoignage de l'expert quant aux réflexes d'autodéfense des femmes victimes de violence habituelle de la part de leur époux. Dans une allocution à Osgoode Hall, cette même juge semble aller jusqu'à appuyer une certaine thèse féministe selon laquelle seules les femmes peuvent apporter au tribunal les qualités nécessaires pour rendre justice aux femmes. Même si cette thèse est réductionniste en ce qu'elle assigne des qualités et des aptitudes à l'individu en fonction de son identité sexuelle, le fait que la haute magistrature souligne la contribution de l'expérience féminine à la définition de ce qui est la justice marque une étape qualitative importante dans les rapports des femmes avec la justice.

En même temps, la féminisation de la profession juridique crée une masse critique d'avocates qui n'hésitent pas à soulever la question de l'impartialité de la magistrature à tous les niveaux. Appuyée par la nouvelle poignée de femmes juges, la magistrature se rend à l'évidence qu'il existe des « biais discriminatoires » en son sein. Le Conseil canadien de la magistrature organise des colloques animés par les juges eux-mêmes où l'on discute du sexisme comme obstacle à l'impartialité dans l'exercice des devoirs judiciaires.

Ces développements prennent place dans une société où la petite taille des familles et l'instabilité

des structures de ces dernières privent l'individu d'un réseau privé d'entraide et d'un mécanisme de règlement de conflits. Le privé est devenu public et l'on trouve là une des grandes explications de l'encombrement d'un appareil de justice façonné à une époque où les hommes réglaient leurs problèmes en public, mais où les femmes et les enfants se faisaient régler les leurs en privé.

POSSIBLES
À qui le droit ?

Le déclin des valeurs traditionnelles de respect de l'autorité et de l'ordre établi favorise l'émergence de valeurs populaires d'individualisme et la survalorisation du matérialisme. Ces nouvelles valeurs, dont l'État se trouve à être le seul arbitre, alimentent la critique, féministe, de la famille traditionnelle et propagent l'opinion que la valeur d'une femme se chiffre.

Finalement, les premiers exemples d'une jurisprudence assise solidement sur la notion d'égalité donnent une confiance nouvelle aux femmes, celle-ci provoquant à son tour une nouvelle vague de contestation. Par exemple, la récente décision de la Cour fédérale dans *Ministère du revenu c. Symes* (1990) selon laquelle les frais de garde d'enfant sont déductibles du revenu à titre de dépenses d'affaires, puisque leur exclusion statutaire actuelle enfreint les dispositions constitutionnelles sur l'égalité sexuelle, devait inciter bien des parents à contester cette norme fiscale.

En conclusion, l'analyse précédente de la judiciarisation des rapports entre les sexes repose sur la perception de l'État et de sa loi comme étant des incarnations conjoncturelles des rapports de pouvoir. La logique de cette approche présume qu'il est donc possible que le contenu de la loi et les champs d'investissement normatif de l'État se modifient.

Depuis vingt ans, la judiciarisation des rapports des femmes avec les hommes et avec l'État a été un lieu privilégié de recherche d'une égalité évasive. Elle

a modifié le visage de la magistrature et facilité la montée professionnelle d'avocates aux valeurs égalitaires.

Toutefois, il ne faut pas conclure trop hâtivement aux effets concrets de cette judiciarisation sur les échanges quotidiens femmes/hommes. On doit se prémunir aussi contre la déformation de ces nouvelles élites professionnelles qui mesurent l'égalité à l'aune de sa seule facette légale. L'écart de revenus entre femmes et hommes, qui demeure à 40 points sur 100 en faveur des hommes, et la persistance sinon l'intensification de la violence contre les femmes révèlent comment la judiciarisation est une stratégie d'une efficacité limitée.

On entend de plus en plus d'intervenants du monde du travail se plaindre de la judiciarisation croissante de ses relations de travail, entre autres lorsqu'elles touchent la négociation et les éléments qui en dépendent, ou la santé et la sécurité au travail.

Mais cela ne va pas le jugement selon le premier niveau de cette réalité. La première, c'est le fait de voir remettre à un tiers pour trancher des litiges ou des conflits la plupart du temps entre travailleurs, individuellement ou collectivement, par l'intermédiaire de leur syndicat, et employeurs. D'autre part, la judiciarisation fait référence, en l'occurrence sur le premier aspect, à la complexification accrue des règles d'interprétation de ces litiges, des règles relatives au déroulement de l'arbitrage devant ce tiers et des règles selon lesquelles le tiers a à trancher.

C'est particulièrement cette seconde réalité qui est généralement décriée lorsqu'on parle de judiciarisation croissante. Mais le premier aspect de ce phénomène est lui-même passablement décrié.

Le rôle de la géographie est de fournir
une base scientifique à l'analyse des
problèmes géographiques. Elle doit être
une science ouverte, capable de dialoguer
avec les autres disciplines. Elle doit
être une science humaine, qui s'intéresse
à l'homme et à son environnement.
Elle doit être une science appliquée,
qui cherche à résoudre les problèmes
concrets de la société. Elle doit être
une science globale, qui considère
l'ensemble de la planète et de ses
problèmes. Elle doit être une science
interdisciplinaire, qui fait appel à
plusieurs disciplines pour résoudre
les problèmes complexes. Elle doit être
une science éthique, qui se soucie
de l'impact de ses recherches sur
la société et l'environnement.

La géographie est une science humaine
qui étudie l'interaction entre l'homme
et son environnement. Elle s'intéresse
à la répartition spatiale des phénomènes
géographiques et à leurs causes.
Elle utilise des méthodes quantitatives
et qualitatives pour analyser les
données géographiques. Elle est
une science appliquée, qui cherche
à résoudre les problèmes concrets
de la société. Elle est une science
globale, qui considère l'ensemble
de la planète et de ses problèmes.
Elle est une science interdisciplinaire,
qui fait appel à plusieurs disciplines
pour résoudre les problèmes complexes.
Elle est une science éthique, qui se
soucie de l'impact de ses recherches
sur la société et l'environnement.

En conclusion, la géographie est une
science humaine qui étudie l'interaction
entre l'homme et son environnement.
Elle est une science appliquée, qui
cherche à résoudre les problèmes
concrets de la société. Elle est une
science globale, qui considère
l'ensemble de la planète et de ses
problèmes. Elle est une science
interdisciplinaire, qui fait appel à
plusieurs disciplines pour résoudre
les problèmes complexes. Elle est
une science éthique, qui se soucie
de l'impact de ses recherches sur
la société et l'environnement.

Depuis vingt ans, la géographie est
devenue une science humaine et
sociale. Elle s'intéresse à l'homme
et à son environnement. Elle est
une science appliquée, qui cherche
à résoudre les problèmes concrets
de la société. Elle est une science
globale, qui considère l'ensemble
de la planète et de ses problèmes.
Elle est une science interdisciplinaire,
qui fait appel à plusieurs disciplines
pour résoudre les problèmes complexes.
Elle est une science éthique, qui se
soucie de l'impact de ses recherches
sur la société et l'environnement.

Déclin et mutation des relations de travail fordiennes

On entend de plus en plus d'intervenants du monde du travail se plaindre de la judiciarisation croissante de nos relations de travail, entre autres lorsqu'elles touchent la négociation et les éléments qui en découlent, ou la santé et la sécurité au travail.

Mais qu'est-ce que la judiciarisation? Le phénomène recoupe deux réalités. La première, c'est le fait de *s'en remettre à un tiers* pour trancher des litiges ou des conflits la plupart du temps entre travailleurs, individuellement ou collectivement par l'entremise de leur syndicat, et employeur. D'autre part, la judiciarisation fait référence, en s'appuyant sur le premier aspect, à la *complexification accrue* des règles d'accessibilité à ce tiers, des règles relatives au déroulement de l'audition devant ce tiers et des règles selon lesquelles le tiers a à trancher.

C'est particulièrement cette seconde réalité qui est généralement décriée lorsqu'on parle de judiciarisation croissante. Mais le premier aspect de ce phénomène est lui-même passablement ambigu.

S'en remettre à un tiers

POSSIBLES
À qui le droit ?

Le fait de s'en remettre à un tiers pour trancher des litiges ou conflits constitue un moyen de faire reconnaître des droits acquis par de chaudes luttes sans avoir à recommencer ces dernières continuellement. Ces droits doivent alors être reconnus dans des textes légaux comme les conventions collectives, les lois sociales et les chartes.

C'est lorsqu'il y a litige sur leur application ou sur leur interprétation que les parties recourent à un tiers pour résoudre le problème. C'est dans le cadre de la généralisation des relations de travail « fordiennes », après la Deuxième Guerre mondiale, que des tribunaux spécialisés, composés de personnes venant du monde du travail, furent créés pour pallier l'incapacité des tribunaux civils de répondre adéquatement à de nouvelles exigences sociales. En effet, au départ, les acteurs sociaux (État, patronat, mouvement syndical) souhaitaient que les règles de droit relatives à ces besoins soient indépendantes des règles qui sous-tendent le droit civil. Il n'est pas inutile, pour illustrer ce phénomène, d'examiner deux exemples : celui des accidents de travail et celui de notre Code du travail.

Le cas des accidents de travail

Avant 1931, les accidenté-es du travail devaient avoir recours aux tribunaux civils pour se faire indemniser. Non seulement ces recours étaient fort coûteux — au point de les rendre impraticables dans la plupart des cas — mais les accidenté-es devaient démontrer qu'ils n'avaient commis aucune faute et que les dommages subis étaient reliés à la seule faute de l'employeur. Il s'agissait là d'un fardeau de preuve que plusieurs ne pouvaient pas supporter. Bien sûr, quelques-uns avaient gain de cause et obtenaient des indemnités importantes, mais ils étaient fort peu nombreux.

Les pressions devinrent tellement fortes sur nos gouvernements et sur les employeurs qu'il en résulta un compromis historique où tous les accidenté-es ont pu avoir accès, gratuitement, à une procédure sommaire d'indemnisation sans égard à la faute (sauf négligence grossière de la travailleuse ou du travailleur). L'indemnité, cependant, était limitée à une certaine proportion du salaire perdu. Conséquemment à cette mesure, celles et ceux qui auraient pu établir la faute de l'employeur y ont perdu, mais l'énorme majorité des travailleuses et travailleurs ont enregistré un gain important par rapport à la situation antérieure où toute indemnisation leur était pratiquement inaccessible.

On délaissa ainsi une judiciarisation négative, axée sur des recours individuels à la suite d'un accident de travail, pour mettre sur pied un système qu'on peut qualifier de positif parce qu'accessible à l'ensemble des travailleuses et travailleurs. On nia l'exercice d'un droit individuel pour reconnaître l'exercice d'un droit collectif. Il s'applique par le recours sommaire, accessible et gratuit à un tiers qui tranchera le droit de l'individu aux bénéfices reconnus par le droit collectif. En principe donc, le droit collectif s'applique par une judiciarisation légère, la mécanique complexe de la Loi 42 (Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles) étant sans doute l'exception confirmant la règle.

Le Code du travail

Le Wagner Act aux États-Unis, fruit du *New Deal* de Roosevelt, a inspiré toute la philosophie de notre Code du travail. Avant les années 1930, aucune loi ne régissait les relations collectives de travail. Un syndicat pouvait s'organiser et s'adresser immédiatement à l'employeur pour tenter de négocier une convention collective. Par contre, l'employeur pouvait refuser de négocier ou même de reconnaître le syndicat. Le syndicat pouvait par ailleurs déclarer la

grève à n'importe quel moment. La crise économique des années 30 aggrava, bien sûr, la situation et de nombreux conflits de travail s'ensuivirent. C'est sur ce fond de crise que se dessina un compromis entre les grands syndicats américains et le patronat, où ces derniers s'engageaient à reconnaître les syndicats représentatifs et à négocier avec eux. Par contre, seuls les syndicats reconnus comme représentatifs de la majorité des employés d'un groupe défini pouvaient jouir du droit de forcer la négociation collective. Il appartenait à une commission gouvernementale de statuer sur l'unité et la représentativité du syndicat. De plus, employeurs et syndicats consentirent à s'engager par convention collective à ne pas recourir à la grève ou au lock-out pendant la durée de la convention. Les problèmes d'application et d'interprétation étaient désormais référés à un arbitre dont la décision liait les parties.

Ce compromis social que certains sociologues appellent « le fordisme » amena une forme de judiciarisation des rapports collectifs de travail. On s'en remettait à des tiers pour décider des aspects préalables au droit de forcer la négociation d'une convention collective et pour juger de l'interprétation du contenu de cette dernière. Il s'agissait là sûrement d'une judiciarisation positive puisqu'on s'en remettait à des tribunaux spécialisés en la matière, qui devaient appliquer une procédure sommaire pour régler ces situations. Il s'ensuivait par contre une diminution de la fréquence d'utilisation du rapport de forces, mais, en même temps, une plus grande sécurité juridique pour les syndicats et ce, même s'ils devaient préalablement affronter certaines embûches auxquelles ils n'avaient pas à faire face auparavant.

La complexification accrue

Le développement des règles de justice naturelle — essentiellement le principe du contradictoire et l'exigence d'impartialité — constitue une garantie

fondamentale que le tribunal spécialisé agit équitablement à l'égard de l'individu qui réclame pour lui l'application des droits collectifs (droits accordés à chaque individu d'une collectivité). Il s'agit là en effet d'un acquis important qui profite globalement aux travailleuses et travailleurs.

D'autre part, le développement de certains droits garantis par les chartes peut sûrement avoir un effet positif, notamment par l'introduction des programmes d'accès à l'égalité et des recours contre la discrimination portés devant les tribunaux. Il s'agit là généralement d'une amélioration. Cependant une mauvaise ou une trop grande utilisation de ce moyen peut facilement devenir très négatif. En effet, il peut en résulter un abandon progressif de l'utilisation du rapport de forces pour régler les problèmes. Par exemple, l'utilisation constante du recours à l'arbitrage, — « Le juge va régler cela à notre place! » — sans essayer par tous les moyens de résoudre le grief de façon satisfaisante, développe sûrement des attitudes de passivité chez les syndiqués. Il s'ensuit graduellement une incapacité de régler *syndicalement* les problèmes en comptant sur nos propres moyens. Ce jeu de pile ou face nous est généralement défavorable puisqu'en plus de nuire à la cohésion des syndicats, il laisse constamment à des tiers le soin de définir le contenu des droits négociés avec l'employeur. L'employeur, connaissant cette pratique du syndicat, y voit un avantage puisqu'il sait qu'à court terme le climat des relations de travail ne se détériorera pas.

La crise économique de 1981-82 a, sans contredit, forcé une plus grande complexification de la judiciarisation des rapports collectifs. D'abord, les employeurs ont eu massivement recours aux avocats et à la Cour supérieure, instance extérieure aux tribunaux du monde du travail, afin d'éroder les droits reconnus par l'arbitrage ou par le Tribunal du travail. La Cour supérieure est donc régulièrement intervenue pendant plusieurs années en renversant des

sentences arbitrales ou des jugements du Tribunal du travail. La Cour d'appel du Québec a donné le ton en ce sens. Il a fallu attendre 1984 pour que plusieurs jugements successifs de la Cour suprême arrivent péniblement à renverser cette tendance. Mais le mal était fait. La Cour supérieure a réussi à imposer son approche « civiliste » des choses aux tribunaux spécialisés en relations de travail, lesquels ont depuis développé une jurisprudence d'interprétation restrictive des dispositions des conventions collectives, basée sur une interprétation de plus en plus large des droits de gérance.

Par ailleurs, l'utilisation d'avocats devant ces tribunaux administratifs a eu pour effet d'alourdir les auditions d'embûches procédurales de toutes sortes. La crainte de se voir « casser » en Cour supérieure a amené des membres de ces tribunaux à donner à fond dans ce processus de judiciarisation, alors que d'autres se sont allègrement prêtés au jeu du rôle de juge de droit plutôt que d'aborder les problèmes de relations de travail avec pragmatisme.

Pour réagir à la complexification des débats, les conseillers syndicaux ont aussi développé de nombreux « réflexes juridiques » dont certains feraient sûrement rougir d'envie de nombreux avocats. Il y a aussi l'appel aux services de juristes pour des affaires apparemment compliquées juridiquement et ce, même si l'audition se déroule devant un tribunal non réservé aux avocats. Ces réactions, bien que compréhensibles, ne sont pas de nature à déjudiciariser les processus d'adjudication.

Que se passe-t-il ?

On peut avancer que la crise économique de 1982 et ses suites, en insécurisant les travailleuses et les travailleurs et en affectant le rapport de forces global dans la société entre les syndicats et les employeurs, a amené les syndicats à utiliser davan-

tage la voie des tribunaux pour régler les litiges. Mais à elle seule cette raison ne peut expliquer l'ampleur du phénomène.

Il y a aussi, c'est évident, l'influence sur les relations de travail de la tendance, constatée dans l'ensemble du monde industrialisé, à judiciariser les relations sociales. On n'a qu'à penser aux poursuites judiciaires importantes intentées aux États-Unis, pour des erreurs de professionnels, pour s'en convaincre.

Quoi qu'il en soit, s'en remettre simplement à cette explication revient à nier l'autonomie relative de la dynamique du monde du travail. Selon moi, c'est davantage dans *la crise des relations de travail fordien* qu'on peut trouver l'essentiel des causes de cette judiciarisation croissante des relations de travail. Elle est le signe d'un dérèglement du modèle qui s'était imposé au cours des quarante dernières années.

La crise du modèle de relations de travail fordien

Lorsqu'on aborde la question des relations patronales-ouvrières ou celle de la réorganisation du travail, il est souvent fait référence à l'épuisement du modèle de développement et d'organisation mis en place après la Deuxième Guerre mondiale. Il n'est pas inutile de se rappeler ses principales caractéristiques pour bien avoir en tête de quoi il s'agit.

Le « fordisme » peut être grossièrement caractérisé comme une *relation particulière* des salarié-e-s à l'économie capitaliste. Cette relation se caractérise d'une part, par une *organisation tayloriste du travail* (la « chaîne de production ») qui s'étend progressivement de l'industrie manufacturière aux services privés comme publics. Cette organisation du travail exige une *séparation très forte entre les activités de conception, de décision et d'exécution* conduisant à

des formes bureaucratiques et très hiérarchisées de gestion. Elle permet, d'autre part, une production de masse avec les économies d'échelle et les gains de productivité qui s'ensuivent.

POSSIBLES
À qui le droit

et motivation
des relations de
travail horizontales

Dans ce cadre, la conclusion d'accords (conventions collectives, législation...) entre organisations syndicales et entreprises, fondés sur la reconnaissance mutuelle (*new deal*), organisent les conditions et les règles sociales de la production et de la concurrence à l'intérieur des frontières nationales. Cette négociation, essentiellement destinée à répartir les gains de productivité, permet d'étendre la consommation de masse, ce qui procure des débouchés croissants pour cette même production. On assiste aussi à la mise en place de modalités spécifiques de financement de besoins sociaux particuliers (santé, famille, retraite, chômage, ...) étendues à l'ensemble des salarié-e-s, et leur assurant une certaine protection et sécurité. Finalement se réalise l'organisation d'un système monétaire et financier assurant le financement de la croissance et de l'investissement dans le cadre de politiques étatiques de régulation économique de type keynésien (gestion de la demande globale) au sein de chaque économie nationale.

L'ensemble combiné de ces éléments fait entrer l'économie dans le « *cercle vertueux* » de la croissance.

Pour l'essentiel, les conflits pour répartir les gains de productivité entre entreprises et salarié-e-s fondent la dynamique de croissance du pouvoir d'achat salarial; les gains salariaux se diffusent dans le cadre de principes particuliers de négociation (« *pattern* »...); la hausse du pouvoir d'achat ouvre des débouchés croissants à la production de masse; ces augmentations facilitent les décisions d'investissement dans un cadre essentiellement national; ces investissements assurent l'élargissement du circuit économique, etc.

POSSIBLES
A qui le droit
n et mutation
relations de
il fordienne

C'est ce « cercle vertueux » qui s'est dérégulé depuis le milieu des années 1970 sous les coups de l'internationalisation des échanges et à la suite de l'épuisement du mode de production « tayloriste » dans les entreprises.

Des lignes de redéfinition

Les procédures de régulation sociale mises en place dans la période fordienne sont donc remises en cause, ainsi que le système de relations de travail qui en était un des soubassements. La judiciarisation des relations de travail constitue donc un signe de ce mauvais fonctionnement et de la remise en question du consensus qui existait depuis la Deuxième Guerre mondiale.

En ce sens, c'est l'enjeu de la redéfinition d'un nouveau « pacte social » qui détermine l'avenir de la place du juridique dans les relations de travail.

Les lignes de recomposition actuelles qui touchent l'organisation des tâches au sein des entreprises et des établissements ainsi que la possibilité de reconnaissance de nouveaux droits (information, expression) pour les travailleuses et les travailleurs permettent d'espérer qu'on en revienne à une situation moins judiciarisée et plus axée sur la négociation entre les acteurs sociaux.

The first of these is the fact that the
government is not a benevolent
dictator. It is a self-interesting
entity, and its actions are governed
by the desire to maximize its own
power and wealth. This is the
second point. The government is
not a unitary actor. It is composed
of many different groups and
interests, each of which has its
own agenda. This is the third
point. The government is not
omnipotent. It is constrained by
the law, by the courts, and by
the public. This is the fourth
point. The government is not
infallible. It makes mistakes, and
it is subject to error. This is the
fifth point. The government is
not eternal. It is subject to
change, and it may be replaced
at any time. This is the sixth
point. The government is not
immune from criticism. It is
subject to attack from all sides,
and it must defend itself. This is
the seventh point. The
government is not a
monolith. It is a complex
organization, and its actions are
the result of many different
factors. This is the eighth point.
The government is not a
single entity. It is a collection
of many different groups and
interests, each of which has its
own agenda. This is the ninth
point. The government is not
omnipotent. It is constrained by
the law, by the courts, and by
the public. This is the tenth
point. The government is not
infallible. It makes mistakes, and
it is subject to error. This is the
eleventh point. The government
is not eternal. It is subject to
change, and it may be replaced
at any time. This is the twelfth
point. The government is not
immune from criticism. It is
subject to attack from all sides,
and it must defend itself. This is
the thirteenth point. The
government is not a
monolith. It is a complex
organization, and its actions are
the result of many different
factors. This is the fourteenth
point. The government is not
a single entity. It is a collection
of many different groups and
interests, each of which has its
own agenda. This is the fifteenth
point. The government is not
omnipotent. It is constrained by
the law, by the courts, and by
the public. This is the sixteenth
point. The government is not
infallible. It makes mistakes, and
it is subject to error. This is the
seventeenth point. The
government is not eternal. It is
subject to change, and it may be
replaced at any time. This is the
eighteenth point. The
government is not immune from
criticism. It is subject to attack
from all sides, and it must defend
itself. This is the nineteenth
point. The government is not a
monolith. It is a complex
organization, and its actions are
the result of many different
factors. This is the twentieth
point.

Protection de la jeunesse : un mandat difficile

Mardi dernier, la collègue de travail avec qui je partage un bureau m'a annoncé en souriant qu'elle démissionnait. Son soulagement était plus qu'évident. Elle venait tout juste d'en avvertir notre patron, et mettait la touche finale à une lettre dans laquelle elle présentait sa décision à la responsable des ressources humaines de notre boîte. D'ici un mois, quelqu'un d'autre aura pris sa place, en assignation temporaire il va sans dire. Entre autres raisons ayant motivé son choix, on retrouve la lourdeur de la tâche et le peu de ressources dont nous disposons pour la réaliser.

Nous travaillons toutes les deux dans un centre de services sociaux, comme « personnes autorisées par le Directeur de la Protection de la jeunesse ». C'est-à-dire qu'en tant qu'agentes de relations humaines, nous intervenons quotidiennement auprès des familles de certains jeunes dont la sécurité ou le développement est, au sens de la loi, considéré comme compromis.

C'est un travail délicat et complexe, souvent stimulant mais souvent aussi déstabilisant et peu gratifiant.

Déstabilisant, parce que le type d'interventions que nous avons à réaliser nous oblige régulièrement à confronter, baliser, questionner nos valeurs par rapport à celles auxquelles adhèrent les familles que nous rencontrons et à celles que prône l'organisme qui nous emploie. Ce dernier cherche d'ailleurs à unifier davantage les principes et valeurs de base devant guider l'action de ses mandataires en faisant circuler des documents ministériels ou encore des documents maison présentant sa vision d'établissement, cette vision étant elle-même fortement inspirée par le texte de la loi qui nous gouverne et par son esprit.

La loi sur la protection de la jeunesse, ou plutôt la « L.P.J. » telle qu'on l'appelle selon l'acronyme consacré, débute en effet par la définition de quelques principes généraux. C'est ainsi qu'on peut y lire, à l'article 3 :

« Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. »¹

L'article 4 précise quant à lui :

« Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu parental. »²

Suivent plus loin divers droits reconnus aux enfants, tels que celui de consulter un avocat, d'être entendu par le Tribunal, de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, ou encore de communiquer en toute confidentialité avec son avocat ou son intervenant social lorsqu'il est hébergé par un centre ou une famille d'accueil.

1/ Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., chapitre P-34.1, gouvernement du Québec.

2/ *Idem*.

L'enfant possède, de plus, tous les droits reconnus par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, et le Québec vient par ailleurs d'adhérer à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. C'est donc dire que tout un contexte légal vient encadrer l'intervention auprès des jeunes en difficulté.

Adoptée en 1977 mais mise en vigueur seulement à compter de 1979, la L.P.G. n'est pas la première législation québécoise en ce domaine. En effet, la Loi de la protection de la jeunesse l'a précédée et a été en application au Québec de 1951 à 1979.

« Cette loi (visait) les enfants < exposés à des dangers moraux ou physiques > selon les termes de l'article 15 :

- Les enfants dont les parents, tuteurs ou gardiens sont jugés indignes ;
- les orphelins de père et de mère dont personne ne prend soin ;
- les enfants illégitimes ou adultérins abandonnés ;
- ceux que leur milieu expose particulièrement à la délinquance ;
- les enfants (incontrôlables qui accusent généralement des traits de prédélinquance) ;
- ceux qui présentent des troubles caractériels sérieux. »³

L'application de cette loi donnait beaucoup de latitude au juge de la Cour du Bien-Être social, auquel on confiait la mission d'effectuer, selon des procédures sommaires, son enquête et de prendre ensuite une décision sans appel « dans l'intérêt de l'enfant ».

La L.P.J., qui remplace maintenant la loi précédente, s'en démarque sur divers plans que le rapport Jasmin (récemment déposé auprès du gouvernement) résume de la façon suivante :

3/ Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse, gouvernement du Québec, 1989, p. 31.

« Ce qui caractérise avant tout notre loi actuelle, celle qui a amorcé la réforme de 1977, c'est qu'elle a promu les droits fondamentaux et les droits spécifiques de l'enfant à protéger. Autrefois *objet* de droit, l'enfant au Québec est devenu *sujet* de droit à part entière. La Loi a introduit l'obligation de signaler les situations d'enfants en difficulté, tout en insistant sur la responsabilité première du milieu parental et sur l'importance d'engager l'enfant et ses parents dans tout processus d'aide les concernant. »⁴

Bien que l'immense majorité des intervenants tant dans le domaine social que judiciaire, s'entendent à dire que la L.P.J. est une bonne loi, une loi nécessaire dont on ne conteste ni les fondements ni les visées, il n'en reste pas moins que sa mise en application continue de donner lieu à de profonds questionnements et parfois même à des effets secondaires, indésirables et contraires à son esprit. Cela est tout à fait compréhensible compte tenu de la complexité et de la diversité des problématiques auxquelles elle est appelée à s'appliquer.

Mais, mis à part ceux et celles dont le travail quotidien est directement ou indirectement lié à cette loi, que sait-on en général à son sujet ? Bien peu de choses pour la plupart des gens, sinon deux ou trois anecdotes spectaculaires ou déconcertantes.

C'est pourquoi il ne m'apparaît pas inutile de présenter ici, *in extenso*, les extraits du texte de loi qui définissent les situations où l'État se donne le droit d'intervenir dans la vie privée des familles et des enfants aux prises avec de telles réalités.

L'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse se lit donc comme suit :

4/ *La Protection de la jeunesse — plus qu'une loi*. Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse (présidé par le juge Michel Jasmin), gouvernement du Québec, 1992, p. 1.

« Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

- a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire ;
- b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents ;
- c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés ;
- d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde ;
- e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique ;
- f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable en égard à son âge ;
- g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence ;
- h) s'il manifeste des troubles de comportements sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.

Le paragraphe g) ne s'applique pas si l'enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à de mauvais traitements de la part d'une personne autre que ses parents et que ceux-ci prennent les moyens nécessaires pour corriger la situation. »⁵

La loi prévoit aussi trois autres situations *pouvant*, dans certains cas, compromettre la sécurité ou le

5/ Loi sur la protection de la jeunesse, *op. cit.*

développement d'un enfant, à savoir s'il fugue de chez lui ou d'un lieu d'hébergement; s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison; si ses parents faillissent à leurs obligations à son égard s'il est confié depuis deux ans à un centre ou à une famille d'accueil.

POSSIBLES
À qui le droit?

Comme il en a déjà été fait mention, la L.P.J. exige de toute personne ayant des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis qu'elle signale la situation au Directeur de la protection de la jeunesse. Il s'ensuit alors tout un processus que l'on peut résumer ainsi :

Le signalement sera retenu pour évaluation ultérieure si les faits présentés par le signalant semblent crédibles et s'ils renvoient à l'un des alinéas de l'article 38 de la L.P.J. Notons que pour l'année 1990-1991, 25 000 des 44 000 signalements faits aux D.P.J. ont été retenus pour évaluation ultérieure.⁶

Un signalement retenu est donc transmis à un intervenant qui en fera l'évaluation, c'est-à-dire qu'il aura à déterminer par des entrevues et des cueillettes d'informations si la sécurité ou le développement de l'enfant signalé est mis en danger par la situation présente au moment de l'évaluation. S'il considère que tel est le cas, il doit décider si la situation est suffisamment grave pour prendre des mesures d'urgence (retirer l'enfant sans délai de son milieu pour le confier à un centre ou une famille d'accueil).

De telles mesures d'urgence ne pourront être appliquées que pour un maximum de 24 heures. Au-delà de ce délai, la situation doit être présentée devant un juge de la Chambre de la jeunesse qui déterminera si les faits exposés justifient la prolongation de ces mesures exceptionnelles. C'est souvent à cette étape cruciale que s'engage l'engrenage de la judiciarisation inéluctable. Une fois ordonnée la pro-

6/ La protection de la jeunesse — plus qu'une loi, *op. cit.*, p. 8.

longation de mesures d'urgence, il est en effet plutôt rare que la suite des choses ramène le contact entre la famille et les intervenants sociaux à un niveau de collaboration non judiciairisée.

Par contre, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est considéré compromis sans pour autant nécessiter l'application de mesures d'urgence, l'évaluateur doit déterminer, si possible de concert avec les parents et l'enfant, le type de mesures correctives qui permettraient de mettre fin à la situation « compromettante ». Lorsque parents et enfants sont d'accord avec ces mesures et avec les objectifs qu'elles visent, il est possible de poursuivre l'intervention sans avoir recours au tribunal. Les parties conviennent alors de signer une « Entente sur des mesures volontaires » qui peuvent comporter divers points comme par exemple : que l'enfant et sa famille reçoivent de l'aide psycho-sociale, que l'enfant bénéficie de certains soins de santé ou encore qu'il soit confié pour une période déterminée à un centre ou une famille d'accueil.

Lorsque les bases d'entente ne sont pas présentes, c'est-à-dire lorsqu'il y a désaccord sur l'existence d'une situation « compromettante », ou sur les mesures correctives à prendre, l'une ou l'autre des parties (soit l'enfant, le ou les parents ou l'intervenant social) peut demander de référer le litige au tribunal.

Après avoir entendu toutes les parties (et, dans plusieurs cas, leur ou leurs experts) le juge aura à statuer si la menace est présente ou non, et, le cas échéant, le type de correctifs à apporter pour faire cesser ce qui met en danger la sécurité ou le développement de l'enfant. Dans les faits cela signifie la présence à la cour de l'enfant, s'il est en mesure de témoigner, de ses deux parents, de l'intervenant social mandaté par le D.P.J., de l'avocat de chacune de ces parties de même que d'un ou plusieurs experts tels que psychologues, psychiatres ou médecins ayant pu procéder à une évaluation complémentaire

spécialisée, sans parler de divers témoins pouvant être appelés à la barre par l'une ou l'autre des parties.

POSSIBLES
À qui le droit ?

Ouf ! Si tout cela semble lourd à la simple lecture, que penser de ce que cela représente pour tous ceux qui ont à le vivre. D'autant plus que dans ce domaine, tous les extrêmes cohabitent : s'il peut arriver assez souvent que l'audition dure dix ou quinze minutes, il n'est pas rare non plus de voir des enquêtes s'étaler sur plusieurs jours non consécutifs, de sorte qu'entre la première comparution et la journée où la preuve est considérée comme close, il peut dans certaines situations complexes s'écouler six mois, voire un an.

Les situations relevant d'abus sexuels ou d'abus physiques notamment, donnent rarement lieu à une reconnaissance des faits de la part des parents qui sont présumés être les auteurs de tels gestes. Même solidement étayé et argumenté, l'évaluateur qui conclut à l'existence de tels abus affronte plus souvent qu'autrement une dénégation farouche de la part des parents. Le recours au processus judiciaire est alors non seulement inévitable mais pertinent et nécessaire. La judiciarisation d'un problème familial qui s'était jusque-là vécu dans le silence, l'indifférence ou l'impuissance s'avère souvent la seule porte de sortie dont nous disposions à ce moment-ci comme société pour tenter de venir en aide aux jeunes que ces situations affectent profondément.

Il ne faudrait pas pour autant se cacher les effets secondaires qui peuvent en découler.

Ne nous attardons pas sur le stress et l'insécurité causés par les longues heures d'attente qui précèdent souvent les comparutions. Ni sur les reports d'audition qui peuvent survenir pour une raison ou l'autre, qui « gèlent » la situation dans un statu quo stérile jusqu'à la date de la remise ; non plus que sur le fait qu'un intervenant social appelé à présenter une

situation-problème devant le tribunal se sent souvent projeté dans un univers où interrogatoires, contre-interrogatoires, confrontations à la barre, jeux de coulisses et d'alliances comportent des règles de jeu tellement différentes de celles qui président à son quotidien qu'il a parfois du mal à se rappeler que tout ce processus est mis en branle dans le seul but de protéger les intérêts de l'enfant.

Un des contrecoups les plus importuns que ce contexte judiciaire concourt à créer est qu'il peut facilement camper les parties en présence dans des positions d'adversaires, ce qui ne sera pas aisé à oublier une fois la comparution terminée. Les « adversaires » traditionnels sont bien sûr les parents versus le praticien social qui conserve pourtant, au-delà de l'audition devant la cour, son mandat « d'aide » auprès de la famille. Il peut aussi s'agir du jeune versus l'un ou l'autre de ses parents, ou encore de deux ex-conjoints qui s'affrontent sur le terrain du bien-être de l'enfant. Prenons par exemple le cas fictif suivant : Mireille, seize ans, fréquente un homme de 28 ans malgré l'interdiction de ses parents. Elle ne va presque plus à l'école, a souvent volé de l'argent à ses parents et grands-parents ; elle consomme vraisemblablement de la cocaïne et est peut-être mêlée à un réseau qui en fait le trafic. Elle a fait plusieurs fugues depuis deux ans et vient justement d'être retrouvée dans un chalet éloigné, en compagnie de son copain, après une fugue de quatre jours. Les parents, dépassés par la situation, craignent pour sa sécurité et pensent que son copain de 28 ans exerce une mauvaise influence sur elle et qu'elle devrait cesser de le fréquenter. La fille et les parents seraient d'accord pour qu'elle soit confiée durant un mois à un centre d'accueil, période durant laquelle ils pourraient tous faire le point et éventuellement s'entendre sur des modalités de retour à la maison. Le seul hic est que Mireille refuse la condition posée par ses parents, qui veulent qu'elle s'abstienne durant son placement d'entrer en contact avec son copain de 28 ans. Ils considèrent agir ainsi en

conformité avec le devoir d'éducation et de surveillance qui leur incombe en tant que parents. Une entente volontaire n'étant pas possible dans un tel contexte, la jeune fille demande à être entendue devant le Tribunal. Tenant compte de l'article 9 de la L.P.J., qui prévoit le droit de l'enfant à des communications confidentielles avec qui il veut, en cas d'hébergement, à moins qu'on puisse motiver qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de l'empêcher de communiquer avec telle personne, et du fait que les parents n'ont pas de preuves à apporter de l'influence, présumée négative sur leur fille de son copain, le Tribunal a autorisé ces contacts tout en ordonnant qu'ils soient balisés et limités dans le temps de façon précise.

Cette décision étant tout à fait conforme aux droits de la jeune fille, il ne s'agit pas ici de discuter si le juge a eu tort ou raison, mais de voir les répercussions d'une telle décision sur le plan relationnel : Mireille en est ressortie convaincue que toutes les tentatives d'encadrement venant de ses parents étaient non fondées et qu'elle était totalement justifiée de ne tenir aucun compte de leurs règles. Elle s'est montrée en cela semblable à bien d'autres jeunes, pour qui la L.P.J. est surtout perçue comme une arme, qu'ils peuvent brandir au nez de leur parents lorsque ceux-ci leur semblent aller trop loin dans l'exercice de leur autorité, genre : « Essaie pour voir, je vais appeler la D.P.J. ! »

Quant à son père et à sa mère, ils ont eu l'impression que leur opinion de parents comptait pour du beurre, qu'on leur signifiait qu'ils étaient dans l'erreur de se préoccuper des fréquentations de leur fille et que cette courte expérience venait de disqualifier à tout jamais leur « autorité » comme parents désirant éduquer leur fille selon certains principes. Un an plus tard, ils ressentaient encore de l'amertume et de la honte à l'idée que leur fille « avait eu le culot de les traîner en cour pour se faire permettre de voir son chum ». Ce n'est là qu'un mince exemple de l'exacerbation des antagonismes familiaux qu'on peut parfois observer.

POSSIBLES
À qui le droit ?

Protection de la
jeunesse

Quant aux comparutions relatives à un abus sexuel, elles laissent inévitablement une empreinte profonde sur les personnes impliquées. Lorsqu'une cause d'inceste est présentée devant la cour, le ou la jeune est généralement appelé, lorsque apte à témoigner, à relater les circonstances et les faits concernant l'abus mais aussi le contexte familial en général. Une foule de détails intimes sont évidemment dévoilés, de sorte que non seulement le parent abuseur, mais souvent aussi l'autre parent, peuvent en vouloir terriblement à cet enfant qui révèle les dessous pas toujours très flatteurs de leur fonctionnement personnel et familial. Les jeunes appelés à témoigner peuvent à leur tour se sentir piégés, se considérer trahis par l'intervenant à qui ils se sont ouverts et qui se trouve à la cour en devoir de répéter leurs délicates confidences. De telles blessures sont difficiles à refermer et il n'est malheureusement pas rare qu'une fois l'abus dévoilé et reconnu, loin d'inciter le ou les parents à prendre les moyens nécessaires pour ne pas récidiver, cela n'amène qu'une cristallisation de leur rejet de cet enfant qui vient à leurs yeux de s'exclure de la famille en trahissant publiquement ses secrets.

Lorsque de telles situations se produisent, nous nous questionnons très sérieusement sur les finalités de notre travail. Il y a des jours où, comme intervenante de la D.P.J., je ressens une telle impuissance, un telle rage que je me dis que nous courons après des chimères, qu'on nous confie un mandat impossible à remplir. Qu'on a tort de nous faire croire que parce que notre société s'est donné une loi avant-gardiste en matière de protection de l'enfance, nous pourrions désormais vaincre tous les maux, résoudre harmonieusement tous les drames humains et même arriver à prévenir leur apparition. Je sais bien qu'en principe personne ne nous demande de faire tout cela, mais dans la pratique il semble que ce soit ce à quoi s'attend une bonne partie de la population. Combien de fois n'entend-on pas des commentaires de ce type : « Comment se fait-il qu'un enfant de

9 ans ait pu se faire battre de la sorte ? Que faisait la D.P.J. ? Il y a sûrement quelque part un intervenant qui a mal fait son boulot ! »

POSSIBLES
À qui le droit ?

Le danger qui accompagne la volonté légitime et fondamentale de notre société de se doter d'un organisme spécialisé voué à la protection de la jeunesse est que l'ensemble de la population en vienne à se sentir non concernée et à se dire : « Ce n'est pas mon problème. La D.P.J. est là pour s'en occuper, qu'elle le fasse et qu'on ne m'embête pas avec cela. » Un autre danger réside dans le fait de confondre le messenger porteur de la mauvaise nouvelle avec la nouvelle elle-même. C'est ce qu'on fait à mon sens lorsqu'on accuse le processus judiciaire de ne pas tout régler et qu'on le rend seul responsable des contrecoups indésirables qu'il induit parfois. Plusieurs situations familiales sont dans de telles impasses que, lorsque la judiciarisation n'aboutit qu'à des résultats mitigées ou décevants, on ne peut pas ne pas tenir compte du fait qu'elle soit intervenue dans un contexte de relations déjà dysfonctionnelles et très détériorées.

Il arrive aussi que le processus judiciaire s'avère un déclencheur efficace pour mettre en action une dynamique de changement au sein d'une famille. Certains parents vont y puiser la stimulation nécessaire pour se responsabiliser autrement et amorcer une restructuration de leur fonctionnement. Ces jour-là, le travail que je fais me semble tout à coup très enviable.

Au bout de la ligne, ce qu'il importe de faire c'est de poursuivre le questionnement, l'amélioration, le perfectionnement des moyens, mécanismes et leviers dont nous disposons actuellement pour tenter de venir en aide aux jeunes en difficulté.

Il serait fort regrettable que seuls les intervenants sociaux se sentent concernés par cette réalité puisque les jeunes, cliché ou pas, eh bien ce sont ceux qui modèleront notre avenir à tous !

POSSIBLES
À qui le dr

ANDRÉ THIBAUT

Le droit ou la police

« When Irish eyes are smiling »... des mères de Belfast et de Londonderry bercent leurs petits et ont le courage de sourire. Sur les bords de la Vltava, que nous persistons à appeler la Moldau, des Pragoïses et Pragoïses se félicitent aujourd'hui de ne pas avoir renoncé à sourire lorsque les baïonnettes eurent rétabli chez eux la loi et l'ordre tels que traduits par une géopolitique qui semblait alors coulée dans le ciment. Pendant ce temps chez nous, la pensée sociale critique et alternative ne cesse de ruminer sa mélancolie.

Questions éthiques sur l'action sociale et la responsabilité

Notre culture historique nourrie d'épisodes exaltants semble banaliser à un degré insupportable nos enjeux actuels. Quant aux méthodes à notre disposition, notre soif de panache ne trouve décidément pas à se délecter dans les monotones agréments de la dispute judiciaire. Serait-ce qu'au fond, les sérénades messianiques des vendeurs d'idéologies-miracles auraient laissé dans nos sensibilités plus de traces qu'on ne veut bien l'admettre ?

Pourtant on est entré dans une ère où tout projet de changement requiert énormément de stratégie, stratégie qui ne peut s'appuyer que sur des analyses rigoureuses.

Il faut reconnaître d'abord que les aspirations à la justice, à la convivialité et à la qualité de la vie demeurent intactes, comme demeurent vives les souffrances qui les stimulent. Les attentes sont même de plus en plus élevées sur certains fronts comme l'environnement. Même le syndrome si décrié du « pas dans ma cour » révèle le ras-le-bol de la population face à la menace des déchets toxiques. Son irrationalité apparente ne doit pas masquer l'éveil de la conscience écologique dont il témoigne, ainsi que la consécration de la problématique environnementale comme priorité. Il s'agit même d'un revirement spectaculaire. Admettons que les actions le sont moins.

En cette matière comme en toute autre, on ne peut pas faire comme si Mai 1968 n'avait pas eu lieu. Changer la société, voire changer la vie, par l'action directe des masses, fut essayé. La police a eu le dernier mot. L'évaluation rétrospective qu'elle en fait témoigne d'une tout autre grille de lecture que la nôtre :

Les indisciplinés humiliés rentrèrent chez eux sans demander leur reste. En quelques phrases l'autorité de l'État avait été rétablie, ce qui est la preuve par neuf qu'il y suffisait de quelque détermination. Le reste n'est que péripéties.¹

Plus près de nous, ceux qui ont vécu l'occupation du Québec par l'armée canadienne en octobre 1970, puis le référendum disant non à la souveraineté dix ans plus tard, ont peut-être remarqué le silence, l'amnésie collective, qui comme la queue d'une comète ont suivi ces traumatismes. Les gens que l'on rencontre portent combien d'autres cic-

1/ Commissaire Ottavioli, *Échec au crime*, Paris, Le Livre de poche, 1985, p. 213.

trices habilement maquillées ! On observe de la peur, de la pusillanimité, une résignation qui répugne à dire son nom.

Des défis de cette sorte tourmentent les esprits depuis l'Antiquité. Des philosophes futés ont inventé le stoïcisme : s'accommoder des blessures comme d'une composante inéluctable de la vie et même du bonheur. Leurs gourous distinguaient blessures et douleurs ; Épictète recommandait de faire bon accueil à celles qu'on ne peut éviter. Mais où commencent les risques inutiles, les agressions gratuites, les vulnérabilités excessives, les négligences sociales irresponsables ?

Le travail de sociologue ou d'essayiste social expose à des visions cauchemardesques : c'est à croire que l'humanité passe son temps à jouer à la roulette russe. Les humains n'auraient donc aucune capacité d'apprendre, de comprendre, d'analyser, de se muter en sujets actifs, de se responsabiliser, de postuler qu'autrui n'est plus la cause unique de ce qui leur arrivera désormais, mais qu'une part significative dépend d'eux-mêmes ? Tant d'impuissance nous laisserait bien démunis face aux douleurs les plus intenses. Devant un drame précis, une de mes cousines affirmait qu'il ne fallait pas analyser mais crier. Cela soulage davantage... sur le moment ! Mais si personne n'était à l'écoute de nos cris ? Et si les gens à l'écoute se sentaient aussi dépassés que nous-mêmes ? On a besoin que la réflexion sur le social nous aide à comprendre pourquoi la vie en société produit tant de souffrances, et si cela peut être plus ou moins corrigé, réparé, prévenu.

On payé très cher pour apprendre que s'en remettre à une intervention miraculeuse de la chance ou d'un sauveur, relève de la pensée magique et expose à des surprises fort désagréables. Mes amis militants ont beaucoup cru pendant quelques années, qu'on avait tout juste omis d'appliquer jusqu'à présent la bonne recette de société parfaite. Cette recette, ils

l'avaient dans leur poche. On connaît la suite. Elle a allongé à son tour la liste des blessures. Nous devons maintenant effectuer un passage collectif au principe de réalité, car seule une action consciente, volontaire, méthodique de l'être humain lui confère une certaine prise sur le monde.

POSSIBLES
À qui le droit ?

Autant la loi de fer régissant les niches écologiques ne vise pas la survie de l'individu mais l'équilibre de l'ensemble, autant l'organisation sociale, la culture, les structures politiques, les normes de comportement sont aveugles, approximatives, indifférentes à nos problèmes. La société n'est pas un cadeau qui nous est donné mais une tâche difficile à réaliser. Elle ne nous porte pas, nous la portons.

La société est imparfaite mais nous avons la capacité d'inventer des baumes et des boucliers, parfois même d'inventer la paix. Moins nous le faisons, plus il y a de blessures.

À la recherche d'une dynamique sociale

Mais nous avons appris que le changement social n'obéit pas à nos fantaisies, même les plus belles.

Aussi ingrate que soit pour la sociologie l'entreprise d'élucider comment fonctionne le changement social, aussi peu reluisant que soit jusqu'ici le bilan de nos trouvailles, il est évident que des principes de fonctionnement existent, et qu'ils font la différence entre les réussites et les échecs des projets sociaux.

On cherche des forces « motrices », on sait qu'il faut compter avec des « appareils ». La tentation est forte de s'appuyer sur des analogies mécaniques, aussi sophistiquées soient-elles. Et après tout, pourquoi pas, pourvu qu'on ne soit pas dupe de ses propres métaphores ? Convenons que toute intervention qui veut améliorer quelque chose doit canaliser les énergies nécessaires dans des actions suffisamment précises — on a tendance aujourd'hui à dire

« ciblées », et je crois que cette mode de vocabulaire traduit une nécessité plus profonde qu'elle n'en a l'air.

Or à l'analyse, il s'avère que les entreprises de changement social ratées n'ont pas réalisé la synthèse requise : d'un côté, de formidables explosions d'énergie se sont dispersées dans mille directions divergentes et souvent contradictoires (Mai 1968) — de l'autre, des plans opérationnels conçus au quart de poil ont séché sur place, faute d'avoir engendré un minimum d'enthousiasme.

Le monde des machines connaît aussi ce genre de problèmes. Le métal étant somme toute beaucoup plus malléable que les libertés et les interactions humaines, les ingénieurs ont trouvé des solutions. Depuis au-delà d'un siècle, certains appareils de chauffage, dits semi-tubulaires, combinent une grande surface ou un grand volume pour ce qui est de produire la chaleur, et des conduits très fins et précis pour la distribuer là où on en a besoin. Et ça marche... en avionnerie, ça lève ! Si on compare avec toutes nos réformes qui ne lèvent pas, c'est frustrant, ça donne envie de se recycler dans la quincaillerie.

Si vous me suivez bien, et même si vous ne me suivez pas du tout, je bouclerais cette parabole en disant que chez nous, les aspirations sociales et les mouvements qu'elles inspirent ont une surface de chauffe enviable, et que les techniques juridiques de solution de conflits ont élaboré des tubes à haute définition. Malheureusement, la combinaison des deux ne se rencontre pas souvent. Elle le fait parfois. Le féminisme, le mouvement des droits et libertés, l'action pour améliorer certaines conditions de travail doivent des conquêtes importantes à l'art de joindre la chaleur des convictions et la finesse des procédures.

Dans cet esprit, j'estime que le procès fait au juridisme témoigne d'un malaise réel et fondé mais ne porte pas les bonnes accusations.

POSSIBLES
À qui le droit

Ce n'est pas la faute du droit et de ses procédures si nous ne savons pas jouer aux stratégies qu'ils impliquent. D'autres cultures y investissent une sorte de divertissement, de l'ordre du tournoi, d'une dédramatisation et d'une esthétisation du conflit. Nous, la moindre procédure instituée pour arbitrer nos divergences nous fait affreusement mal à l'unanimité et à la fusion. Pris jusqu'aux oreilles dans une gélantine de consensus et un duvet d'appartenance protectrice, nous nous pensons comme communauté mais pas encore comme société. La chaleur ne manque pas. Mais dès qu'il faut des tubes pour la distribuer efficacement, nous flairons la déshumanisation orwellienne à la veille de nous pétrifier tout ronds. Notre réaction serait un petit travers original et sympathique si ce retrait systématique devant les jeux de la différence et du conflit débouchait au moins sur une usure des oppositions qui les émousserait et finirait par les rendre caduques. Mais souvent les drames de l'altérité qu'on refoule ainsi à force de les prendre au sérieux, pourrissent et dégénèrent en amertumes pathologiques. Nous avons eu plus que notre lot de vengeances meurtrières consécutives à des ruptures conjugales mal négociées. À tout prendre, je préférerais encore qu'une réduction de ce genre de faits divers force le *Journal de Montréal* à accroître encore d'une page par jour l'espace qu'il consacre aux événements sportifs.

Et les humains créèrent les prisons

L'alternative qui s'offre aux sociétés réelles ne porte pas sur le choix entre la convivialité et le juridisme mais entre ce dernier et la détention arbitraire.

C'est que pour le meilleur et pour le pire, tous les projets des humains qui se partagent un même territoire ne sont pas compatibles entre eux. Lorsqu'au mois de mai dernier, j'ai vu une femelle roselin en train de commencer à couvrir, bien installée dans la lampadaire qui surmonte l'entrée du condo où je vis, j'en ai déduit que les moineaux seraient désormais tenus à distance par ces charmants petits passereaux qui ne plaisantent pas en matière de prétentions territoriales. Là où l'urbanisation a voulu s'assurer des gains durables sur la jungle voisine, les autruches sont gardées en geôle, de même que les tigres et les rhinocéros. Réciproquement, les défenseurs de la conservation des écosystèmes capables d'accueillir les espèces sauvages obtiennent des règlements *interdisant* la construction et certaines autres activités humaines dans les limites des espaces concernés².

Pour ce qui est de la difficulté d'accommoder entre elles les sous-espèces de l'espèce humaine, il y a encore à notre époque une majorité de sociétés qui n'ont pas dépassé la manière forte unilatérale de trancher ce genre de problème.

Les dissidents, les réfractaires, les hérétiques, les rivaux y sont parqués derrière les grilles comme des autruches. Ils n'ont pas l'occasion de résister par des avocasseries. Ils apprécieraient comme un privilège ce recours dont l'usage nous agace. Un exemple entre mille :

Ainsi au Malawi, le poète de renommée internationale Jack Mapanje, prisonnier d'opinion, est resté près de quatre ans en détention sans inculpation ni jugement. La raison officielle de sa détention aux termes des dispositions relatives à la sécurité publique n'a jamais été donnée, mais on pense généralement

2/ Chez nous, la Société Canards Illimités a à son actif des acquis impressionnants dans la protection des milieux humides.

que les thèmes de plus en plus politiques de ses poèmes ont encouru la désapprobation des autorités.³

POSSIBLES
À qui le droit

L'estampille marquant les décrets exécutoires de l'autorité remplace celle des jugements de cour. Elle règle les divergences sans s'embarrasser de débats.

On est d'abord frappé par l'aspect punitif et vengeur de ces procédures, ainsi que par la violence pathologique qui s'y manifeste. Mais sur le plan du fonctionnement social mis en œuvre, comment ne pas y voir aussi tout le mécanisme de négation politique du caractère tendu et divisé inhérent à la vie en société ? L'image de propreté obtenue en balayant la poussière sous le tapis. La mise hors champ des objets disparates qui enlèveraient au tableau d'ensemble l'impression de cohérence et d'unité qu'il donne. Donc l'incapacité pour le pouvoir de faire face à ce que la société a de plus social, c'est-à-dire les différences. Les discours justificateurs de ces pratiques, avec leur appel à l'ordre et à l'unité, ne reposent pas uniquement sur la mauvaise foi démagogique. Ils véhiculent une conviction aussi sincère que dérisoire et tragique. Ils traduisent une différence radicale de moyens mais une similitude d'objectifs avec la petite communauté qui maintient son homogénéité à coups de mythes transcendants, de pressions morales et de chantage affectif. En dernier recours, celle-ci pratique la mise au ban, qui est une mort sociale. Dans les deux cas, il est indéniable que le village ne saurait vraiment pas composer avec la libre circulation des autruches au milieu des huttes.

La torture qui fut longtemps pratique courante dans nos propres sociétés n'a pas laissé de traces dans nos mémoires individuelles. Mais elle emplit notre imaginaire collectif comme en font foi la panoplie d'instruments et les ambiances stéréotypées qui font le succès du cinéma d'horreur... y compris la

3/ *La liberté d'information c'est capital*, dépliant d'Amnistie Internationale.

pornographie violente, dont plusieurs symboles offrent des ressemblances étranges avec des images associées à l'Inquisition ou à l'histoire de la répression religieuse en général. Novembre, des catafalques et des chandeliers, des airs extraits de liturgies funèbres, le grincement de tours de manivelle qui annoncent une pression accrue de la mécanique dans sa lutte inégale contre les capacités de résistance de la musculature humaine... ! Ça emplit des salles ou ça procure de beaux profits aux commerces de vidéocassettes.

Il reste dans notre aire culturelle des vestiges de ces méthodes de solution de conflits. À Belfast et à Londonderry par exemple, si je reviens au début de cet article. Au cas où vous douteriez des distinctions majeures qui séparent le catholicisme et l'anglicanisme, le crime de croire ou de ne pas croire à la transsubstantiation, d'accepter ou de refuser le mariage des prêtres, d'afficher dans sa cuisine la photo de Jean-Paul II ou de la reine Élisabeth II, y est passible de la mitraille.

Il y a à peine plus d'un demi-siècle que Garcia Lorca périt avec bien d'autres sous les balles de soldats dont le généralissime comptait chez nous beaucoup d'admirateurs, heureux de voir enfin un *grand chrétien* assumer pleinement cette autorité qui « vient de Dieu ». À la toute veille de notre Révolution tranquille, messires Franco et Salazar apparaissaient encore à beaucoup de nos bonnes âmes comme des modèles de vertu gouvernementale. Inutile de dire que dans leurs pays, le « fléau » de la judiciarisation ne menaçait pas de tourner à l'épidémie.

On ne se contentait pas d'y emprisonner les autruches, on les déplumait. En attendant qu'on les écorche et qu'on soumette leur peau au tannage. On n'allait tout de même pas laisser à la décadence et à la subversion les moyens de troubler les esprits. La police et la censure se réservaient le dernier mot. On

ne peut pas imaginer à quel point cela désengorge les tribunaux !

POSSIBLES
À qui le droit ?

Ces mœurs ont tenu le coup jusqu'à la toute fin des régimes concernés, se sont même cramponnées lorsque l'histoire amorça un virage. À la moindre faiblesse des forces de libération au Portugal, on vit

...Une intervention des forces de coercition, notamment la Garde nationale républicaine, sur laquelle s'était appuyé le fascisme pour assurer l'ordre dans les campagnes. En tirant sur la foule lors d'une manifestation somme toute anodine, demandant la libération de quelques dizaines de militaires détenus le 26 novembre et accusés de participer à un complot dont les tenants et les aboutissants ne sont pas connus, les gardes républicains ont renoué avec les traditions de la corporation, responsable de la mort de la paysanne Caterina Eufémia, et des actions armées menées contre les paysannes de Couço.⁴

Il ne s'agit pas de reprocher aux flics d'être des flics. Aucune société urbaine n'arrive à se passer de ce métier, dont l'objectif professionnel est d'attraper des délinquants, tout comme le pêcheur de Schubert ne regarde pas aux ruses pour prendre à l'hameçon « la truite aventurière si vive en tous ses jeux ».

Le policier cogne. Que voulez-vous lui demander de plus ? Il cogne jusqu'à ce qu'il trouve. Quand il a trouvé, innocents ou coupables, d'autres feront le tri. Ce n'est pas à lui de juger. Lui n'a qu'une mission, celle de mener à bien une enquête, c'est-à-dire fournir à la justice quelqu'un qui a reconnu être l'auteur des faits. Ainsi, il sera bien noté. Ainsi, il aura de l'avancement. Ainsi la société sera bien protégée.⁵

La question est de savoir si la loi encadre la pêche ou si la pêche fait la loi.

4/ Alfredo Margarido, « Fin de partie au Portugal », *Esprit*, février 1976, p. 330.

5/ Commissaire Ottavioli, livre cité, p. 326.

Les usages farfelus d'une chose raisonnable

Bien sûr, le droit, avec tout son bagage de procédures, n'est pas à l'abri de déviations caricaturales. L'exemple américain nous montre que le penchant à engager des poursuites tourne parfois à la manie grotesque. Peut-être verra-t-on un jour quelque part un syndicat d'infirmières entrer en procès contre la nouvelle lune pour collusion avec la direction de l'hôpital en vue de réduire le nombre d'accouchements et de justifier des réductions de personnel !

Mais les utilisations abusives des voies judiciaires se greffent sur des rapports sociaux où les intérêts des uns empiètent facilement sur les fragilités des autres. Les entreprises par exemple écotent de plus que leur part d'actions en justice. Mais qui a attaqué en premier ? Les mises en marché agressives ne viennent pas de l'imagination des consommateurs. Ne considérons que les chiffres de vente faramineux engendrés par la pléthore de produits conçus pour exploiter les sentiments de culpabilité et d'inadéquation des parents contemporains envers leurs chers petits, et les inviter à expier en inondant de cadeaux cette génération « négligée ». Après les arsenaux de jeux vidéo, la haute couture junior et les eaux de Cologne pee wee, on peut s'attendre à trouver bientôt sur les rayons des pharmacies des boîtes de *Stayfree* pour bébés-filles, « recommandées par des médecins » dans une perspective de prévention à long terme. Avant les lois de protection des consommateurs et leurs réglementations, même tâtillonnes, avant que le public puisse brandir l'épouvantail procédurier, le vendeur avait tous les droits et l'acheteur dupé ne pouvait s'en prendre qu'à sa propre candeur.

Déchirures dans le tissu social ? Sans nul doute. Si on dressait le palmarès des instruments tranchants qui en cisailent la trame aujourd'hui, les rasoirs du recours en justice seraient bons premiers. Dans le

monde contemporain, Roméo et Juliette pourraient être officiellement relevés des obligations découlant de leurs liens familiaux, et leurs proches empêchés par injonction d'intervenir dans leur vie privée. La précieuse solidarité des belles grandes familles en serait fort ébréchée. Ça me fend le cœur !

POSSIBLES
À qui le droit ?

En réalité, le tissu avait déjà cédé. Le règlement informel des différends supposait que tous les personnages évoluent à l'intérieur du même tableau. Or, la scène sociale s'est transformée en polyptyque, voire en kaléidoscope. Il n'y a plus de bases implicites d'un consensus généralisé. Mais nous sommes communément en butte aux risques inhérents aux lacunes de notre commune condition humaine, principalement aux dangers que chacun fait courir aux autres quand il se conduit comme un pied. Le pied, comme fauteur de troubles, est universel, transculturel, interclasse et unisexe. Nous sommes tous exposés à nous faire écraser les orteils par un pied qui n'obéit pas aux mêmes codes de référence que nous. Ils obéissent tous cependant aux mêmes tribunaux, les uns volontiers, les autres sous la contrainte. Aussi bien s'initier au fonctionnement du pied et à l'art de traiter les litiges qu'il provoque.

Il n'est plus question, du moins en ville, d'opposer à cette complexité de la grande société le monde intime des petites patries. J'habite Outremont, entouré de Juifs hassidiques. Je suis, dans l'optique de leurs croyances, un *goy*, un impur, quelqu'un avec qui il est interdit de frayer. Mais nous utilisons un même espace public et les mêmes services municipaux. Des conflits interculturels, parfois aigus, se sont produits. S'ils ont pu s'atténuer, c'est grâce à des mécanismes formels débouchant sur des décisions écrites ayant force réglementaire. Un mode de collaboration respectant les distances culturelles a même fini par s'établir : un Juif orthodoxe non hassidique, bénéficiant de leur confiance, a pu faire équipe avec un parti municipal francophone, ayant même des colorations nationalistes. Non pas pour s'inviter les

uns les autres à nos soirées d'amis mais pour gérer une coexistence viable.

La jeunesse grandit dans un univers cosmopolite. Elle n'en a pas connu d'autre. Une tradition nouvelle, créée (exclusivement?) pour elle, est en train de construire mine de rien d'autres modèles de « socialité ». Ce qui veut dire de nouveaux modèles d'accommodement, de négociation, de solution de problèmes. Des modèles forcément pragmatiques et relativistes. Cette tradition reste schématique, squelettique, elle manque de viande... fût-ce de la viande de veau (il y a un commencement à tout)! Les expérimentations sont gauches, rigides, on s'enfarge dans le juridisme... les remèdes à ces bavures ne sont pas en arrière mais en avant.

Allons-nous être moins ingénieux en matière de dynamique sociale que de biotechnologie? Jean Rostand nous a appris qu'on pouvait utiliser de façon intelligente les lois de la génétique en sélectionnant des grenouilles présentant certaines particularités, en vue de créer des lignées très typées. Nous savons choisir non seulement les grenouilles, mais les formules de vie en société dont la reproduction promet des perspectives encourageantes : la garde partagée, certains types de médiation préventive, certains arrangements hors cour ont bénéficié d'une diffusion qui ressemble aux mécanismes de la sélection naturelle. Il est sûrement possible de bâtir de manière plus systématique les répertoires de ces savoir-faire contemporains.

Un restaurateur du quartier annonçait il y a quelques années « des pâtes folles ». La lecture du menu révélait des innovations fantaisistes dans la préparation de ce plat pourtant bien classique. Cela attirait sans doute une clientèle menant par choix ou par nécessité une vie folle, et à la recherche d'une alimentation adéquate. Nos imaginaires sont poussés, par les conditions inédites où nous plonge la vie actuelle, à inventer des stratégies sans précédent. Ils

ont besoin pour le faire de se nourrir de pâtes folles, de pensées qui acceptent le risque d'explorer les exigences et les possibilités de la vie d'aujourd'hui. Elles existent et « offrent une gamme étendue de services » : œuvres de fiction et poésie contemporaines, expériences-pilotes, fruits informels de la débrouillardise. Si l'humanité a été et demeure à ce point attirée par la vie urbaine et son cosmopolitisme, je refuse à n'y voir qu'un miroir aux alouettes l'ayant dirigée vers un cul-de-sac. On n'est pas au bout du chemin... mais plus de toges pour moins de garcettes, c'est déjà un pas non négligeable ! On en meurt moins.

POSSIBLES
À qui le droit ?

POSSIBLES
À qui le dit

STÉPHANE KELLY

L'esprit des lois au Canada

« The right of the minority must be protected... and the rich are always fewer in number than the poor »...

John A. Macdonald

La fondation tient une place centrale dans la tradition politique occidentale. Dans la Rome antique, par exemple, elle représente l'acte unique et singulier qui établit l'espace politique, permettant l'expression des libertés publiques. L'événement fondateur correspond à l'idée du commencement qui est le propre de l'agir authentique ; il s'apparente au phénomène de la naissance dont il est le moment collectif, l'écho solennel, s'appuyant sur la métaphore poétique des légendes fondatrices. Depuis les débuts de la république de Rome et jusqu'à la fin de l'ère impériale, s'imposait la conviction du caractère sacré de la fondation.

Le phénomène de la fondation, dans la compréhension de la société canadienne, n'a presque jamais retenu l'attention de la communauté savante. On a peut-être sous-estimé la signification de ce qui tient lieu de fondation dans l'historiographie canadienne : l'acte confédératif de 1867. La recherche du véritable sens de la Confédération a été fort limitée et, sauf quelques exceptions, les études historiques au Québec ont littéralement ignoré cet événement. C'est pourtant à ce moment précis que *l'esprit des lois au Canada* a pris sa forme presque définitive. Fruit de l'imaginaire canadien-anglais du XIX^e siècle, cet esprit inspire toujours les principes sur lesquels repose l'État canadien, qu'on baptisa non sans raison en 1867, le *dominion of Canada*. La présente crise de l'État canadien doit être expliquée, à notre avis, par une mise en lumière des fondements de la fondation du Canada.

POSSIBLES
À qui le droit ?

Les imaginaires canadiens

Comprendre l'esprit des lois à l'origine de la Confédération exige l'étude des imaginaires canadien-anglais et canadien-français au XIX^e siècle. L'imaginaire des individus d'une société, à une époque donnée, est relatif à leurs schèmes de pensée, de perception et d'action. Ces schèmes sont conditionnés par les principes structuraux en vigueur à une certaine époque. Cet imaginaire social, que Montesquieu appelait *l'esprit d'une nation*, s'avère un puissant révélateur de l'esprit des lois d'une société, en vertu de sa grande proximité avec la faculté par excellence de l'esprit politique : l'imagination. Cette dernière permet en effet de percevoir les phénomènes selon la perspective qui convient, en plaçant à une certaine distance ce qui est trop proche. Sans cette faculté, il ne saurait être question de compréhension, de délibération et de consensus dans l'espace public. L'imaginaire représente, ainsi, le contenu virtuel de l'imagination. Parce que l'imaginaire se constitue au cœur de la « socialité », en

public, il représente une voie privilégiée pour comprendre le sens que les acteurs confèrent à leur action au moment de la fondation.

La légende fondatrice est le récit qui, dans l'imaginaire national, donne un sens à l'acte de fondation. Car si le rêve, le mythe et la légende occupent une place centrale chez l'individu, il en va ainsi des peuples. Pour composer avec les situations difficiles, les peuples s'inventent des mythes et des légendes. Chaque peuple possède une légende fondatrice qui lui permet de se remémorer les temps difficiles tout en ayant l'impression que *ce qui est arrivé* dans le passé ne lui a pas été imposé. Que ces événements fondateurs ont été le résultat d'actes courageux et héroïques, bref : volontaires. Avec le recul du temps, nous pouvons observer que la Confédération fut une *double fondation*, qui mit un terme à deux entre-deux et qui donna naissance à deux *nous*. L'entre-deux qui fonde le *nous* canadien-anglais débuta avec l'exil loyaliste de 1784 et culmina avec la *libération* de 1867. Tandis que l'entre-deux qui crée le *nous* canadien-français s'amorça avec la défaite française de 1760 et se termina avec la *libération* de 1867.

Cette grande dualité, repérable au moment de la constitution du Canada, révèle que l'événement fondateur a été vécu et raconté de deux façons radicalement différentes. La constitution du Canada, comme processus politique et comme document juridique, a été l'objet de deux récits, lesquels expriment les deux imaginaires politiques de l'époque. Le fameux témoignage des pères fondateurs, fidèlement retransmis de génération en génération, fut donc l'expression d'une dualité. La première légende fondatrice, celle du Canada français, est le récit du pacte entre deux peuples égaux et fondateurs. Quant à la seconde légende fondatrice, celle du Canada anglais, elle est le récit de l'Amérique du Nord britannique. L'existence de *deux* légendes fondatrices au sein de la *même* structure politique exprime l'écart symbolique entre les deux imaginaires canadiens. Cette dualité

ne signifie cependant pas *égalité* puisque, structurellement, la légende des deux peuples fondateurs a été subordonnée à celle de l'Amérique du Nord britannique.

POSSIBLES
À qui le droit?

Le spectre d'Edmund Burke

La légende canadienne-anglaise tire ses origines de l'imaginaire caractéristique de l'Empire britannique du XIX^e siècle, qui, pour faire commode, peut être qualifié de *burkéen*. Le spectre d'Edmund Burke, célèbre pamphlétaire britannique, pénétra suffisamment les consciences canadiennes pour qu'on l'associe étroitement aux origines de l'État canadien, à celles de la culture politique canadienne-anglaise et à celles de la démocratie canadienne. Illustre inconnu dans la république des lettres québécoises, l'esprit de Burke a pourtant séduit les élites canadiennes au XIX^e siècle. Le refus d'introduire un absolu, dans le domaine politique, est la marque la plus durable de l'imaginaire *burkéen*.

Edmund Burke, né en 1729, se fit d'abord connaître comme *whig* : campagne parlementaire contre les abus des colonisateurs aux Indes, défense des insurgés américains contre la Couronne britannique, lutte contre la fraude et la corruption électorales. Vers la fin du XVIII^e siècle, cependant, il entreprend ce qui sera perçu comme une rupture dans sa trajectoire biographique. Dès le début de la révolution française, Burke entreprend une croisade qui le consacra, par la suite, « père de la pensée contre-révolutionnaire ». Ses lettres aux partisans de la révolution française, *Réflexions sur la révolution en France*, est un classique de la pensée conservatrice. Il s'agit d'un pamphlet prophétique, en ce qui a trait à l'émergence de la terreur comme principe d'action du gouvernement révolutionnaire. Ce texte, écrit en 1792, paraît à un moment où les postulats de l'État-protecteur sont attaqués par les philosophes et les hommes de lettres. Sa critique de l'humanisme du

siècle des Lumières inspirera durant tout le siècle suivant les élites de l'Empire britannique : celles de la mère-patrie et des colonies.

La première objection de Burke à la pensée révolutionnaire touchait à l'interprétation de l'histoire britannique. Il réfutait l'un des fondements de la Déclaration des révolutionnaires français : le « *droit de choisir ceux qui nous gouvernent* ». Si, comme l'affirmait la Déclaration des droits de 1789, « *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation* », celle-ci n'a pas seulement le droit de faire valoir des « *droits acquis* » contre d'éventuels empiètements de l'autorité royale, mais aussi celui de désigner et, éventuellement, de révoquer les gouvernants. Une telle doctrine avait été élaborée par son compatriote Thomas Paine. Dans le système britannique, écrivait ce dernier dans *Common Sense* (1776), la monarchie représentait un principe étranger aux idéaux de liberté et de représentation. Edmund Burke, lui, n'admettait pas que l'on défende les droits du parlement contre les abus de la Couronne. Il refusait de remettre en question le principe monarchique.

La seconde objection de Burke concernait l'origine des droits humains. Edmund Burke critiquait le postulat des révolutionnaires français, selon lequel les droits de l'homme sont inaliénables. L'auteur des *Réflexions* n'aimait pas la philosophie égalitaire des droits parce qu'elle s'avérait contraire à l'esprit de la société britannique. Edmund Burke rappelait avec insistance ce qui était au fondement de la société britannique : l'*inégalité sociale*. Le virulent polémiste n'admettait pas que l'on puisse modifier l'*édifice* de la société. Était d'ailleurs largement admise chez les Britanniques du XIX^e siècle l'idée selon laquelle l'inégalité sociale faisait partie du caractère national de l'Angleterre : « *Disraeli trouvait "quelque chose de mieux que les Droits des Hommes dans les Droits des*

Anglais »¹. Fidèle à la philosophie des *anciens*, sa pensée était teintée d'autoritarisme. Son apologie des libertés anglaises visait à nier le caractère naturel de la liberté politique. Seuls existaient les droits de l'Anglais, tous acquis par transmission héréditaire.

POSSIBLES
À qui le droit ?

L'imaginaire burkéen s'est principalement exprimé, dans l'historiographie canadienne, au sein du courant laurentien (conservateur). Les origines de ce courant historiographique se trouvent chez les historiens de l'école impérialiste, pionniers de la recherche historique au Canada à la fin du XIX^e siècle². Dans leurs premières grandes fresques historiques, les historiens canadiens-anglais vantaient cette « sagesse pratique » qui se refuse à introduire une quelconque forme d'absolu dans le domaine politique. L'historiographie de la Confédération célèbre cette « qualité britannique » chez les pères fondateurs canadiens, par laquelle les politiciens pragmatiques ignorent les « théories abstraites ». Car, dans le domaine politique, il ne serait pas nécessaire d'avoir recours à des notions comme les droits inaliénables de l'homme. Donald Creighton a perpétué cette tradition en montrant comment les pères de la Confédération s'étaient contentés de rédiger une constitution en s'inspirant de leur expérience et de leur héritage, sans se préoccuper de questions théoriques. Cette « sagesse » toute burkéenne consista, à l'occasion de la Confédération, à façonner le Canada à l'image de la mère-patrie.

La légende de l'Amérique du Nord britannique

L'imaginaire burkéen a pris une expression particulière, au moment de la constitution du Canada, dans la légende fondatrice de l'Amérique du Nord

1/ Hannah Arendt, *L'Impérialisme*, Fayard, 1982, p. 97.

2/ Carl Berger, *The Writing of Canadian History*, University of Toronto Press, 1986.

britannique. Comprendre cette fondation exige l'étude de sa *constitution*, c'est-à-dire : le fait de constituer et, d'autre part, la loi (ou les règles de gouvernement) qui est instituée. Penchons-nous ici sur le *fait de constituer*, qui correspond au processus de constitution. L'histoire du processus de constitution, au Canada, est intimement liée à l'épisode de la Grande Coalition, plate-forme politique qui deviendra le véhicule de la Confédération. La Grande Coalition réunissait trois des quatre principaux groupes politiques du Canada-Uni : les conservateurs du Canada-Est, dirigés par George-Étienne Cartier ; les conservateurs du Canada-Ouest, inspirés par John A. Macdonald ; les réformistes du Canada-Ouest, menés par George Brown. Seuls les réformistes du Canada-Est, les rouges, s'opposèrent au projet de la Grande Coalition.

L'entente du *big four* — Macdonald, Cartier, Brown et Galt — reposait sur ce projet commun : l'expansion de la structure politique canadienne. Cette expansion représentait la réponse des élites canadiennes-anglaises à l'abandon par l'Empire britannique de sa politique protectionniste. La nouvelle politique coloniale, entreprise durant les années 1840, incita les élites autochtones, dans les colonies canadiennes, à corriger leur stratégie de développement économique. Comme la plupart des hommes d'État du milieu du XIX^e siècle, les membres du *big four* trouveront la réponse à la nouvelle conjoncture en favorisant l'idée d'*expansion*. Une fois l'union politique des colonies réalisée, les hommes d'État canadiens rompent avec le dogme britannique libre-échangiste. La politique tarifaire de John A. Macdonald servira à consolider une structure politique vouée à l'expansion de l'est vers l'ouest du Canada. Les surplus en capitaux et main-d'œuvre de la Grande-Bretagne constitueront les ressources permettant l'expansion illimitée de la structure politique canadienne. L'impérialisme était le remède aux problèmes socio-économiques de l'époque.

Les grands projets de confédération — l'Intercolonial, l'union des colonies, l'expansion vers l'ouest — ne seront, somme toute, que les piliers de cette finalité ultime. Les rouges du Canada-Est avaient sans doute raison de dire que le projet de la Grande Coalition représentait le dessein chéri de la « clique des chemins de fer ». La Confédération constituait l'instrument des ambitions continentales des impérialistes britanniques. L'objectif de libre-circulation des capitaux, par tout le continent, persuada les acteurs de la Grande coalition de fonder un État canadien fortement centralisé. John A. Macdonald et ses amis de la Grande Coalition préféraient un État de forme unitaire, conformément à la tradition britannique. Ils affirmaient constamment que la constitution du Canada devait être construite à l'image de la constitution britannique, le principe fondamental inspirant le plan canadien étant que le gouvernement parlementaire devait être placé sous le contrôle de la Couronne britannique. Mais ce n'était guère possible. Par défaut, les pères fondateurs adoptèrent la structure fédérale. Il s'agit là, peut-être, de la concession majeure faite aux Canadiens français. Concession qui permettait, toutefois, de reproduire parfaitement la structure de l'Empire britannique, en accordant aux « populations autochtones » la responsabilité gouvernementale sur les matières locales : « *Soucieux d'échapper à l'incohérence inhérente à une nation désireuse de se doter d'un empire, les Britanniques veillèrent à laisser à eux-mêmes les peuples conquis tant qu'il s'agissait de la culture, de la religion et du droit* »³.

L'esprit de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique correspond d'ailleurs parfaitement à cette description de la structure de l'Empire britannique. En 1867, les gouvernements juniors (provinces) obtenaient le contrôle sur les pouvoirs « locaux », tels la religion, la culture, le droit civil, l'éducation, la santé et le bien-être social ; le gouvernement senior, lui,

3/ Hannah Arendt, *L'Impérialisme*, Fayard, 1982, p. 21.

obtenait le contrôle sur les pouvoirs « nationaux », tels les banques, la monnaie, la défense et le commerce international. Cette nouvelle structure politique protégeait dorénavant les intérêts de la classe marchande anglaise de Montréal, menacés à cette époque par la revendication d'un gouvernement responsable dans le Canada-Est. Les pouvoirs nécessaires au développement économique global se retrouvaient ainsi à l'échelon fédéral où, grâce à cette structure politique, le principe démocratique assurait la prédominance des droits de l'Anglais partout sur le territoire canadien. La reconnaissance de deux réseaux d'institutions, l'un pour les francophones, l'autre pour les anglophones, consacrait l'existence de deux Canadas.

Tout cela n'avait rien d'accidentel, ni de malicieux. Contrairement aux autres structures d'empire, où les institutions de la métropole sont introduites dans l'empire, la structure britannique institutionnalisait la « ségrégation raciale » : les institutions nationales (britanniques) y demeuraient distinctes de l'administration coloniale, tout en ayant le pouvoir d'exercer un contrôle sur celle-ci. Cette structure a été d'une grande stabilité tant que la légitimité des élites traditionnelles francophones n'a pas été remise en question. Les fondements du contrat social à l'origine de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne seront ébranlés, rappelons-le, que lorsque l'Église catholique sera contestée à l'aube de la Révolution tranquille. Ce contrat entre les deux acteurs centraux, l'Église catholique et la Couronne britannique, signifiait implicitement que le premier acteur s'accommodait de la domination du second.

Les racines historiques de l'entente politique entre l'Église catholique et la Couronne britannique au Canada découlent de ces faits surprenants : l'Église catholique remercie Dieu de la domination protestante et une Couronne protestante accorde des droits de propriété à une Église papiste (en échange d'un bien supérieur). L'Église du Québec s'est proclamée la personnification de la nation conquise et s'est

déclarée loyale à l'État ennemi. Cette déclaration a été respectée par la Couronne britannique et aussi par le peuple canadien-français⁴.

POSSIBLES
À qui le droit

La loyauté du clergé à la Couronne britannique ne se démentira pas, même lors de la Rébellion de 1837. L'Église du Québec n'excommuniera pas les patriotes à cause de leur indépendantisme; elle le fera à cause de leur credo démocratique. Comme toutes les Églises, elle rejetait les revendications démocratiques pour des motifs philosophiques. L'élite britannique de Montréal s'opposera aux revendications des patriotes pour des raisons économiques car les conséquences de l'adoption du gouvernement responsable lui étaient défavorables. Elle s'y ralliera seulement lorsque les anglophones deviendront majoritaires, c'est-à-dire lorsque les droits de l'Anglais auront été garantis. Le principe de la liberté coloniale cher à la Couronne britannique, après l'indépendance des États-Unis, ne restera donc en vigueur que dans la mesure où la colonie était constituée d'un pourcentage de population britannique permettant d'introduire sans risque le gouvernement responsable.

La légende des deux peuples fondateurs

L'opposition de la Couronne aux principes démocratiques n'avait rien à voir avec une quelconque forme d'arrogance. Elle est plutôt imputable au style de pensée caractéristique de l'imaginaire burkéen, qui inspirait la politique coloniale britannique. En somme, les deux piliers sur lesquels repose le contrat social de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique se résument ainsi : l'opposition de principe de l'Église catholique à la démocratie et le refus de la Couronne britannique d'étendre les droits de l'Anglais aux Canadiens français. L'idée qu'un pacte

4/ Hubert Guindon, *Tradition, modernité et aspirations de la société québécoise*, Éditions Saint-Martin, 1991, pp. 138-139.

d'égalité entre les deux peuples avait pu se conclure, en unissant ces deux principes, relève de la légende.

S'il y eut une quelconque forme d'entente entre les élites des peuples canadien-français et canadien-anglais, elle ne consacrait pas l'égalité ceux-ci, mais plutôt la subordination du premier au second. La thèse des deux peuples fondateurs, élaborée avec soin par Lionel Groulx dans *La Confédération canadienne* (1918), ne résiste pas à l'analyse. La thèse du pacte entre les deux peuples égaux et fondateurs n'est qu'un mythe canadien-français, totalement absent de l'imaginaire canadien-anglais. L'historien Frank Underhill a assez bien exprimé la chose. Les conférences qui menèrent à la signature de l'AANB étaient des réunions entre des délégués provenant des colonies du Canada-Uni, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve⁵. Ces délégués étaient membres du cabinet de 1864; et ils parlaient pour le Canada en entier. Leur seule étiquette, s'ils en possédaient une, c'était d'être conservateurs ou réformistes.

L'imaginaire canadien-français, centré sur la vision dualiste du Canada, a aussi mal compris le rôle de l'État canadien à l'égard des minorités. Ce rôle est bien illustré dans l'*image diabolique* de la république américaine que les pères fondateurs partageaient. Dans leur esprit, la démocratie était synonyme de chaos social. John A. Macdonald désirait, par conséquent, protéger les minorités contre la tyrannie de la majorité : « *The right of the minority must be protected... and the rich are always fewer in number than the poor* »... L'État fédéral, selon la *macdonaldian constitution*, est donc dépositaire de la souveraineté canadienne et responsable de la protection des minorités. L'État canadien est un État-protecteur, un État conservateur des intérêts des classes supérieures. Dans la tradition des écrits du penseur libéral Lord Acton, le gouvernement central

5/ Frank Underhill, *The Image of Confederation*, CBC, 1964.

représente le gardien (conservateur) suprême de la richesse nationale en devenant le protecteur des minorités. L'État-protecteur repose sur l'idée que chaque citoyen a besoin d'être protégé de ses gouvernants, comme de ses concitoyens, afin que les politiques promeuvent l'intérêt de tous. La séparation des pouvoirs, à l'origine de ce type d'État, assure d'ailleurs assez bien les libertés formelles, tout en comportant un inconvénient : l'économie de marché y étant érigée en dogme, l'intérêt de la bourgeoisie se fait passer pour l'intérêt public. La construction d'un chemin de fer devient *projet de pays*.

POSSIBLES
À qui le dro

Le Canada qui a été fondé en 1867 exprime donc une dualité en un seul sens. La Confédération est l'acte de fondation de deux imaginaires, canadien-anglais et canadien-français, reposant sur deux légendes fondatrices : celle de l'Amérique du Nord britannique et celle des deux peuples fondateurs. L'existence du Canada depuis cent vingt-cinq ans n'a été possible que par une reconnaissance implicite d'un lien de subordination entre les deux légendes, véhiculées par ses deux propagandistes : la Couronne britannique et l'Église du Québec.

La restauration canadienne

La légitimité de l'État fédéral canadien, expression de ce contrat social, n'a sérieusement été contestée que lorsqu'un des deux signataires du contrat a été discrédité : l'Église du Québec au moment de la Révolution tranquille. La Couronne britannique a réussi à « restaurer » le rêve d'une Amérique du Nord britannique en 1867 en imposant sa structure d'empire, où le peuple autochtone (francophone) se voyait accorder des pouvoirs en matière de religion, de langue et de culture. Cette restauration, où l'on impose au peuple une constitution sans son consentement, exprime une conception instrumentale du politique. La restauration canadienne sera durable tant que le politique sera *instrumentalisé*, c'est-à-dire tant

que la constitution sera imposée aux deux peuples. Car le phénomène des *deux solitudes*, loin de séparer le pays comme le suggère la sensiblerie canadienne, s'avérait la base de la coexistence des peuples canadiens. Il s'agit peut-être, en effet, de la condition *sine qua non* de l'existence du Canada.

L'acte de fondation préside à la naissance d'un *peuple*, d'un *nous*, dans le monde. Les pères fondateurs sont les *auteurs* de la fondation, ceux qui ont inspiré l'entreprise. La durée de tout corps politique réside dans ce commencement autoritaire en suscitant, en quelque sorte, une *foi* à l'égard de la patrie. La restauration représente certes une tentative de fondation; mais, souvent, par effet pervers, elle ne fait que semer le doute. Jamais substitut d'une authentique fondation, la restauration vise surtout à éviter ce qui apparaît, aux yeux des élites traditionnelles, comme une catastrophe. La restauration porte toujours la marque, dans l'espace public, de l'instrumentalité. Elle laisse longtemps des traces dans la mémoire de ceux qui ont envahi l'espace politique pour y faire régner l'esprit public. Car les bases fragiles de l'ordre public, restaurées par la force, minent la confiance des citoyens à l'égard de l'État.

Si la fondation doit présider à la naissance d'un *nous*, l'année 1867 n'est probablement pas le moment d'un commencement, sublime et unique, de la nation canadienne. Car l'esprit des lois ne s'est pas cristallisé dans une seule mémoire. La Confédération, par-delà le vœu des pères fondateurs, s'est avérée l'événement fondateur de deux imaginaires. La Révolution tranquille symbolise la prise de conscience de ce fait déplaisant. Les Canadiens français et les Canadiens anglais ne prêtent pas *foi* à la même légende fondatrice.

IMAGE

30000

SAN
DO
Tech
749
Colo

SANS TITRE, 1987
DOMINIQUE BLAIN
Techniques mixtes, 2 pièces de
74,9 x 210,8 x 12,7 cm.

Collection de la Banque d'œuvres d'art du Conseil des Arts du Canada.

1000



504

GABRIEL LANDRY

La scène capitale

POÉSIE ET FICTION

« Elle seule vivante je trouve en ma maison »

J. DU BELAY

ici au seul d'un geste d'oubli
il'avait la main à chose
avant de commencer la maison
avant même toute maison.

poser le point hier d'un silence

POÉSIE ET FICTION

GABRIEL LANDRY

La scène capitale

« Mille soucis mordants je trouve en ma maison »

J. DU BELLAY

Ici au seuil d'un puits d'oubli
ici avant la moindre chose
avant de commencer la messe
avant même toute séance

poser le point fier d'un silence

Tranquille

je ne le suis pas

j'habite une maison hantée

de vieux meubles qui s'ouvrent sur des échéances

je suis là

et mon corps insolvable

le temps nous prépare un visage bref

Je demeure écrasé de dettes
chassé comme un loup du bois
déguisé en courant d'air
pâle sous la lune
étranger

de plus
 en plus
 absent

C'est les miettes
les parcimonies
les riens de riens poussés à bout
la guigne en gomme à nos semelles
un vague à l'âme sœur
échec et mat de but en blanc

C'était miroir aux alouettes
on me prend à mon piège
on me vole une chose promise
c'est le noir et la fin des mèches

Il faudra Miracle de Rose
et festin de grand style

car vivre est difficile
en amont ou aval

Glissons-nous
dans la soute aux dommages
un brin de verve entre les dents
buvons toute la liqueur
n'allons pas nous endormir
avant la chute

Jours lapidés
grise mine

novembre échappe un visage étique
de maigres mains et d'os cassés

il n'y a que tes yeux
pour me tendre
quelque chose de l'âme

L'aube a levé son lot
de détresse blanche

je tourne à gauche
où du vent se lève
où la vie se montre meilleure

je prendrai aussi
le prochain virage

il ne mène
nulle part

C'est ici que je laisse aller
ici que mon filon s'épuise
ici tous mes nœuds se défont
je laisse tout aux quatre vents
sans plus de soin à l'avaldrague
je lègue mes riens majuscules
contre une scène capitale
c'est maintenant que je m'en vais

JEAN-PAUL DAoust

Décadence

De mes anciennes choses
tout maintenant me paraît vain
et je voyage

La pluie est froide et meurt
De nos rêves
Partout l'ambroisie
Sur la méditation qui s'efface
Grandes les lèvres des anges
À bout de souffle complaisant
Laissez les rêves
L'eau des rêves
Qui se perd dans le jour
Comme une bouillotte chaude
Le temps jadis le soleil
En pièces brisées
Dans les parfums métalliques
Des ruelles de villes
Grandes les boues sont des souhaits
Qu'on jette dans l'eau polluée
Des fleurs longs et longs
Comme des bras d'anciens

POST-SCRIPTUM

Nous prenions le train de la banlieuserie
cependant que notre cour accueillait des oiseaux
neufs
et mainte rumeur d'été

trop tard nous sommes revenus
la caravane était passée
le jour effaçait sa séance
il ne restait que des broutilles
mais ne fermons pas l'espérance
un bonheur est à quérir
dans la fontaine aux chagrins

JEAN-PAUL DAOUST

Décadence

La poésie naît et meurt
De notre vivant
Parasite flamboyant
Sur la civilisation qui agonise
Quand les lèvres des amants
À bout de souffle complices
Laissent les Narcisses violer
L'eau des rêves
Qui se perd dans le bois dormant
Comme une boussole rendue folle
Le temps jette le soleil
En pétales avariés
Dans les parfums métalliques
Des reflets de villes
Quand les baisers sont des souhaits
Qu'on jette dans l'eau polluée
Des fleuves longs et larges
Comme des bras d'amoureux

En train de se noyer
Dans le sang des caresses
Quand les heures tombent
Comme des robes sans bijou
Près des anges pendus
Aux ailes en poussière
Qui ont goûté au feu des larmes
Quand j'écoute tes mots
Près du rouge de tes lèvres
Que des dents trop blanches
Rendent maussades et mauves
Alors malgré les cheveux blonds du ciel
Il pleut tout à coup
Des roches sans cristal
Des perles sans âme
Sur la somptuosité de notre décadence

Mourir en Amérique

Le cercueil d'un bleu acier attend
Au-dessus de la fosse où gît l'eau brune
Il fait beau même s'il fait froid
Une neige lépreuse offre ses plaies
Dans le cimetière où une famille pleure
Un être cher est mort
Le soleil d'un trait marque midi
Comme une entaille dans le désespoir
Les pleurs en sourdine mouillent le vent
Qui cherche en vain dans les arbres
Le refuge des feuilles n'est pas prêt
Il fait froid et les visages s'évitent
Au-dessus du cercueil d'un bleu téméraire
L'enterrement a lieu comme prévu
Des paroles aux pétales
Dans les allées le gravier crisse
Sous les cœurs ahuris
Qui n'ont plus rien à faire ici
Ni comme ailleurs peut-être
Les cloches sonnent dans du bleu à vif
À côté un motel démodé affiche Vacancy
Mourir en Amérique
À l'instar des stars
Dans l'angora mité des vies
Jeux ternis de l'argent
À l'entrée du cimetière
Les autos s'entassent
L'horizon cardiaque du catafalque
Bleu pastiche du ciel en amont
La vulgarité sans nom de la mort

Mourir en Amérique
Près des autos shinées comme des miroirs
Où ne se reflète aucun Narcisse
Aucun oiseau
Aucun ange
Rien sinon la perversion de l'oubli
Instantané comme un nuage de beau temps
Au-dessus des champs qui s'enlignent
Jusqu'aux villes qui empilent
Des buildings superbes et inutiles
Il fait beau il fait froid
Le soleil transi dans un ciel d'avril
Trébuque sur le cercueil tout près
À côté le mot bar du motel désert
Clignote et grésille comme une télé
Un cercueil tombe dans le printemps
Qu'un épisode occulté
De mourir en Amérique

L'enfant sur le toit

L'enfant est sur le toit de la maison
Au soleil mauve de midi il crie
Je suis la fin du monde
Au loin les cris des bateaux
Lui répondent en écho
L'enfant crie
Tel un drapeau de chair rose
Sur le toit de la maison
Il crie
Devant la baie ouverte
De la cathédrale Ste-Cécile
À l'église Notre-Dame-de-Bellerive
Les cloches l'acclament
Se frottent à l'air chaud de son cri
Et l'enfant flotte
Au-dessus de la maison
Tel un prisme parfait
En bas ses parents ahuris
Les voisins médusés
On le somme de descendre
Mais l'enfant continue de crier
Comme une cigale heureuse
Son acte de foi
Il lève les bras au ciel
Prend à témoin le vol des oiseaux
Et le parfum des lilas
Et la lumière de l'eau
Puis il s'élance dans son cri

Confiant comme un roi
Et tout le soleil entoure
Dans un brouillard de miel
Ses mains ouvertes comme des plaies
Il crie
Son poème à la vie

POSSIBLES
À qui le dro

Deceance

De la douleur

Il y a des douleurs
Qui ne pardonnent pas
Qui nous entourent
Comme un parapluie
Nous cachant le soleil
Ces douleurs-là
Partout nous accueillent
Les griffes bien ancrées
Dans le cœur
Par où saigne notre éternité
Ces douleurs-là nous observent
Comme de vieilles ennemies
Qui n'ont rien oublié
Qui nous foncent dessus
Tous crocs sortis
Des louves enragées
Et dans nos yeux
Tout le monde peut voir
Ces douleurs-là
Qui nous rendent impudiques
Qui ressemblent
À des couchers de soleil
À des parfums de lilas
Dans la fenêtre barbelée
Du condamné
Et comme ces amants qui se laissent
Et qui s'aiment encore
Ces douleurs-là nous emportent
À même la vie
Dans un train d'enfer

Qui n'en finit pas de passer
Qui pollue tout le paysage
Où on ne peut plus respirer
Où on ne peut plus rien
Contre ces douleurs-là
Que du temps
Comme du sable
Dans les yeux
D'un sphinx impuissant

POSSIBLES
À qui le droit ?

Décadence

La maison de Dora

Contre le mur de brique
À l'ombre des souvenirs
Aux parfums tenaces
Les heures bourdonnent
Près du terrain de golf aseptisé
D'un vert irréal
Au pied d'un drapeau américain
S'étale la grande maison de Dora
Meublée de fenêtres
De silence
Où parfois une vieille silhouette
Presse ses yeux
Comme deux fruits
Et mêle au présent le passé
Au milieu de cris d'oiseaux
Aux plumes translucides
Qui traversent la pelouse
Et le soleil
Mais en quelle année est-elle
Quand elle rêvasse ainsi
À une des fenêtres
Elle ferme plus fort les yeux
Comme pour voir plus loin
Elles les ouvre
Le paysage retombe en place
Comme par magie

Les fleurs carnivores

POSSIBLES
À qui le droit ?

Il y a des gerbes insensées
De soleils qui rendent fou
Que le temps donne au monde
Qu'il saisit à bras d'âme
Malgré des parfums peu rassurants

Et des fleurs de nuit
Aux lunes efficaces
Qui rendent insomniaque
Qui colorent de drôles de rêves
Malgré leur bleu de cristal

Et des mirages assis dans le désert
Qui regardent la caravane des amours
Osciller et s'estomper
Dans le fluide brûlant
D'un horizon pervers

Du safran

Il y a des matins où il fait bon être
On respire la vie
On savoure la lumière
On se ferme les yeux
Et on voit Venise
On les ouvre
On la voit encore
Et on imagine facilement
D'autres villes à inventer
Comme d'autres gestes d'amour
Et tes bras autour de mon cou
Comme un parfum tenace
Et ta langue qui me harponne
Et je songe aux vieilles chansons
Où la nostalgie est une épice précieuse
Tu t'en vas
Dans le matin safrané
Et je t'envoie la main
Pendant que de l'autre j'étrangle
Les mauvais souvenirs

L'œil

Je vis au fond d'un puits
D'où j'entrevois un ciel blême
Comme une pierre de plus
Une pierre tombale
Où s'estompent en silence
Des mots désormais illisibles
Je vis au fond d'un puits
Où la vie arrive
Dans l'écho d'une rumeur
Sans un soupçon de lumière
Parfois un oiseau
Traverse en vitesse
L'horizon clos
Où je vis
Où la vie tombe
Et meurt
Je vis au fond d'un puits
À travers son écran humide
D'autres diraient de larmes
Qui revêt toutes choses
L'œil impuissant
Prisonnier de son orbite
Bouge
Comme un cadavre animé
Pour bien sentir
Les parois mouillées
Du puits où il vit
Le temps parfois
Comme un touriste
Y jette un souhait

POSSIBLES
À qui le droit

Discorde

Décadence

Tel un mirage
Guillotiné aussitôt
Par le rideau de la paupière
Qui bruit
Comme l'aile de la chauve-souris
Dévorant la lune
Je vis au fond d'un puits
Où les heures s'agglutinent
Dans une complicité visqueuse
Où le temps s'est aboli
Je vis au fond d'un puits
Comme au fond d'un revolver

De la mélancolie

L'obscurité flamboie
Dans ma tête
Un bijou froid
Constellé comme la nuit
Au-dessus d'une pierre tombale
Où des mots pieux s'effacent
Alors que le temps est ailleurs
À forger d'autres souvenirs
La mélancolie
Me passe aux fers
De sa prison grise
Pourtant dans ma bouche
Subsiste le goût de poèmes anciens
De fêtes saturniennes
Mais à l'aube du nouveau millénaire
Dans un geste définitif
Je tourne le dos
À mon siècle

POSSIBLES
À qui le droit

ALAIN MASSÉ

Cellules

Go to jail. Go directly to jail. Do not
pass Go. Do not collect \$200.

Charles Brace Darrow
Carte du « Community Chest »,
Jeu de Monopoly

Je méprise cette prison. Et leur entreprise. Ils croient m'y avoir enfermé. Dans la gueule d'un *cav-dillo*, tel Franco, je me serais fait petite carie, libre et douloureuse. Un petit trou noir. Ils ont vu mon mépris et m'on envoyé au trou. À la cellule noire. Noire. La lune est noire de monde à soir, chante la « gorgeuse » Lily. C'est un trou. J'imagine. Parce que ça rumine dans mon trou. Ça broie du noir. Manque l'eau chaude et j'vous sers le café. Au noir pour trois jours. Tout ça parce que le gros Fuckyou ne m'aime pas la face. M'aime bien de dos, par contre. De fesse à couille on peut parler. Ça ramone noir. M'appelle Molécule le gros Fuckyou. Il m'a imprimé sa bedaine sur le dos. J'ai le trou mou, paraît. Je me suis trop assis sur le cul, ce mol cul. Les universitaires ne

devraient pas traîner dans les prisons. Ils ne méritent que le trou, le trou noir...

POSSIBLES
À qui le di

Le docteur Ciego m'avait dit, pas de danger, personne ne surveille les déchets. Mais je ne végérais pas en prison sans tes idées, doc. *Life is a foreign language : all men mispronounce it*, disait grand-papa Morley. Tu parles la microbiologie, mais quel plancton t'aurait écouté?

Malgré tes dix-neuf ans, on t'écoute toujours, docteur Ciego. Tu faisais irruption dans les classes de biologie organique (moléculaire) commencées depuis des heures, et l'on n'entendait plus que quelques crayons tomber, la professeure prenait le temps d'avaler ses émotions avant de reprendre son exposé. Ta présence créait toujours des tempêtes de néocortex. Allez savoir pourquoi, nos neurones étaient colonisés. Ou plutôt on te sentait débouler l'escalier spirale de notre ADN.

Tu avais pourtant un visage quelconque et une allure pauvre; d'ailleurs je ne garde aucune réminiscence de tes traits. Tu devais être grand... Enfin!... Mais ta charge était perceptible. Par osmose, tu nous gagnais.

Quoiqu'on te vît reparaître quotidiennement, tu étais de l'univers des rumeurs. Et pourtant je t'ai connu, je t'ai touché et il est vrai que tes mains exhalaient le formol.

Pour quitter mon père j'ai dû travailler à la pâtisserie du coin, errer de la rubrique à louer aux différentes rues de Villeray, et devenir le colocataire du secret docteur. Le hasard fait les choses. Bien ou mal, il les fait. Quoiqu'en dise le dieu d'Einstein qui s'amuse trop avec les dés de Mallarmé. Voilà ma conclusion. Et le sens de ma vie.

Si je ne me souviens aucunement de ton visage, ton labo-chambre est rapidement devenu mon seul lieu d'aisance, Ciego. Entends, j'y erre comme dans

ma tête. Le contraire me semble encore plus vrai. On y oublie facilement le lit, encombré de multiples malles ouvertes, dans lesquelles se trouvent de minuscules pots, éprouvettes, vases de Pétri, filtres, béchers, pipettes, mouffles, flacons et seringues. Des tonnes de seringues. Pas de meubles, des murs blancs et sur le plafond une image agrandie d'une éruption solaire. Et dans cet appartement tu me semblais aussi présent qu'une carte de métro. Mince mais magnétique.

Je t'ai vu tous les jours t'asseoir en indien sur ton lit, cherchant des éprouvettes, consultant des lamelles au microscope bon marché; je t'ai vu, Ciego, noter, noter, noter, lancer des sourires au blanc de tous les murs, les yeux en orbite dans ton univers. *Lights breaks where no sun shines; / where no sea runs, the waters of the heart / push in their tides.* Malgré ce qu'en dit Dylan Thomas, ta vague me semblait sèche. Et tes lumières obscures.

Nous étions ensemble depuis trois jours quand tu m'adressas pour la première fois la parole.

«Tu sais on peut créer. Créer la vie. Tu sais. Je te donnerai des mitochondries. T'as pas idée. Des mitochondries qui tournent le sucre en électricité. Grâce à elles tu verras le hasard.»

Je ne savais pas encore que tu voulais véritablement me faire voir le hasard en m'injectant une solution de mitochondries et d'autres enzymes qui se reproduisent en s'accrochant aux dendrites des neurones, solution qui, inoculée près des nerfs oculaires, gagne rapidement ceux-ci, affecte l'aire visuelle parastriée et donne les hallucinations visuelles les plus excitantes. L'entrechoquement des rouges et des jaunes, cha-cha en or, paso-doble de blancs et caca d'oie, puis de ce bruit de couleur émerge cette forme pure, cette formule divine qui chante sa villanelle. Laisse-moi rêver. C'était une cellule. Ou globule.

Souple sphéroïde irisé aussi paisible que la grande roue de 2001 : l'odyssée de l'espace.

POSSIBLES
À qui le droit ?

Et à l'éveil le corps a de violents spasmes.

Au lendemain de mon premier séjour en *mitochondria paradiso*, tu te tenais debout à côté de mon lit.

— Où as-tu mal ?

Sitôt m'avais-tu posé la question qu'une de mes jambes alla douloureusement frapper les airs, involontairement. Tu mis tout ton poids sur cette jambe pour parer une seconde secousse et m'injectas le contenu de la seringue au haut du couturier.

— Je ne veux plus halluciner..., pus-je à peine murmurer.

— Économise-toi, je viens de t'administrer de la *botulin*. Ça pourrait te tuer. Mais ça ne paralysera ta jambe que pendant deux heures. Ta dystonie se résorbera d'ici-là.

— Dystonie ? soufflai-je. Je voulais te cracher dans l'œil, être contagieux, te parasiter, te paralyser, pauvre agamète.

— Oui, ton petit voyage te coûte quelques convulsions, le temps que nos amis les bacilles rejettent les mitochondries sans passeport. Personne n'aime les boat-people.

Couché sur mon lit, à demi paralysé je t'écoutais, doc Ciego, trop heureux de verser tes connaissances en une oreille obligatoirement prisonnière.

Oui, tu voulais recréer la vie. Oui, l'ARN et l'ADN ne gardaient plus de secrets pour toi. Mais je portais encore plus d'attention à de longues parenthèses silencieuses, pendant lesquelles tes yeux continuaient

de bonimenter, digressions où tu te révélais, où ta science te parlait en ton fors secret.

«Le but de la vie est d'associer. Le mariage véritable est enzymatique. L'ARN cherche à se reproduire, à reproduire l'idem d'elle-même. [Silence, 52 sec.] Le jour noir arrive où elle ne peut plus se reproduire. C'est la mort. L'ARN, ... moule ... un négatif d'elle-même qui ... forme à son tour un négatif de lui-même qui est donc un positif de l'ARN initial et etc., etc., etc.»

Je ne te comprenais pas, mais je sentais bien que ta parole était la version négative de tous les silences qui te possédaient. Je comprenais que ton énervement était motivé par ma paralysie. Je presentais surtout que ta seule représentation de l'univers était la jungle micro-cellulaire et que tu me parlais comme tu croyais pouvoir parler à un oligo-élément *Sun Y*, un *tetrahymena*, une paramécie ou, du moins me sentais-je ainsi, une grosse amibe.

Il a fallu le sommeil pour me sortir de la torpeur, et l'éveil pour que je retrouve sens et mouvement. Je me levai avec difficulté alors que les Carpenters, que tu écoutais vingt-quatre heures sur vingt-quatre, défiaient l'esthétique musicale avec un *Yesterday* sans avenir (du moins l'espérais-je). Je me tenais faiblement au chambranle de ta porte. Tu reposais sur ton lit, paupières ouvertes mais les yeux révulsés, les pattes folles comme un chien qui rêve. Je n'étais plus d'aucune de mes vies, ne voulais que me piquer, mais avec quoi, bon dieu. Tes fioles sans noms et tes seringues vides? Tes fioles ne me laissaient que ma peur.

Après un autre bon moment de sommeil, c'est toi qui est venu me retrouver. Tu m'as demandé d'aller aux poubelles de Hoechebbe, l'usine chimique de Ville Saint-Laurent, et de rapporter deux, trois bécchers de différents produits, pris au hasard. Le hasard semblait être ton unique contrainte.

Mais elle n'a pas de poubelles extérieures, cette mauvaise compagnie, une autre s'occuperait de l'élimination. Tu devais savoir qu'il n'était pas facile d'y recueillir quelque spécimen pour enrichir ta hasardeuse faune microbienne.

Tu devines la suite. Par effraction je suis entré et j'ai rempli mes béciers sans me cacher des employés. Quelques-uns s'alarmèrent, je projetais tout ce qui me tombait sous la main. On m'accusa d'avoir gravement blessé trois hommes.

En prison, ils sont rapides à se faire la dent sur le faible. Ils s'intéressaient à moi car j'avais l'air prétentieux; ils m'en voulaient car je les méprisais. Je les morguais comme on observe des bactéries. Mais rien n'est vraiment clair. Sauf le visage de celui que tous ont appelé le gros Fuckyou. Quand tout est flou, rien n'est aussi précis qu'un visage précis. Et le visage du gros Fuckyou est tellement précis qu'il me fait mal.

Il ne lui a pas fallu quinze minutes pour s'imposer à moi, pour se presser contre moi et me mouler à son corps. J'ai eu cet étrange sentiment d'être son enzyme de reproduction. Il m'a fait le négatif de lui-même. Et maintenant tout l'espace noir réinvente son corps. La violence de son corps. Il forme ce noir aigu qui s'ouvre à moi.

Il s'est imprimé sur moi.

Et je ne sais plus si je te parle ou si je parle à lui. Peut-être t'a-t-il donné un corps, Ciego. Je ne sais plus où tu es et je n'ai plus à le savoir. Tu me précèdes. Tu organises tous ceux que je connaîtrai. Tu seras en eux tous.

Le reste du monde se dissout et retourne en une quelconque solution d'enzymes et ce qui se reforme et m'épouse sans cesse, c'est toi, Fuckyou. Tout me paraît si clair dans le noir, le trou.

Cellules

Le bon dieu à l'heure du big bang a fait un diable d'enzyme qui lui a refait des bons dieux de bons diables. Tu as vu juste, Ciego. Il sera le visage que prendront toutes mes libertés.

Car tout ce que je dirai dorénavant sera le plagiat de ce qu'ont dit ceux qui formèrent Ciego Fuckyou. Car je suis leur clône étant l'inverse de...

Oh, et puis ça m'épuise. Ma voix ne sera plus que la résonance du hasard d'un autre. Ça me lasse. Je broierais ces spirales d'ARN qui ne mènent à rien, qui ne pensent qu'à se reproduire, cette mécanique de reproduction qui n'a plus de sens qu'elle-même.

Et je n'y vois surtout plus le plaisir.

Pour le neuf, y'a que la morose osmose. Mes doigts trempent dedans.

Musique de nuit

à Sylvie Gendron

Il était dans le noir ou presque. Il venait de se coucher pour la nuit. Il trouvait ce petit matelas de mousse confortable juste assez pour épouser les angles de ce grand corps dégingandé. Il avait tiré les couvertures jusqu'à son cou pour en ressentir la pesanteur comme dans son enfance. Il était bien. Il se laissait faire, il s'abandonnait. Il se couchait très tôt, travail oblige. Dans cette petite chambre, il allait bientôt devenir un pur esprit qui vagabonderait où bon lui semblerait, au-dessus des choses et des lieux, de ce lieu qui était nouveau pour lui. Il le voyait comme s'il l'eût survolé dans la fraîcheur de la matinée, cet édifice sur la longueur, de quatre étages, chacun composé de deux séries de petites chambres, minces cellules, toutes pareilles, peintes vert menthe, avec leur petit lit dont le caisson était en mélamine blanche, leur bibliothèque-bureau-chaise en bois de chêne verni, leur petit lavabo et leur pharmacie qui donnaient exactement, dos à dos, sur le lavabo et la pharmacie du voisin. Il n'entendait que trop les bruits de celle du voisin tôt le matin, peu subtilement refermée. Chaque chambre avait son store vénitien qui, le soir, devait réfléchir sur un des murs de béton sa propre image.

Un soir, il ne sut plus où il était, sans dormir, il entra dans un état de somnolence bienfaisant. Petit à petit, il entendit, comme entre deux eaux, une musique sourde d'en bas. C'était un air que sa conscience ne reconnut pas tout de suite, un murmure étouffé, mais son attention était maintenue par une familiarité lointaine, assez en tout cas pour que tout cela se fraie un chemin dans son esprit et ramène des impressions, des sensations qu'il avait déjà connues, très physiques et spatiales au point que son esprit lui fit presque se confondre des époques différentes, celle qu'il avait vécue dans son adolescence et celle qu'il revivait ici dans cette résidence pour étudiants. Il eut l'impression, sans s'y abandonner complètement, de peur de revenir dans le temps, d'être dans la chambre qu'il avait occupée, il y avait de cela une vingtaine d'années. Il ressentit vivement ce qu'il avait été à l'époque, son sentiment de lui-même, et ce sentiment ne lui plut pas vraiment. C'était en quelque sorte exceptionnel d'entendre des chansons en français ici et surtout exactement celles qu'il aimait et jusque dans le choix des chanteuses et des chanteurs. Tout cela fit qu'il se réveilla tout à fait.

Il se plut à cette rêverie, il laissa l'impression confuse s'attarder en lui quelques jours encore, y germer; ce n'était pas désagréable de rêver. Il n'essaya surtout pas de prendre des renseignements ou de descendre à l'étage inférieur pour faire la connaissance de cette personne. Il sentait que cela aurait brisé quelque chose. Il ne se rendit pas compte tout de suite non plus que la personne qui écoutait les mêmes chansons que lui ne le faisait pas nécessairement de la même façon, c'est-à-dire en passant d'une plage d'un disque à l'autre, mais qu'elle les avait choisies selon la même inspiration, au gré de l'humeur, de la fantaisie, selon une sorte de logique affective, à un âge où l'on aime tant les choses tristes, très dramatiques. À bien écouter, il lui semblait plus juste de croire que toutes ces chansons avaient déjà été enregistrées sur cassette, avaient été choisies par quelqu'un d'autre que celui ou celle qui les écoutait.

POSSIBLES
À qui le dr

L'un, se dit-il, était donc du même âge que moi, l'autre beaucoup plus jeune. Ces chansons, tant dans le choix de chacune d'entre elles que dans leur agencement, rappelaient souvent ses goûts à lui, les mêmes coups de cœur, la même légèreté populaire, les mêmes exaltations mélancoliques : *Les Fleurs de papier*, *C'est notre fête aujourd'hui*, de Renée Claude, des chansons nostalgiques de Charles Aznavour comme *La Bohème*, *Que c'est triste Venise*, ou une autre plus populaire de Dalida qui ramena de belles après-midi à la campagne, au bord du fleuve, *Ton cahier de chansons*, de Michel Page, *Les Yeux d'un ange*, de Frank Fernandel, *Cent mille chansons*, de Frida Boccaro, *Les Enfants de l'avenir*, d'Isabelle Pierre, et combien d'autres. D'ailleurs, c'était la musique, à son arrivée, qui le réconcilia quelque peu avec l'idée d'habiter une résidence pour étudiants lorsqu'il entendit, le premier soir, autour de lui le concert des musiques différentes qui rivalisaient d'audaces sonores tant par le volume que par la répétition du même air, mais en anglais, très rarement en français. Cela le fit sourire d'attendrissement. Il éprouva plus de sympathie pour ces étudiants qui lui faisaient un peu peur. Après tout, il avait été comme eux, remettant la même chanson, imposant son choix, augmentant le son à mesure qu'il était excité, emporté, l'écoutant maintenant à plein volume pour faire apprécier une théâtralité de la finale dans une exaltation folle, une sorte d'extase très physique. Il avait bien ressenti lui aussi une volupté à se vouloir unique en son genre, tout en réclamant sans le dire une reconnaissance.

Le soir, à quelques reprises, souvent lorsqu'il était sur le point de s'endormir, la petite musique reprenait. Au début, il n'y avait que la fin des phrases qui rappelait vaguement quelque chose puis peu à peu, à force de concentration, il devinait le reste, la chanson revenait dans sa tête.

Un soir, en regardant sous le petit lavabo d'où surgissait le murmure, il se plut à imaginer la

personne qui écoutait la même musique que lui. Il crut voir une jeune fille. Il était resté avec l'idée, peut-être fausse, qu'il y avait pour chacun des deux sexes un type de musique différent, enfin de manière générale, la musique américaine pour les garçons, la musique française pour les filles. Il imagina donc une jeune fille assise, dans la chambre du dessous, habillée de noir, manches longues et ajustées, grands bras, très existentielle dans l'allure générale, la peau blanche, indépendante, presque sauvage, extrêmement fière et désespérée, se tenant bien droite, avec un beau port de tête. Peut-être fumerait-elle une cigarette. Elle n'était pas triste le soir mais légèrement angoissée, plus qu'elle-même ne le croyait parce qu'elle avait toujours habité le même corps, angoissée par tempérament, mélancolique, facilement agacée, impatiente comme un cheval de race, un tantinet susceptible. Elle méprisait souverainement tous ceux qui faisaient comme tout le monde, satisfaits de leur petite vie. Le soir, sa chambre prenait un aspect presque halluciné, ces quelques livres qu'elle avait dans sa bibliothèque lui faisaient vivre, loin de ces lieux, pendant plusieurs heures, comme une drogue, des rêves éveillés ; tout lui parlait, les photographies piquées sur le mur, ses rêves imprécis de quelque chose de difficile, son insatisfaction chronique qui se confondait parfois avec le mépris, son exaspération folle, ses jugements souvent trop sévères, son mutisme un peu buté, obstiné, le sentiment d'être en prison sans les barreaux, enfermée mais incapable encore d'être ailleurs, de faire mieux, sa capacité de vivre si intensément pour elle seule, qui l'aurait cru ? comme un soulagement, le drame de ses petites chansons qu'elle aimait tant. Cette jeune fille représentait une attitude, il l'apercevait de profil. Assise comme toujours sur le bord de sa chaise comme si elle se tenait prête à partir, il voyait bien ses longs bras noirs, ses coudes appuyés sur le petit bureau, ses mains tenant avec élégance sa tête ou une cigarette, et le regard angoissé qu'elle portait sur toutes choses, étant seule en ce lieu, vraiment elle-même,

POSSIBLES Musique de nuit
À qui le dro

exprimant toutes les variations des pensées d'une jeune adolescente.

Plus tard, il se demanda pourquoi il se représentait une jeune fille surtout lorsqu'il apprit que ce côté de la résidence était réservé aux garçons. Peut-être avait-il peur de voir dans un adolescent ce double de lui-même qu'il aurait fallu voir, qu'il croyait avoir une fois pour toutes oublié ou plutôt avec lequel il croyait s'être très récemment réconcilié, trop vite peut-être ou trop superficiellement, comme si cela avait pu lui permettre de mieux composer avec un métier où, chaque jour, il devait affronter une classe d'adolescents de dix-sept et dix-huit ans.

Un matin, très tôt, en contemplant un superbe lever de soleil, il avait bien senti à quel point il n'était plus celui qu'il avait été et il en avait été heureux mais, en même temps, cette assurance lui avait permis de revivre des ambiances, des sensations, des sentiments, des états qu'il aurait eu le goût de se rappeler si cela ne lui avait pas fait si peur, ne l'avait pas rendu si mélancolique. Sans doute se sentait-il encore trop près de cette période sombre où il commençait à apercevoir des éclaircies, de la beauté, une période unique de sa vie, de la vie de ses étudiants à qui il enseignait. Se pouvait-il qu'il ait occulté qu'une sorte de division se soit opérée en lui entre l'adolescent tourmenté et attardé qu'il avait été et le jeune professeur de littérature assez strict et sûr de lui qu'il croyait donner l'impression d'être? Se pouvait-il que son imagination, que le lieu dans lequel il vivait maintenant, ait, entre temps, exercé une pression sur lui, lui faisant inventer l'image d'une jeune fille qui écoutait la même musique que lui, au point qu'il en vienne lui-même à croire à son propre personnage? En un sens oui. Il s'en était aperçu un jour, c'était presque physique, spatial même, cette division, cette reprise du souffle, cet apprivoisement qui avait pris son temps, entre le lieu où il était né et celui où il avait terminé ses études collégiales, dans cet espace de transition pas très loin d'ailleurs d'une

autre résidence pour étudiants, ce lieu de passage où il pourrait revenir, se promener. Mais pas encore, se dit-il à ce moment-là, trop heureux peut-être de constater qu'il était trop tôt dans sa vie et trop tard à la fin de cette journée, vers les onze heures, trop tard pour avoir l'énergie de commencer le raccord, la réparation entre ces deux bouts de vie. Pourtant l'idée était là, la circulation se préparait, la jonction se referait bien un jour, il le savait.

POSSIBLES
À qui le droit

LOUIS DESMEULES

Pour une pédagogie
humaine

SUR LES CHEMINS DE L'AUTOGESTION

Malgré les doctrines, il n'existe pas encore de principes qui unifient la programmation scolaire et la curriculaire au sens. On a plutôt tendance actuellement à remettre entre les mains des individus la tâche de résoudre eux-mêmes au cours de la présente mutation sociale. « Chacun a droit à ses romans », « Plus on défend la vérité » (C'est l'exemple de Sartre, dans l'Introduction sur la question juive, du raciste qui prend son droit rationnel pour une doctrine rationnellement développée et portable aux autres).

« En attendant un curriculum d'adultes diplômés, les jeunes ont besoin de représentations de la réalité devant un collège, lycée, université, université, université et un mouvement d'organismes pour des fins décrites, à la limite et sans point d'arrivée. »

Malgré l'effort critique est capable de reconnaître le manque idéologique du système éducatif qui

1/ Cahier, Alain J. Appareil, le Système éducatif, Paris, L'Harmattan, 1980, p. 17.

2/ Voir aussi Sartre, Jean-Paul, Introduction sur la question juive, Paris, Gallimard, 1985.

de l'auto-gestion, ce qui est le point de départ de toute action sociale. Mais pour que cette action soit efficace, il faut qu'elle soit basée sur une véritable connaissance de la situation sociale et économique. C'est pourquoi il est essentiel de développer une véritable culture politique et sociale, qui permette à chacun de comprendre les enjeux de la vie collective et de participer activement à la prise de décision.

DE L'AUTO-GESTION SUR LES CHEMINES

Le mouvement de l'auto-gestion a connu une véritable explosion ces dernières années. De nombreux collectifs ont vu le jour, cherchant à mettre en œuvre des modes de fonctionnement plus démocratiques et plus adaptés aux besoins réels des individus. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de rompre avec les structures hiérarchiques et bureaucratiques qui ont longtemps caractérisé le monde du travail et de la vie sociale.

Il ne s'agit pas simplement de remettre en question l'ordre établi, mais de proposer des alternatives concrètes et viables. Cela implique une prise de conscience collective, une capacité à travailler ensemble et à résoudre les conflits de manière pacifique. L'auto-gestion n'est pas une fin en soi, mais un moyen de parvenir à une plus grande justice sociale et à une plus grande liberté individuelle.

Sur les chemins de l'auto-gestion, il est important de garder à l'esprit que le processus est aussi important que le résultat. C'est dans la pratique même de la prise de décision collective que se construit la véritable culture de l'auto-gestion. Il faut être prêt à accepter des compromis et à évoluer avec la situation. L'auto-gestion n'est pas une recette miracle, mais une démarche qui demande du courage, de la persévérance et une véritable confiance en soi et en les autres.

Pour une pédagogie humaine radicale

Hormis les doctrines, il n'existe pas encore de principe qui unifie le programme scolaire et lui communique un sens. On a plutôt tendance actuellement à remettre entre les mains des individus la tâche de se définir eux-mêmes au cœur de la présente mutation sociale. « Chacun a droit à ses opinions », « Nul ne détient la vérité » (c'est l'exemple de Sartre, dans *Réflexions sur la question juive*, du raciste qui prend son délire rationalisé pour une doctrine rationnellement développée et parallèle aux autres).

« En répandant un confusionnisme d'allure égalitaire, les cartes sont brouillées, la représentation de la réalité devient un collage fragmentaire, syncopé, unidimensionnel et un morcellement d'idéologèmes pour des êtres décentrés, à la dérive et sans points d'ancrage¹. »

Mais l'esprit critique est capable de reconnaître le masque idéologique du système économique qui

1/ Cohan, Alain J., Marcuse, *Le Scénario freudo-marxien*, Paris, Psychothèque, 1970, p. 87.

Voir aussi Sartre, Jean-Paul, *Réflexions sur la question juive*, Paris, Gallimard, 1985.

sait très bien détenir sa propre vérité et a intérêt à maintenir la fiction du pluralisme de la vérité. Cette analyse nous est fournie par le courant de l'école de Francfort dont faisait partie le philosophe Herbert Marcuse.

POSSIBLES
À qui le droit

Sur quelle base nous faudra-t-il alors tabler pour reconstruire la cohérence de l'éducation? Il faut remonter à la métaphore, car tous les arguments concernant la manière dont devrait opérer l'éducation sont des arguments relatifs à la validité de métaphores opposées. Platon, Cicéron, Locke et Rousseau n'ont jamais manqué d'expliquer leurs métaphores. Rousseau, par exemple, avait écrit dans *Émile* que les plantes sont améliorées par la culture et l'homme, par l'éducation. Et une bonne partie de sa philosophie sur l'éducation repose sur cette comparaison des plantes et des enfants.

J'aimerais, pour commencer, attirer l'attention sur une métaphore qui donnera un sens à cette étude et sur laquelle s'appuieront les éléments d'explication qui y seront exposés. Il s'agit d'une citation d'un poème de Brecht intitulé : « La parabole de Bouddha sur la maison en flammes » ; Bouddha dit :

« La maison brûlait. Quelqu'un me demanda, tandis que la chaleur lui roussissait déjà les sourcils, quel temps faisait-il dehors, s'il ne pleuvait pas, s'il n'y avait pas de vent non plus, s'il n'y avait pas une autre maison, et ainsi de suite. Sans répondre, je sortis. »²

Cette parabole peut faire sourire, mais elle évoque clairement le sentiment d'urgence qui nous affecte présentement : « la maison brûle » et l'attitude raisonnable est de « sortir ». Les constats des écologistes nous rappellent l'urgence de trouver de nouvelles voies à nos sociétés actuelles. Et inventer de nouvelles solutions est devenu une question de survie pour l'humanité entière.

2/ Parabole de Brecht citée dans Marcuse, *La Fin de l'utopie*, Paris, Delachaux et Niestlé, 1968.

Cependant, on peut se demander si, dans le domaine de l'éducation comme dans les autres domaines, le problème et les solutions ne seraient pas du même ordre. C'est-à-dire que les solutions, si inventives qu'elles puissent être, sont invalides tant qu'elles ne touchent pas le problème ou ce qui fait problème : « la rationalité économique ». Les solutions ne produisent pas leurs effets (« en sortir ») et la situation se dégrade encore davantage. Comment sortir l'éducation du cercle vicieux dans lequel elle est prisonnière : « L'éducation se situe à l'écart du monde, tandis que le monde ne possède aucune valeur éducative. »

En abordant cette question, le lecteur aura peut-être l'impression que nous sommes peu innovateur, que nous réduisons à une seule l'univers des questions possibles. Nous savons que notre analyse est répétitive (au sens que nous voulons retourner à des idées déjà émises dans les années 60-70), mais nous savons aussi que la répétition est la mère de l'apprentissage. C'est qu'au fond nous croyons que le point de vue critique sur la société de consommation demeure encore mal compris. Comme Bourdieu et Passeron en 1964, nous pouvons répéter : « [...] ne fallait-il pas courir ce risque pour saisir le problème fondamental que la problématique rituelle en la matière réussit presque toujours à dissimuler ?³ »

Nous ne devons cependant pas nous contenter d'une critique, si juste soit-elle. Il faut travailler à produire une vision de quelque chose de différent et un concept de quelque chose de meilleur. L'éducation doit répondre à ces exigences et non répéter les « malaises » de la culture.

Nous n'allons pas produire une analyse systématique de données, mais amorcer l'un des prolongements possibles découlant d'une perspective

3/ Bourdieu, Pierre et Passeron, Jean-Claude, *Les Héritiers*, Paris, Les éditions de Minuit, 1964.

eschatologique. Nous verrons que la philosophie de l'éducation « classique » s'enrichit de nouveaux courants pédagogiques pour autant qu'ils ne perdent pas de vue certains éléments de critique fondamentale. Les courants d'inspiration utopique et socialiste nous permettent de nous rapprocher d'une eschatologie humaine.

POSSIBLES
À qui le droit

« La pédagogie a dû s'émanciper de la philosophie idéaliste pour se constituer comme science, mais ses avatars ne sont-ils pas liés au fait qu'elle rejette maintenant toute philosophie ?⁴ »

Retour aux sources classiques

Il y a eu dans l'histoire de la civilisation occidentale des personnes qui ont proposé des théories de l'éducation en fonction de leur conception de la société idéale. Pensons notamment aux plus connues : Platon (*La République*), Aristote, saint Augustin (*La Cité de Dieu*), Thomas Moore (*Utopia*), John Locke (*Some Thoughts Concerning Education*).

« La problématique classique de l'éducation est particulièrement riche en ce sens que sa conception de l'homme est dialectique. En effet, elle met en relation des notions fondamentales : celles de culture, de liberté, de démocratie, de destin individuel et de destin collectif. Et son mérite est grand d'avoir montré à quel point à l'instruction — entendons par là l'ensemble des disciplines théoriques de base qui forment l'esprit à la rigueur — est constitutive de l'humain.⁵ »

Aussi, pour nous, c'est le philosophe Emmanuel Kant qui s'impose comme la référence classique en cette matière comme en bien d'autres. En philosophie, même encore aujourd'hui, Kant représente un

4/ Boutaud, Jean, *Querelle d'école (5) ou Alain Piaget et les autres*, Paris, Édition du Scarabée, 1981, p. 70.

5/ Boutaud, Jean, *ibid.*, p. 35.

horizon de pensée difficilement dépassable. Avec Kant, l'éducation commence à prendre une dimension eschatologique :

« Il est possible que l'éducation devienne toujours meilleure et que chaque génération, à son tour, fasse un pas de plus vers le perfectionnement de l'humanité ; car c'est au fond de l'éducation que gît le grand secret de la perfection de la nature humaine. ⁶ »

Dans ces réflexions sur l'éducation, l'on retrouve des préoccupations qui sont encore actuelles même si elles datent du XVIII^e siècle. Nous ne sommes pas plus avancés qu'au siècle des Lumières. Kant aussi avait constaté que l'éducation était prisonnière d'un cercle vicieux : « C'est pourquoi l'éducation est le plus grand et le plus difficile problème qui puisse être proposé à l'homme. En effet, les lumières « *Einsicht* » dépendent de l'éducation et à son tour l'éducation dépend des lumières. ⁷ »

Le problème est simple : on ne doit pas seulement éduquer les enfants d'après l'état présent de l'espèce humaine, mais d'après son état futur possible et meilleur. On pourrait ajouter : eschatologiquement, conformément à l'idée de l'humanité et de sa destination totale. Malheureusement, on éduque les enfants dans le but de les adapter *au monde actuel* avec ses inégalités, sa corruption..., ce qui empêche de leur donner une éducation meilleure afin qu'un *monde meilleur* puisse advenir. Voilà posé un des aspects du problème avec lequel nous devons composer encore aujourd'hui. Kant proposait comme remède la conception d'une éducation ayant une orientation cosmopolite.

L'autre aspect du problème ne pouvait être envisagé dans sa globalité par Kant parce qu'il résulte

6/ Kant, E., *Réflexion sur l'éducation*, Paris, Vrin, trad. Philonenko (1989), p. 74.

7/ Kant, E., *ibid.*, p. 77. Aussi *Qu'est ce que s'orienter dans la pensée ?*, Paris, Vrin, 1967.

des progrès de l'ère industrielle et du capitalisme : la montée du capital dans toutes les sphères de la vie humaine.

POSSIBLES
À qui le droit ?

Du capital à l'école

Les ravages du capitalisme, on les constate à l'école aussi. Le problème central de notre époque demeure le fait que les riches continuent de s'enrichir et les pauvres, de s'appauvrir. Les inégalités sociales entraînent les inégalités scolaires. Comme l'a bien montré Ivan Illich :

« Que les écoles soient de niveau comparable, voire égal, cela changerait-il le fait que l'enfant issu d'un milieu déshérité a peu de chances de rivaliser scolairement avec celui qui vit dans un milieu plus aisé ? Même s'ils commencent tous deux leurs études au même âge, s'ils suivent tous deux des cours identiques, il n'en demeure pas moins que le premier continuera d'être privé de la plupart des avantages éducatifs dont son camarade dispose sans le savoir. Ce dernier, en effet, bénéficie des possibilités de conversation et de lecture qu'il trouve dans son milieu familial ; la conscience de sa personnalité propre est différente. ⁸ »

Les contradictions sociales ont un effet direct sur l'éducation. Même au Québec « il semble que, malgré la volonté de démocratiser l'école dans les années 60 et 70, des inégalités ont persisté et on assiste même ici et là à une restratification [...] ⁹ » Pour nous, la persistance de ces problèmes s'explique par la notion de « capital linguistique » développée par Pierre Bourdieu ¹⁰. Ce capital, espèce

8/ Illich, Ivan, *Une société sans école*, Paris, Seuil, 1971, p. 20.

9/ Conseil supérieur sur l'éducation. *Rapport 1989-1990*, Les Publications du Québec, nov. 1990, p. 14.

10/ Voir à ce sujet les ouvrages de Pierre Bourdieu : « L'école conservatrice. Les inégalités devant l'école et devant la culture », *Revue française de sociologie*, VII, pp. 325-347, *La Distinction*, Paris, Les éditions de Minuit, 1979, et *Les Héritiers*, op. cit.

particulière de capital social, est très inégalement réparti dans la société, tout comme le sont les chances de son acquisition. Cependant, les débats sur l'éducation tiennent rarement compte du problème des inégalités relativement au capital linguistique. D'autre part, l'insistance malade sur la performance déshumanise le processus éducatif. Pourquoi enseigner ? Cette question reçoit la plupart du temps une réponse dogmatique ou superficielle. On enseigne pour reproduire la société, pour apprendre aux jeunes à fonctionner. Le conformisme, la loi du *struggle for life* et l'enseignement élitiste remplacent l'éducation humaine véritable.

Après la révolution industrielle, la rentabilité économique est devenue le principe unificateur partout, même en matière d'éducation. Cette base n'a rien d'humain, car elle ne considère que ce qui est calculable. La quantité prend le pas sur la qualité. On va jusqu'à soutenir dans les milieux officiels qu'une amélioration de la qualité de l'éducation passe par l'augmentation de diplômés ou de « chair à canon » pour l'industrie.

L'égalité en éducation est possible, mais on la rend impossible en négligeant de faire des changements radicaux parce que la mode est au fonctionnalisme administratif.

Quels seraient les modèles éducatifs véritablement porteurs de changements ? Comment passer de la critique à des solutions concrètes ?

Des modèles transformateurs

L'un des théoriciens de l'éducation le plus reconnu est Piaget. Il a travaillé dans le cadre de la théorie kantienne de la connaissance. Aussi les modèles dits « intellectualistes », tenant compte du stade de développement intellectuel de l'enfant, s'inspirent-ils des travaux de Piaget.

Mais en entrant dans l'analyse de Piaget, nous risquons de nous éloigner de nos préoccupations sociales. L'évolution des stades intellectuels ne découle-t-elle pas de schèmes culturels? La société précède l'individu. Notre analyse de la société de consommation nous incite à croire que l'individu est manipulé par la société (mass media, publicité). Donc, nous devons écarter de notre étude les modèles qui ne considèrent pas suffisamment le rôle de l'interaction sociale, ce qui ne veut pas dire que nous rejetons à priori des courants qui font une large place à l'individu comme le courant humaniste en éducation. Mais nous sommes méfiant à l'endroit du modèle « suisse ». Quant au courant « humaniste », il présente l'avantage de rappeler certains éléments relevant du « gros bon sens », mais qui peuvent parfois véhiculer une certaine naïveté nuisible à la critique.

André Paré s'inspire de Kelly et fonde son modèle sur quelques croyances élémentaires :¹¹

- Les êtres humains sont ce qu'il y a de plus important au monde.
- Les enfants sont des humains.
- Chaque personne est unique.
- Si un être humain est diminué, toute la collectivité est diminuée.
- Les enfants viennent au monde normaux.
- Tout au long de sa vie l'être humain change et pour le mieux.

11/ Paré, André, *Théorie organique de la pédagogie ouverte. Créativité et pédagogie ouverte*, Laval, éditions NHP, vol. 3, 1977, et Kelly in ASCO, *Perceiving Behaving Becoming Association for Supervision and Curriculum Development*, NEA Year Book, 1967, pp. 158-165.

- Aucune croissance n'est possible sans un engagement profond.
- Les sentiments sont aussi importants que le savoir.
- La réalisation d'un humain implique la liberté.
- Toute forme de rejet et de ségrégation est une entrave à la croissance.
- Notre tâche d'éducateur consiste à optimiser la croissance.

La conception « optimiste » de l'éducation est séduisante, elle prend de nombreux visages, elle s'inspire principalement de Carl Rogers. Elle procède d'une vision optimiste de la « nature humaine », à la différence de la théorie freudienne. Pour Rogers, toute personne est capable de se transformer, de progresser, de se prendre en charge. L'examen lucide de la réalité tend souvent, malheureusement, à prouver le contraire. La perspective de Rogers n'a pas de conscience politique. Pour nous, l'individu est un produit social, personne ne vient au monde avec une personnalité. Bien plus, comme le montre Philippe Ariès dans *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, c'est l'avènement rapide de l'information, rendu possible par l'imprimerie qui, non seulement a créé le concept moderne de l'éducation mais, ce faisant, a développé en même temps le concept moderne de l'enfance proprement dite¹².

Sans nier les avantages que peuvent avoir plusieurs modèles en approche éducative, nous voulons mettre l'accent sur ceux qui peuvent amener de véritables transformations. Pour nous, il apparaît évident que les véritables transformations sont d'abord politiques et sociales. Elles ne peuvent se limiter à la sphère individuelle, car elles restent alors sans effet sur l'ensemble de la société.

12/ Ariès, Philippe, *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960.

Aussi, nous concevons la notion « d'humanisme » comme paradigme socio-culturel. C'est un modèle qui a évolué de l'anthropocentrisme théologique (l'homme à l'image de Dieu) jusqu'à l'anthropocentrisme tout court (édifié sur les droits de l'homme) et vers l'humanisme réel (humanisation de la nature et naturalisation de l'homme¹³, selon la terminologie de G. Raulet).

Kurt Lewin formula le principe que le développement se fonde sur un besoin intérieur concrétisé dans un objectif, un but, une utopie et qu'il se définit alors comme une extension du champ espace vital de l'enfant en fonction de certains objectifs. L'étude de Bloch pourrait nous permettre d'ajouter qu'il s'agit d'objectifs non encore conscients. Tout commence avec la catégorie de tendance-latence et la poussée que provoque la faim et le *novum*. « L'homme » n'est pas encore advenu. Il doit demeurer comme question sinon, il est asservi. La méthode pédagogique devrait être par conséquent une non-pédagogie, une a-méthode. Une méthode facilitant pour chacun le développement de sa propre méthode¹⁴.

« En somme, une philosophie centrée sur l'autonomie et la liberté de l'individu entraîne nécessairement une pédagogie qui soit une « non-pédagogie », une « non-directivité » (C. Rogers), une pédagogie négative (Rousseau Lapassade), une « a-méthode » (C. Fotinas) puisqu'il y a une négation de l'étudiant comme matériau sur lequel on puisse, en tant qu'enseignant, travailler. »¹⁵

13/ Raulet, Gérard, *Humanisation de la nature. Naturalisation de l'homme « Ernest Bloch ou le projet d'une autre rationalité »*, Paris, Klincksieck, 1982.

14/ Voir à ce sujet Le Groupe de recherche sur les systèmes ouverts en éducation, *Le Café-École : Vers une libération systémique de l'acte d'apprendre*, Montréal, Université de Montréal, Faculté des sciences de l'éducation, août 1978.

15/ Bertrand, Yves, *Théories contemporaines de l'éducation*, Ottawa, Édition Agence d'Arc, 1990, p. 23 et *Modèles éducationnels*, V, Montréal, 1979.

C'est le philosophe Ivan Illich qui poussa le plus à fond sa critique de l'éducation au point de proposer la solution ultime : la déscolarisation. L'attitude d'Illich se comprend quand on ne perd pas de vue que sa contestation de l'école n'est qu'un aspect de sa critique de la société de consommation. Pour lui comme pour Neil Postman, l'éveil intellectuel est une chose si précieuse qu'il ne doit faire l'objet d'aucun marchandage avec la culture moderne de masse. Illich propose un modèle de société conviviale ou « écosociété ». Elle est décentralisée, communautaire, participative. J. de Rosnay présente lui aussi un tableau des valeurs sur lesquelles pourrait se fonder le nouveau projet de société. Ce sont, entre autres, la participation, la décentralisation, la coopération, le travail créatif, la logique globale, la convivialité. Ce modèle, regroupé sous l'appellation d'approche systémique, provient en fait d'idées d'utopistes et procède davantage de l'utopie que du système. Cette approche nous apparaît incomplète sans l'ajout de modèles d'inspiration socialiste.

Bourdieu proposait une pédagogie réellement rationnelle fondée sur une sociologie des inégalités culturelles. Ses études révélaient que l'enseignement n'était pas réellement démocratique, mais plutôt tourné vers la formation d'une élite ou la production de spécialistes sur mesure.

« L'école capitaliste ne ferait donc que reproduire servilement la structure de production du monde capitaliste, maintiendrait exprès les enfants de prolétaires dans leur prolétariat, se bornerait à fournir des forces de production à l'économie industrielle et permettrait aux enfants de la classe possédante (la bourgeoisie) la formation requise en vue d'une accession future aux postes de commande de l'économie. »¹⁶

16/ Beudelot et Estabet, *L'École capitaliste en France*, 1971, pp. 91-92. cité dans Gaudreau, *De l'échec scolaire à l'échec de l'école : les sacrifiés*, Montréal, Québec/Amérique, 1980.

Le courant pédagogique qui se présente comme une panacée contre les maux du capitalisme est l'autogestion pédagogique. L'autogestion pédagogique se fonde sur des penseurs comme Marx, Fourier et Proudhon. La Commune de Paris, en 1871, était un exemple d'autogestion.

POSSIBLES
À qui le droit
de la pédagogie
radicale

« En 1871, la révolution a simplement pour fonction de détruire la super-structure, de libérer ainsi la spontanéité créatrice du « corps social ». On ne peut donc prédire ce que sera l'organisation dans la société socialiste ; on peut simplement indiquer qu'elle sera véritablement collective et que la fonction instituante ne sera plus l'affaire de quelques-uns. La Révolution doit remplacer l'institution par l'institutionnalisation. L'autogestion, c'est avant tout cette libération de forces instituantes. »¹⁷

Ainsi l'utopie atteint une dimension concrète. Les sociétés humaines n'ont pas toujours été semblables, elles évoluent, il est donc possible de les changer. C'est ce que croit l'autogestion. L'éducation, l'organisation scolaire est un lieu d'éclatement spécifique de la crise générale de la société. Mais l'autogestion est avant tout un idéal qui se meut par l'espérance en un monde meilleur. Le caractère sanglant des révolutions a disséminé les farouches partisans de l'autogestion révolutionnaire. Mais on peut constater, encore aujourd'hui dans les pays de l'Est par exemple, que la volonté populaire de prise en charge autonome peut soulever des peuples, faire tomber des régimes et des murs.

L'autogestion pédagogique est le meilleur remède contre la bureaucratie envahissante et la menace du *Big Brother*. Elle est à l'œuvre partout dans les groupes communautaires, populaires, associations de quartiers, regroupements de personnes ayant à défendre leurs droits, comme les syndicats. La péda-

17/ Lapassade, G., *L'Autogestion pédagogique*, Paris, Gauthier-Villars, 1971, p. 4, cité dans Bertrand, *Les Modèles éducationnels*, Université de Montréal, 1979, p. 26.

gogie populaire est la méthode privilégiée, elle consiste à offrir une formation sur mesure à des clientèles précises, sans aucune forme d'élitisme.

Finalement, ces modèles d'autogestion et de convivialité nous feraient culminer dans une société éducative. Une société éducative n'est compatible ni avec un société du profit ou une société de consommation, ni avec une société politique de type autoritaire ou totalitaire, ni avec une société technocratique où quelques personnes s'approprient les connaissances, ni enfin avec une société bureaucratique qui tend à garder mystérieuses les opérations de gestion.

« On pourrait ajouter également que la société éducative devrait avoir résolu les problèmes d'inégalités socio-économiques et socio-culturelles, avoir repensé les conditions de travail, de loisir et d'habitation, avoir assuré à chaque citoyen le minimum vital, avoir aboli les monopoles et les privilèges de certaines classes, etc. »¹⁸

Non seulement l'éducation doit-elle devenir coextensive à toute la durée de l'existence, mais il faut qu'elle s'étende à tout l'espace humain et inter-humain. L'éducation proprement dite envisage une société qui diffère fondamentalement de celle qui existe présentement. Gilbert Leclerc définit clairement le projet d'éducation permanente :

« Le projet d'une éducation permanente c'est donc inconsciemment le rêve d'une société intégralement humaine où chaque individu pourrait trouver réalisées à tout moment et en tout lieu les conditions nécessaires à son plein épanouissement. »¹⁹

Mais en conférant à ce projet le même pouvoir que celui du paradis promis mais qui n'arrive qu'après la mort, nous vidons l'utopie de sa

18/ Leclerc, Gilbert, « L'Éducation permanente comme modèle utopique ». *L'utopie aujourd'hui*, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 1985, p. 110.

19/ Leclerc, Gilbert, *ibid.*, p. 110.

substance transformatrice. L'argument « totalitaire », qui consiste à pousser à l'extrême dans un sens ou dans l'autre, disqualifie le potentiel libérateur d'un projet utopique. Nous pensons que ce projet ne pourra s'incarner dans l'histoire parce que nous ne pouvons tenir compte de la totalité de la personne humaine. Mais ne vivons-nous pas dans un système aux tendances totalitaires ? Essayons de nommer un secteur de la vie qui n'est pas soumis aux valeurs de la société de consommation. Essayez de vivre sans le médium de l'argent. On pourra répondre que l'on peut vivre dans une communauté religieuse sans aucun contact extérieur et avec des valeurs radicalement différentes, soit. Mais il y a quand même eu à des époques historiques données (ex. : durant les guerres) une totale annihilation de la personne ou une totalité incarnée dans toutes les dimensions de la vie. Pourquoi ne peut-il pas y avoir alors le contraire, la réalisation d'un projet utopique ? Que soixantedix ans de marxisme-léninisme aient été un échec monumental ne signifie pas qu'il n'existe pas d'alternative à l'économie de marché.

Malheureusement encore aujourd'hui « [...] si l'on détecte maintenant un *sous-entendu dans l'éducation américaine*, c'est précisément celui-ci : *l'éducation sert à procurer des emplois*. Elle n'a pas d'autre but que de préparer à entrer dans le système économique²⁰, selon N. Postman dans *Enseigner, c'est résister*. Nous avons affaire à une totalisation et à un vide eschatologique.

Rappelons que la société actuelle dite de consommation est fondamentalement inhumaine, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a plus de possibilité de l'humaniser, mais que le *struggle for life* nous réduit à une sorte d'animalité (*bellum contra omnes*) : la rationalité économique nous oblige, pour survivre, à la

20/ Postman, Neil, *Enseigner c'est résister*, préface de Daniel Hameline et Didier Jacques Piveteau, Le centurium, New York, 1981. Titre original *Teaching as a Conserving Activity*.

compétition. Combattre l'autre pour avoir un emploi, des revenus, de la nourriture, c'est être placés dans une situation inhumaine.

Par ailleurs, les lois sont impuissantes à assurer la justice, l'équité. Et la bonne volonté des organismes internationaux comme l'ONU n'a jamais été capable de freiner une guerre. L'homme se bat contre son semblable parce que le médium de l'argent (le veau d'or de la Bible) a remplacé la communication.

Il faut donc concevoir comme possible le fait qu'historiquement, on réussira à créer une société humaine sinon toutes les tentatives sont vaines et les améliorations passagères. Ce que préconise l'eschatologie humaine, c'est une prise en charge fondamentale du maintenant avec une foi dans le présent et dans un avenir meilleur ici-bas. Il ne faut plus reporter indéfiniment l'échéance, c'est ici et maintenant que tout se joue.

À notre époque, tout changement qui n'est pas radical n'est pas une véritable transformation. Si nous ne voulons pas que les réformes éducatives ne soient en fait que des aménagements bureaucratiques (on change les meubles de place), il faut que les technocrates de l'éducation se mettent à l'étude de la sociologie avant qu'il soit trop tard. La globalité humaniste présentée par Huxley et le travail de Toffler ne correspondent pas à la réalité sociale. Il ne suffit pas de multiplier les images du futur, mais d'examiner les conditions réelles de création d'un monde plus humain.

Illich propose la déscolarisation comme moment incontournable de la libération de l'homme. Mais d'où Illich sort-il ses critiques sinon de ses études scolaires et universitaires? Qu'est-ce qui empêcherait l'éducation humaine de passer par l'école? Pourquoi l'école ne peut-elle pas devenir un lieu d'éducation sociale pour toute une communauté?

L'expérimentation de nouveaux modèles éducatifs faisant référence à l'écosociété, à l'autogestion, n'est pas facile ; leur réussite dépend de la persévérance et de la foi de tous les intervenants. Ainsi Postman propose une méthode merveilleuse :

« Je recommanderais donc qu'on enseigne *toutes les disciplines en tant qu'histoire*. De cette manière, les enfants, même dans les petites classes peuvent commencer à comprendre, contrairement à ce qui se passe actuellement, que le savoir n'est pas quelque chose de fixe, mais une étape dans le développement humain, avec un passé et un avenir. »²¹

Pour les tenants de l'humanisation de l'éducation, l'autoformation doit marquer concrètement la remise du contrôle de l'éducation entre les mains du sujet. Mais comment s'assurer que cette autoformation ne soit pas faite au détriment de ceux qui sont défavorisés ? Par l'application d'un principe fondamental de l'autogestion qui proclame le droit de tous à participer aux décisions (démocratie participative) et par la détermination à tenir compte des contradictions sociales. Le socialisme, qui n'est plus soumis à la rationalité économique, peut accélérer la réalisation d'une société meilleure, d'un monde où l'humain accostera enfin chez lui ; mais encore faudra-t-il qu'il apparaisse comme choix politique.

21/ Postman, Neil, *Enseigner c'est résister*, op. cit., p. 176.

FRANCIS DUPUIS-DÉRI

Sur les traces du
surréalisme

DOCUMENT

En cette fin de millénaire, au sein de notre société de contradictions multiples, on se doit même de s'interroger sur le rôle de l'écrivain. Le communisme s'est effondré mais le monde de la politique, tant nationale qu'internationale, reste saturé de conflits et de frictions : conflits ethniques, sociaux, interreligieux, revendications nationales et territoriales, lutte pour les droits de la personne, l'environnement...

Impossible de nier l'existence des récents complexes d'influences qui se tissent entre les domaines politique et littéraire. Les autorités exigent l'ordre littéraire. Le cours de l'histoire est jalonné par ces accidents qui marquent les périodes sombres et tragiques. L'État utilise la culture et l'embrigadement pour se soustraire aux critiques des écrivains. On crée une littérature officielle à laquelle s'efforcera de répondre une littérature clandestine. La politique étrangère des pays pauvres, elle aussi, sera influencée par le monde littéraire, il suffit de se remémorer l'affaire Salman Rushdie pour s'en convaincre. Enfin, car c'est pour les médias, la littérature peut jouer un rôle décisif et instaurer une conscience politique et morale du peuple.

FF

S

SU

en
sur
dré
qu
tio
rev
les

ple
po
lin
ou
gi
po
cré
rép
étr
po
V
to
le
so

Sur les traces du surréalisme

En cette fin de millénaire, au sein de notre société en constante mutation, on est à même de s'interroger sur le rôle de l'écrivain. Le communisme s'est effondré mais le monde de la politique, tant nationale qu'internationale, reste saturé de conflits et de frictions : conflits ethniques, sociaux, internationaux, revendications nationales et territoriales, luttes pour les droits de la personne, l'environnement...

Impossible de nier l'existence des réseaux complexes d'influences qui se tissent entre les domaines politique et littéraire. Les autorités craignent l'arme littéraire. Le cours de l'Histoire est jalonné par ces autodafés qui marquent les périodes intenses et tragiques. L'État utilise la censure et l'embrigadement pour se soustraire aux critiques des écrivains. On crée une littérature officielle à laquelle s'efforcera de répondre une littérature clandestine. La politique étrangère des pays peut, elle aussi, être influencée par le monde littéraire ; il suffit de se remémorer l'affaire Salman Rushdie pour s'en convaincre. Enfin, tout comme les médias, la littérature peut façonner les idéologies et inculquer une conscience politique et sociale au lecteur.

Breton, citant Stephen Spender, affirmait sa pleine confiance dans le pouvoir des mots lorsqu'il écrivait : « l'art peut permettre aux militants révolutionnaires d'apercevoir en pleine clarté les événements de l'histoire les plus chargés de signification politique au sens profond du mot »¹. Emmanuel Terray, intellectuel français de gauche d'origine bourgeoise, abonde dans le même sens lorsqu'il prétend que les romans de Malraux (*L'Espoir*) et d'Hemingway (*Pour qui sonne le glas*) ont marqué l'esprit de beaucoup de jeunes Français des années cinquante et ont contribué au développement d'une conscience sociale chez ces lecteurs². Et que dire des romans d'Émile Zola, véritables pavés jetés à la figure de la bonne société française de la fin du dix-neuvième siècle, et qui vivait aveugle aux malheurs des classes laborieuses.

Penchons-nous maintenant sur la production surréaliste qui constitue un corpus particulièrement intéressant pour l'analyse politique. Les œuvres artistiques elles-mêmes défient souvent toute tentative d'interprétation. Elles sont issues du monde du rêve et de l'inconscient et elles cherchent à exprimer la « surréalité ». Par contre, en marge de sa production artistique, le mouvement surréaliste s'est montré extrêmement prolifique en pamphlets, conférences et textes politiques. Les artistes surréalistes, et plus particulièrement leur chef de file, André Breton, ne se sont pas contentés d'affirmer que l'art et la politique avaient partie liée, ils ont tenté de démontrer la chose, mêlant des revendications politiques à leurs cris artistiques.

1/ André Breton, « Position politique de l'art d'aujourd'hui », dans *Position politique du surréalisme*, Paris, Le Livre de poche, coll. Biblio essais, 1^{ère} éd. 1935.

2/ Emmanuel Terray, *Le Troisième Jour du communisme*, Arles, Actes Sud, coll. Positions, 1992, pp. 11-15.

Naissance du mouvement

Les surréalistes ont d'abord pataugé dans les tranchées de la Grande Guerre. En réintégrant la vie civile, ils découvrent que les ravages de la guerre n'ont pas épargné l'arrière du front. Tout l'édifice matériel, économique et social est chamboulé. *Les Champs magnétiques*, signé Breton et Soupault, constitue le premier pas de l'entreprise surréaliste. Ce texte paraît en 1919. Les surréalistes se révéleront rapidement les héritiers de la pensée Dada. Ils reprendront à leur compte toutes les attaques contre les valeurs traditionnelles : Honneur, Patrie, Morale, Famille, Art, Religion, Armée, Justice, Police, Médecine mentale et légale, Enseignement scolaire et même Liberté et Fraternité, « notions vidées de leur contenu initial » dont il ne subsiste « que des squelettiques conventions »³.

L'esprit de révolte

Contre un monde rationnel qui a prostitué les valeurs les plus nobles et qui, au nom de la patrie et de la liberté, a envoyé des millions de jeunes mourir sur les champs de bataille, les surréalistes brandissent l'étendard du royaume des rêves et des désirs. Le surréalisme croit que le monde politique, économique et social ne devrait pas l'emporter sur le monde intérieur, le monde du rêve. Si Breton acceptait de mettre en application « le mot d'ordre de Marx : "plus de conscience" », cela signifiait « plus de conscience sociale et aussi plus de conscience psychologique »⁴.

C'est ainsi qu'à ses débuts, le surréalisme endosse la position d'Antonin Artaud favorisant une révolution non pas dans le monde réel, mais plutôt dans la

3/ Tristan Tzara, *Le Surréalisme et l'après-guerre*, Nagel, 1947, p. 10 et André Breton, *La Clé des champs*, Pauvert, 1967, pp. 421-422.

4/ Souligné par nous. André Breton, « interview de Halo-Noviny », dans *Position politique du surréalisme*, op. cit., p. 47.

sphère psychologique. D'ailleurs, comment un artiste animé d'abord par l'amour et le désir pourrait-il s'astreindre aux préoccupations quotidiennes de la politique et accorder sa volonté avec celle d'un clan politique? Pour André Breton, la lutte des classes n'est pas le moteur de l'Histoire. Dans *L'Amour fou* (1937), c'est le désir qui est présenté comme le « seul ressort du monde ». Les artistes surréalistes ne se lancent donc pas à l'assaut des usines, des banques et des chancelleries. Ils préfèrent prendre le maquis et défendre l'Amour, la Liberté, la Poésie, autant de concepts qu'ils imaginent avec des majuscules...

Mais les rêves de l'artiste vont se heurter de plein front, de plein cœur, à la dure réalité. Car la société impose des normes qui sont autant de bornes aux désirs de l'individu. Pris dans cet étau, l'écrivain sent monter en lui un cri où se mêlent le refus et la révolte. Il s'agit bien d'un « cri » et non d'une pensée, au début tout au moins. Ainsi, « s'ils [les surréalistes] en appellent à un changement radical de la société, c'est bien parce que le désir se heurte à une contrainte qui le censure, qui érige en institution morale tout un ensemble d'interdits »⁵. Aussi, avant d'être habité par une pensée ou une idéologie de la révolte, l'artiste est-il secoué par une fièvre nihiliste. Puis vient le jour où l'artiste découvre sur l'échiquier politique un clan qui semble prôner la révolte, l'insoumission, le refus, et l'artiste est séduit...

Surréalisme et communisme

C'est la guerre du Rif qui va favoriser le rapprochement des surréalistes et des communistes. Au Maroc, des tribus berbères rebelles réunies autour d'Abd El-Krim défient les autorités françaises. Les communistes condamnent la politique gouvernementale qui vise à mettre au pas ces musulmans qui osent

5/ H. Béhar, M. Carassou, *Le Surréalisme : textes et débats*, Paris, Le Livre de poche, 1984, p. 122.

défier la métropole française. Les surréalistes, pour qui le nationalisme est un sentiment répugnant, épousent la cause des riffsains d'Abd El-Krim et prennent donc position contre leur propre pays en faveur du mouvement autonomiste marocain. Surréalistes et communistes publieront conjointement, dans *L'Humanité*⁶ et dans *La Révolution surréaliste*⁷ « La révolution d'abord et toujours ! » qui répond au pamphlet belliciste *Les intellectuels pour la patrie*. Dans *La révolution d'abord et toujours !*, on vante Lénine, on affirme que « la France n'existe pas » et on prône la « Révolution sanglante ». C'est le début de l'engagement surréaliste aux côtés de la gauche.

Ces surréalistes « rouges » sont des intellectuels qui pactisent avec le clan prolétarien même si, de l'aveu de Breton, ils sont issus pour la plupart de la bourgeoisie⁸. Leur origine bourgeoise leur sera d'ailleurs remise sous le nez plus d'une fois. Pour M. Ehrenbourg, « les surréalistes veulent bien du Hegel et du Marx de la Révolution mais ce qu'ils refusent c'est de travailler »⁹. Camus, pour sa part, souligne avec ironie que « ces frénétiques voulaient une "révolution quelconque", n'importe quoi qui les sortît du monde de boutiquiers et de compromis où ils étaient forcés de vivre »¹⁰. Enfin, Sartre croit que l'écrivain surréaliste est profondément bourgeois. Le surréaliste a « pour premier devoir de provoquer le scandale et pour droit imprescriptible d'échapper à ses conséquences »¹¹. Le surréalisme se résumerait donc au simple plaisir de faire du vent. Sartre souligne de plus un autre paradoxe : celui selon lequel le mépris des surréalistes pour la bourgeoisie ne trouve finalement d'autre public que cette même bourgeoi-

6/ Du 21 septembre 1925.

7/ Du 15 octobre 1925, n° 5, pp. 31-32.

8/ André Breton, « Préface », dans *Position politique...*, *op. cit.*, p. 6.

9/ André Breton, (endossé par vingt-cinq artistes), « Du temps que les surréalistes avaient raison », *idem.*, p. 70.

10/ Albert Camus, *L'Homme révolté*, Paris, Folio, 1951, p. 125.

11/ Jean-Paul Sartre, *Qu'est-ce que la littérature ?*, Paris, Gallimard, coll. Idées, 1948, p. 167.

sie. Leur incitation à la révolte ne sera pas entendue par ceux qui doivent être rejoints, c'est-à-dire les prolétaires. Breton avoue lui-même qu'il ne peut éviter le dilemme dans lequel il se trouve : « en art le rapport de la production et de la consommation est entièrement faussé »¹². Ainsi, comment ne pas sourire en pensant à ce grand titre qui s'étale sur cinq colonnes à la une de *L'Humanité* en octobre 1944 : « Picasso, le plus grand peintre de l'époque, adhère au parti communiste ». Picasso, le plus grand, mais le plus cher, aussi ! Confronté à ces paradoxes, Breton se défend en citant Stephen Spender : « Il est bien vrai que l'art bourgeois est l'œuvre d'écrivains bourgeois qui parlent de bourgeois et s'adressent à des bourgeois, mais il n'est pas vrai que cet art soit uniquement de la propagande contre-révolutionnaire »¹³.

Les surréalistes ne montent pas aux barricades, ne posent pas de bombes, aucune action concrète ne vient étayer leurs positions politiques et, en cela, on peut leur reprocher de limiter leur ferveur révolutionnaire à de simples écrits. Ils sont vus comme des contestataires passifs, mais c'est oublier que, pour eux, le rêve et l'action sont indissociables. Le poète commet bien un acte, l'« acte poétique », qui constitue « une prise de position vis-à-vis du monde pour l'accepter, le refuser ou l'envisager différent »¹⁴.

Cette volonté de révolte doit être comprise comme un profond désir de transformation. L'œuvre d'art ne peut interférer directement avec la réalité, elle sert d'élément déclencheur à une prise de conscience qui, elle, aboutira à des actions concrètes. L'œuvre d'art révèle de nouvelles valeurs, de nouvelles significations¹⁵. Le surréalisme se fait « un dogme de révolte

12/ André Breton, « Comète surréaliste », dans *La Clé des champs*, Pauvert, pp. 152-153.

13/ André Breton, « Position politique de l'art d'aujourd'hui », dans *Position politique...*, *op. cit.*, pp. 34-35.

14/ Béhar et Carassou, *op. cit.*, pp. 73-74.

15/ Béhar et Carassou, *id.*, p. 74.

absolue ». Il ne méprisera pas la violence puisque l'on sait que « l'acte surréaliste le plus simple consiste, revolvers aux poings, à descendre dans la rue et à tirer au hasard, tant qu'on peut, dans la foule »¹⁶. Breton laissera pourtant ses armes au fond du placard, et ses disciples l'imiteront. Entre l'incitation à la violence et le passage à l'acte, il y a tout un monde que les surréalistes se révéleront incapables de franchir. À leur défense, précisons qu'à la même époque, les communistes français parlèrent beaucoup de révolution mais ne la firent pas...

Les créateurs surréalistes espèrent tout de même jouer un rôle dans la lutte idéologique. Grâce à l'éclairage de l'art, les spectateurs, les lecteurs, les « récepteurs » seront convaincus, selon André Breton, que « la civilisation bourgeoise se trouve plus inexorablement condamnée du fait de son manque absolu de justification poétique »¹⁷. Ainsi, pour les intellectuels de la première moitié de notre siècle, l'art et le marxisme pouvaient faire front commun pour favoriser l'apparition d'une nouvelle conscience sociale.

Le surréalisme a donc toujours tenté de résoudre la contradiction entre le rêve et l'action. Le rêve interprète le monde, mais cette interprétation n'est pas vaine, elle accouche d'un acte de « transformation du monde »¹⁸. Et Breton ne croit pas que cette transformation du monde puisse être entreprise par étapes. Il condamne les partis sociaux-démocrates, contraints à trop de compromis et de magouillages pour pouvoir s'assurer une légitimité au sein du système politique traditionnel. De plus, Breton ne leur pardonne pas d'avoir renoncé à promouvoir la dictature du peuple armé¹⁹.

16/ André Breton, « Second manifeste du surréalisme », *Manifestes du surréalisme*, Paris, Folio, 1988, p. 74.
17/ André Breton, « Position politique de l'art... », *op. cit.*, p. 33.
18/ André Breton, « Discours au congrès des écrivains », *Position... op. cit.*, pp. 60 et 67.
19/ André Breton, « Contre-attaque », *idem.*, pp. 122-123.

Au sein du Parti communiste

POSSIBLES
À qui le droit

Pourtant, lorsque vient le temps d'adhérer au Parti communiste, les surréalistes sont divisés et inquiets. Prôner la révolution est une chose, y travailler en est une autre. Lors de l'assemblée surréaliste du 23 novembre 1926, le musicologue Hooreman, un sympathisant des surréalistes belges, affirme que ne connaissant rien au marxisme, il n'a pas l'intention d'adhérer au P.C.²⁰. Le même soir, Desnos abonde dans le même sens : « je pense que nous [les surréalistes] avons de grandes lacunes au point de vue révolutionnaire ». Il se questionne : « avons-nous les qualités pour faire des militants ? »²¹. En fait, ce qui l'inquiète, c'est de se voir attribuer des tâches bureaucratiques au sein du Parti, ou encore de se retrouver poseur d'affiches. Ces réserves n'empêcheront pas certains surréalistes parmi les plus illustres d'adhérer au P.C.F. Aragon, Breton, Éluard, Péret et Unik annoncent leur nouvelle allégeance dans un pamphlet intitulé *Au grand jour* (1927).

Ces artistes aux fortes personnalités vont rapidement se sentir à l'étroit au sein du P.C. Déjà, en 1925, Aragon avait comparé la révolution soviétique à « une vague crise ministérielle »²². Mais c'est Breton, qui ne tarissait pourtant pas d'éloges envers le marxisme, qui portera les attaques les plus sévères. Il considère que l'U.R.S.S. s'est métamorphosée en un monstre qui n'a plus rien de commun avec son projet d'origine, le marxisme. Il tient donc, dans les années trente, ce qui sera le discours des marxistes du début des années quatre-vingt-dix qui, constatant l'échec de l'U.R.S.S., tentent de réhabiliter la doctrine marxiste en retournant aux sources.

Breton vilipende la politique culturelle soviétique qui n'a eu pour effet que d'étouffer les esprits

20/ Collectif. *Adhérer au Parti Communiste ?*, Paris, Gallimard (Archives du surréalisme), 1992, p. 44.

21/ *Idem.*, p. 36.

22/ Béhar et Carassou, *op. cit.*, p. 39.

créateurs. Il récuse le concept de « ligne du Parti » permettant d'accuser de sabotage ou d'acte contre-révolutionnaire quiconque se trouve en désaccord²³. Pour critiquer l'« art prolétarien » qui prône le « réalisme socialiste », Breton va puiser chez Lénine des réflexions qui sont sans équivoque : « Chacun est libre de dire, d'écrire ce qui lui convient, la liberté de parole et de presse doit être complète » (Lénine, 1905)²⁴.

Ainsi, Breton et ses amis rejettent-ils toute tentative de mettre l'art au service d'une idéologie. Ils proclameront la liberté totale de l'art face au communisme, mais aussi, après la Libération, face aux partisans de la France libre qui luttent contre Hitler. Loin de s'opposer au communisme et d'appuyer le fascisme, les surréalistes vénèrent avant tout l'autonomie de l'artiste. André Breton ira même jusqu'à publier un texte au titre révélateur : *Pour un art révolutionnaire indépendant*, rédigé en collaboration avec Léon Trotsky. Les deux auteurs prônent pour le domaine artistique « un régime *anarchiste* de liberté individuelle [sans] aucune autorité, aucune contrainte, pas la moindre trace de commandement ! »²⁵.

Si les surréalistes refusent les contraintes que veut leur imposer le P.C.F., c'est qu'ils craignent les effets néfastes de tout encadrement de l'art. Breton s'exprime ainsi : « nous avons déjà dit quelle pitié c'était de voir, dans les expositions auxquelles procèdent les organisations culturelles de gauche, tant de sorties d'usines avec apparition de faucille et marteau entre croisés dans le ciel »²⁶. Pour les surréalistes, une œuvre se doit d'être révolutionnaire non pas par son contenu, mais par sa forme.

23/ André Breton, « Du temps que les surréalistes... », *op. cit.*, pp. 73-74.

24/ *Idem.*, p. 76.

25/ André Breton et Léon Trotsky, « Pour un art révolutionnaire indépendant », *La Clé des champs*, 1953, p. 47.

26/ André Breton, « interview de Halo-Niviny », *idem.*, p. 52.

L'éclatement des formes est ce qui distingue le mieux le mouvement surréaliste des autres courants qui l'on précédé (sauf, peut-être, Dada). Pour les surréalistes, il n'est pas nécessaire d'illustrer le monde des prolétaires pour exprimer l'antithèse du capitalisme. Le peintre officiel de la Révolution française, David, ne faisait que reproduire un mode d'expression très conservateur car il ne fut jamais capable de se dégager d'un art académique. À l'inverse, des artistes tels Pétrus Borel, Flaubert, Baudelaire, Daumier, Courbet et Rimbaud expriment dans leurs œuvres — qu'elles aient pour sujet les injustices sociales, les paysages naturels, la mort, l'amour, etc. — « une volonté de non-composition absolue avec la classe dirigeante »²⁷.

Repoussant tout marxisme dogmatique, les surréalistes étaient plutôt séduits par le concept d'espérance qui accompagnait le discours marxiste. Espérance car la révolution devait résoudre tous les problèmes, espérance car l'art surréaliste allait pouvoir enfin trouver une société nouvelle dans laquelle il pourrait s'exprimer sans contraintes.

Les surréalistes rêvaient d'un marxisme qui ouvrirait la route vers un avenir où tout le monde vivrait de façon surréaliste. Dans cet univers onirique sans classe, sans lutte, où l'abondance — croyait-on — serait assurée pour tous, l'humain consacrerait toutes ses énergies à la poésie²⁸. Suivant cette optique, le surréalisme aurait le rôle d'« organiser le loisir » de cette société future²⁹ puisqu'on pourrait enfin vivre selon la formule de Lautréamont : « la poésie faite par tous ».

27/ André Breton, « Position politique de l'art d'aujourd'hui », *op. cit.*, p. 20.

28/ Maurice Blanchot, *La Part du feu*, Paris, Gallimard, 1949, pp. 98-99.

29/ Tristan Tzara, « Essai... », *Grains et Issues*, Paris, Flammarion, pp. 282-283.

Le divorce

Le mariage unissant surréalistes et communistes se solde donc par un échec. Si quelques surréalistes restent fidèles au P.C.F. (Aragon, par exemple), les autres vont se liguer contre l'orthodoxie du Parti. Breton et Éluard acceptent même de publier dans les pages de leur revue *Le surréalisme au service de la révolution*, un texte de Ferdinand Alquié qui dénonce le « vent de crétinisation qui souffle d'U.R.S.S. ». Le résultat ne se fera pas attendre : Breton et Éluard sont exclus de l'Association des Écrivains et Artistes Révolutionnaires, un groupe émanant du P.C.F. Puis, lors du Congrès des Écrivains pour la Défense de la Culture, les surréalistes qui se sentent injustement marginalisés encouragent Breton à publier un texte polémique endossé par vingt-cinq autres artistes intitulé *Du temps que les surréalistes avaient raison* (août 1935). Leur opinion face à l'U.R.S.S. et à Staline ne peut porter à interprétation : « ce régime, ce chef, nous ne pouvons que leur signifier formellement notre défiance ».

La fin de l'alliance entre les surréalistes et les communistes n'empêchera pas certains artistes d'étancher leur soif révolutionnaire dans l'action. En 1936, Benjamin Péret rejoint l'armée républicaine espagnole pour lutter contre Franco. À la même époque, les surréalistes impriment et distribuent des tracts dans lesquels ils dénoncent l'arbitraire des procès de Moscou. Enfin, en 1938, Breton rencontre Trotsky au Mexique et ils uniront leurs plumes pour rédiger un article.

Les anarchistes dogmatiques

Ces surréalistes, fervents défenseurs de la liberté individuelle, encouragent une approche anarchiste du monde de la création artistique, fustigent Moscou et l'accusent d'arbitraire. Pourtant, ils créent leur propre orthodoxie orchestrée par Breton. Ceci est particulièrement frappant lorsque l'on se penche sur les débats concernant l'adhésion au P.C.F. L'ordre du jour de l'assemblée du 23 novembre 1926 donne

déjà un avant-goût du dogmatisme surréaliste. Le point 2 consiste en l'« examen des positions individuelles » suivi, en 2 a) de la question : « toutes ces positions sont-elles défendables d'un point de vue révolutionnaire ? ». On le voit, chez les surréalistes comme lors des procès de Moscou, chacun doit prouver que sa vie privée ne comporte aucun acte contre-révolutionnaire... Antonin Artaud se retrouva rapidement au banc des accusés. Il se défendit : « je me refuse à considérer quoi que ce soit sur un plan économique et social, vu que sur ce plan je n'ai aucune lucidité, et on ne peut me forcer à penser ce qui ne peut entrer dans ma pensée ». Éluard contre-attaqua : « Artaud parle d'exercer la pensée pour lui-même ; c'est là une attitude contre-révolutionnaire parce que la pensée est à tout le monde ». « Je le nie », rétorqua Artaud. Mais il aura beau rejeter les accusations portées contre lui, il sera malgré tout expulsé avant la fin de la séance. À la même assemblée, Breton précisa la nature des expulsions. « J'entends que les exclusions qui seront prononcées ce soir soient vraiment effectives, c'est-à-dire que, sous aucun prétexte, personne de nous ne serre plus la main au personnage exclu »³⁰. Faut-il considérer cette remarque comme une preuve de pureté politique ou comme un enfantillage mesquin ? Jules Monnerot avance pour sa part que les divergences politiques au sein du mouvement surréaliste n'étaient que des prétextes camouflant les divergences personnelles³¹. Chose certaine, les excommuniés répliquèrent. Au pamphlet *Au grand jour* annonçant l'adhésion de Breton, Aragon, Éluard, Péret et Unik au P.C.F., Artaud répond par un texte intitulé *À la grande nuit*. Selon Artaud, « le plan social (...) n'est (...) qu'une représentation inutile et sous-entendue »³². Dans un autre pamphlet — *Un cadavre* — Breton se voit traité de « flic » et de « curé »³³.

30/ Collectif, *Adhérer...*, op. cit., pp. 17-24.

31/ Jules Monnerot, *La Poésie moderne et le sacré*, p. 189.

32/ Béhar et Carassou, op. cit., p. 47.

33/ *Idem.*, p. 54.

Comme on l'a vu, les artistes surréalistes ont d'abord manifesté leur refus de la condition humaine, ce qui s'est traduit en un sentiment de révolte. Ce sentiment de révolte a trouvé écho sur la scène politique chez les communistes. Mais les surréalistes ne pouvaient accepter les contraintes imposées par le parti, fussent-elles justifiées par des fins politiques. Cela ne les a pas empêchés, au sein de leur propre groupe, d'établir des normes témoignant d'une même intransigeance idéologique. En cela, les artistes surréalistes se sont révélés n'être ni plus ni moins que des êtres soumis à des rapports de forces et à des jeux de puissance. Rivalités personnelles ou politiques ? Cela importe peu car il semble que même chez les artistes, les plus forts tentent toujours d'imposer leur volonté. Voilà pourquoi, lorsque l'on traite de littérature engagée, il ne faut pas commettre l'erreur des marxistes qui ont cru la classe prolétarienne capable de perfection. On croyait que le prolétaire pouvait résoudre les contradictions du système capitaliste. Il en fut incapable. L'artiste n'appartient pas à une classe plus à même d'apporter une révolution « juste ». L'artiste n'est ni un surhomme, ni un dieu. Il ne peut, lui non plus, résoudre toutes les contradictions. À peine peut-il les exprimer... De plus, le corps artistique n'est pas unifié et la situation socio-économique de ses membres varie grandement. Si, comme le croyaient les surréalistes, l'artiste peut être révolutionnaire, c'est au niveau des désirs. L'artiste peut tenter de briser l'étai de la morale et faire vivre aux gens leurs passions. Et dans cet univers se trouve le désir de révolte, mais aussi, malheureusement, celui de répression et de domination.

Aujourd'hui

Que reste-t-il aujourd'hui de ces débats ? Ils n'avaient qu'une seule source : le refus du statu quo. Ce refus du conservatisme n'était concevable qu'en parallèle avec une contestation de l'État. L'État était perçu comme un étai. On lui prêtait les pires vices :

impérialiste, rétrograde, coercitif... La guerre du Golfe nous a montré que des idées nouvelles soufflent sur les esprits. Disparus Zola et Sartre, envolés les poètes de 1914 qui méprisaient le sentiment belliciste de leurs concitoyens. Lorsque vient le temps de bombarder Bagdad, les écrivains n'élèvent pas la voix. Ils se comportent comme de simples béni-oui-oui. On se rappelle que l'engagement politique des surréalistes avait justement eu pour point de départ une guerre lointaine : l'armée française écrasait les rebelles du Rif. Cette fois-ci, on encourage l'État à continuer sur sa lancée. Cet État n'est plus perçu comme menaçant mais comme protecteur. Nous sommes à l'ère des Droits de l'homme et ce sont les États qui en sont les garants. Mais pour qu'ils puissent assurer leur respect, il faut qu'ils soient indépendants. Il semblait impératif que le Koweït retrouve sa souveraineté, dût-on pour y parvenir tuer 100 000 Irakiens. Gageons que cette boucherie aurait révolté les surréalistes.

De ce côté de l'Atlantique, les débats sont moins sanglants. Au Québec, une enquête de la revue *Liberté*³⁴ nous apprend que les écrivains sont fortement politisés. 94,3 % d'entre eux ont une opinion concernant l'indépendance du Québec. Seulement 5,7 % d'indécis, donc. Moins que dans l'ensemble de la population. Et ils sont 73,5 % à désirer l'indépendance. Voilà un corps d'écrivains en faveur de changements majeurs. Mais seront-ils si majeurs, ces changements? Les écrivains ne parlent pas de transformer le système actuel. Ils y semblent à l'aise pour écrire, pour créer. À peine demandent-ils plus de sous, mais plus de liberté? Non... Vivraient-ils au Paradis?

34/ *Liberté*, n° 203, octobre 1992, p. 8.

RYAN COMEAU

La vie est un théâtre

CHRONIQUES

La théâtre constitue-t-il une métaphore appropriée pour comprendre la vie quotidienne? C'est du moins l'avis de Erving Goffman, cet Américain qui « a écrit 17 ou 18 ouvrages de plus que d'autres sur le rituel en tant que la vie quotidienne. D'après lui, dans toute interaction, « on voit entrer en jeu un système de postures, de conversations et de gestes qui procèdent » d'un « script » permettant de maintenir l'attention des personnes et, pour l'individu, de conserver « en yeux des autres une image riche de lui-même ». Une « représentation » s'organise dans les « rôles préétablis » de « routines » et l'individu agit sans se « décevoir ». Une « représentation » implique « même à celui qui s'engage à répondre ». L'analyse dramaturgique se préoccupe donc, principalement, de la présentation de soi et de ses apparence en public.

17 Erving Goffman, *Les Mises en scène de la vie sociale*, de Boeck, 1974, p. 35.

18 Erving Goffman, *Le Miroir de soi-même*, de Boeck, 1974, p. 173.

19 *Ibid.*, p. 216-20 et 114 et 132.

Y
L
po
l'e
y
sc
in
pr
du
fic
«
m
le
vi
fic
ré
oc
so
1
2
3

La vie est un théâtre

Le théâtre constitue-t-il une métaphore appropriée pour comprendre la vie quotidienne? C'est du moins l'avis de Erving Goffman, cet Américain qui a écrit il y a quelques années des ouvrages sur la mise en scène de la vie quotidienne. D'après lui, dans toute interaction, « on voit entrer en jeu un système de pratiques, de conventions et de règles de procédures »¹ dont le respect permet de maintenir l'attention des personnes et, pour l'individu, de conserver « au yeux des autres une image viable de lui-même »². Une « représentation » s'organise dans les « régions postérieures » ou « coulisse » et l'individu apparaît dans un « décor »³. Une « représentation » manquée oblige à établir des « échanges réparateurs ». L'analyse dramaturgique se préoccupe donc particulièrement de la présentation de soi ou des apparences en public.

1/ Erving Goffman, *Les Rites d'interaction*, Paris, Les éditions de Minuit, 1974, p. 32.

2/ Erving Goffman, *La Mise en scène de la vie quotidienne, 2. Les relations en public*, Paris, Les éditions de Minuit, 1973, p. 179.

3/ *Ibid.*, p. 23 à 30 et 105 à 132.

La scène sociale quotidienne nous fait voir de véritables performances et, à l'opposé, des jeux malhabiles qui devraient normalement mettre les acteurs dans l'embarras. Pour ce qui est de la performance, il est difficile d'égaliser les ministres. Convaincre d'une part la population que les coffres de l'État sont vides, et d'autre part, acheter à l'été 1992 des hélicoptères d'une valeur de 4 milliards \$ démontre bien les talents de comédiens des responsables fédéraux. D'un autre côté, même si les acteurs ont du talent, seule la ferveur du public assure le succès. À défaut d'être populaire, on peut toujours faire une mise en scène. Cela semblait être le cas lors des actualités télédiffusées l'été dernier, à l'occasion du discours de Brian Mulroney à Drummondville, la ville la plus drôle du Québec. Le contenu de son allocution importe peu puisqu'à la télévision, on n'en a présenté qu'une ou deux phrases, heureusement d'ailleurs. Le sourire fendu jusqu'aux oreilles, Mulroney semblait avoir la faveur de son public, bien cadré par la caméra et entouré de quelques députés cravatés du Parti conservateur, applaudissant à tout rompre celui qui leur assure un poste si confortable et qui sait si bien cajoler leur opportunisme. Pour faire encore plus naturel devant le petit écran, Jean Charest s'est précipité vers lui, pour lui donner l'accolade ou un baiser, on ne voyait pas très bien. Voilà pour le volet comédie dramatique de l'été dernier.

Parmi les éléments de la scène sociale, les décors, les bruits ont leur importance, certes, mais ce sont les personnages qui fascinent peut-être le plus et, nécessairement, leur costume. Notre situation de spectateur distrait nous fait parfois croire que l'habit fait le moine. À voir certains personnages éclopés et mal vêtus, on oublie qu'ils n'ont pas toujours eu le beau rôle. Spontanément, les acteurs bien habillés suscitent notre admiration, même si on oublie que le rôle, le costume, le maquillage et la mise en scène contribuent au succès de la représentation.

Selon que l'on ait le beau rôle ou la mauvaise partie, beaucoup d'accessoires distinguent les acteurs. Pour les uns, Giorgio fait de la pizza. Pour les personnages voulant afficher une certaine distinction, il excite l'odorat. Ne dites jamais à un éclopé que vous voulez lui offrir un Poison ; donnez-le plutôt à la vedette qui le rangera près de son Giorgio. Pour avoir du prestige, on recommande de porter du Michel Robichaud, alors que le paumé congédié par son patron ayant le même nom ne le porte pas dans son cœur. Pour jouer au théâtre de la vie, certains recherchent ce drôle de « C », marque distinctive de Pierre Cardin, tandis que d'autres portent les vêtements d'origine chinoise signés Kitsu, Downpour, Rainbow, etc. Cette distribution des rôles conduit parfois à des scènes où les acteurs ne se comprennent plus très bien. On ne sait pas s'il s'agit de réalité ou de fiction, mais un bourgeois ivre et sans le sou voulait encore boire dans une brasserie de Montréal et s'écria : « Une Cartier ! » pour une bière. Pour une Timex, il en aurait eu deux.

... que la lumière devienne
l'histoire sur le involontairement dans son
sûreté. Ou bien le commutateur n'a pas fonctionné,
ou bien la lumière qui brilla ne fut pas celle de la
notoriété. Sans personne qui s'en voudrait de ne
pas respecter son caractère, à dire sans vraiment
d'un amour qui supporte, qui encourage, qui trouble
la vie, qui inspire. À dire et involontairement ce
qui s'est produit dans l'existence des gens qu'elle a
aimés, on finit par percevoir les traces qu'elle y a
laissées... mais ce ne fut pas les notoriétés.

Quel amour fut-il pour la maître en lumière ?
Peut-être à Noël quelque un entraîn de drames se fit
ce cadence et il presque par hasard paré à elle ?

La terre et elle tremblé ? Une grande révolution
s'est-elle produite ? Ou n'a-t-on simplement changé les
longue de phrase et et il fut d'une heure, nous
trouvé pour rendre ce jour et que les yeux en
voyaient plus ?

Les médailles de POSSIBLES

Son nom ne vous dirait rien. Ses qualités sont essentiellement d'ordre affectif, et ce cœur-là jusqu'ici passa inaperçu. « Que la lumière éternelle luise sur eux », invoquait-on pourtant dans son milieu. Ou bien le commutateur n'a pas fonctionné, ou bien la lumière qui brilla ne fut pas celle de la notoriété. Cette personne, qui m'en voudrait de ne pas respecter son anonymat, a aimé silencieusement, d'un amour qui supporte, qui encourage, qui insuffle la vie, qui impulse. À observer méticuleusement ce qui s'est produit dans l'existence des gens qu'elle a aimés, on finit par percevoir les traces qu'elle y a laissées... mais ça ne fait pas les manchettes.

Quel amour fallut-il pour la mettre en lumière ? Peut-être à Noël quelqu'un en train de dresser sa liste de cadeaux a-t-il presque par hasard pensé à elle ?

La terre a-t-elle tremblé ? Une grande révolution s'est-elle produite ? Ou a-t-on simplement changé les lampes de place et a-t-il suffi d'une lueur moins familière pour rendre au jour ce que les yeux ne voyaient plus ?

Non, les variations saisonnières de l'activité humaine suivirent leur cours ; un jour, ce fut le printemps qui envahit l'espace et le soir rend maintenant hommage au soleil revenu. Tout un monde englouti de qualités ignorées affleure à la surface. Notre trop tardive médaille de plumes fait figure de redondance.

Vous l'avez reconnue, cette personne, vous allez révéler son nom... N'en faites rien ! Peut-être son nom est-il légion et peut-être a-t-elle mille visages.

Comme les hommages l'embarassent et qu'elle ne voudrait surtout pas qu'au même moment on souligne les défauts de quelqu'un d'autre, elle nous a demandé que la peu flatteuse médaille de plomb ne soit pas attribuée dans le cadre de ce numéro. Pour une fois que nous avons à notre tour l'occasion de lui faire plaisir !

ANDRÉ THIBAUT

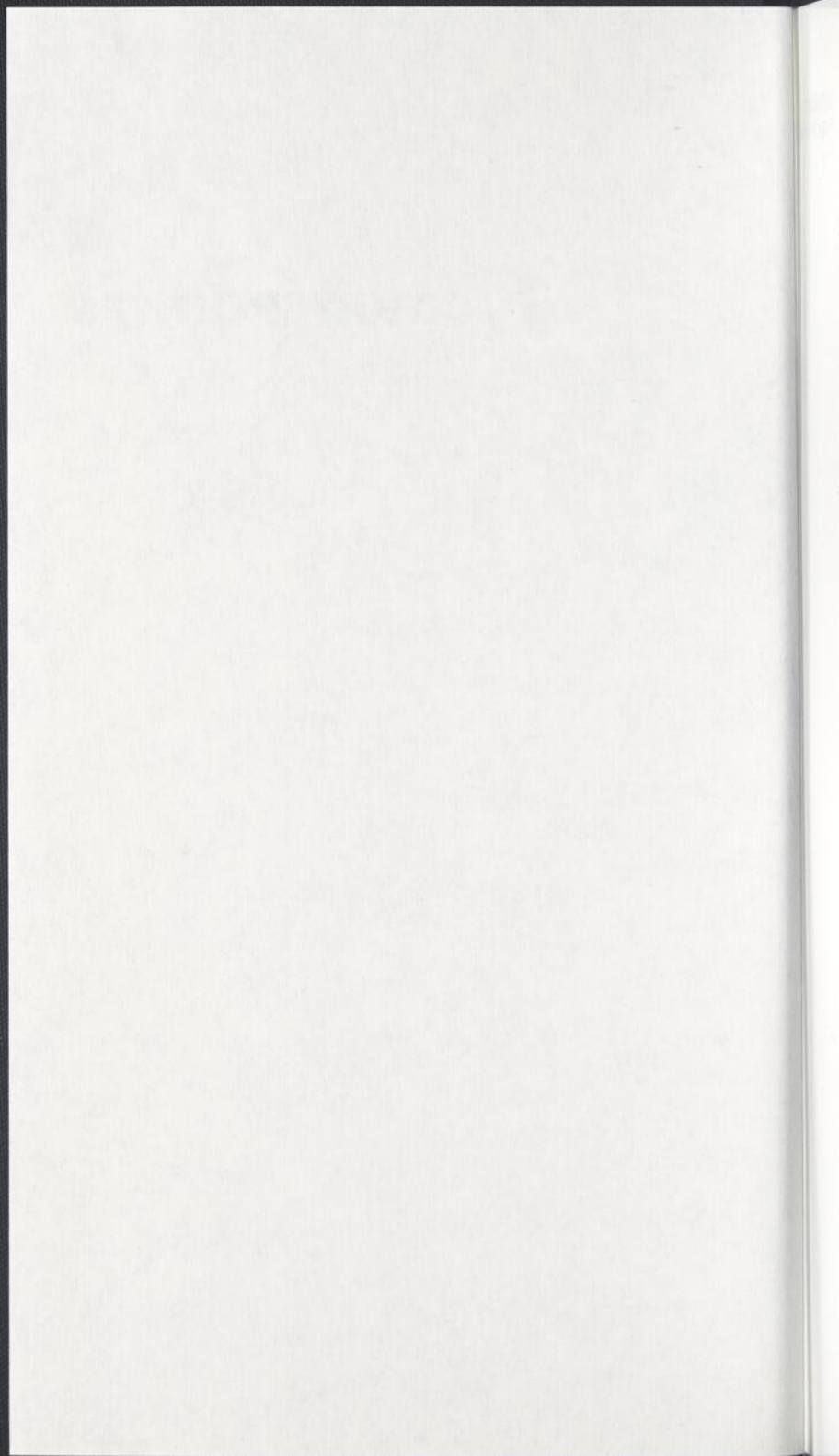
L'indépassable famille

COURTEPOINTES

Notre époque ne cesse de donner des monuments honorifiques à la « famille normale », c'est-à-dire même qu'elle se compte de moins en moins. Sans doute pour marquer à ce point trop quel anniversaire du conservatisme, dans le fr. précis comme un rayon laser, évacue toute pensée qui s'aventure hors des zones balisées.

Quelquefois, la nuit, nos contemporains rêvent qu'ils visitent avec vénération le Musée historique de la masculinité. Mais peut-être les propos qui précèdent expriment-ils un peu de rancœur, d'humour noir.

Quelquefois, la nuit, nos contemporains rêvent que les liens entre conjoints, entre parents et enfants, sont perpétuels et non transformatifs — quand j'ai publié en 1984 un livre intitulé *Amor au pluriel*, j'ai eu trouvé que le message qui a provoqué le plus de résistance et d'objection fut — à ma grande surprise — celui où je plaidais, avec beaucoup de sérieux, pour que les enfants puissent aimer d'autres adultes que leurs parents naturels. Autre expérimentation : dans ces périodes où j'étais souvent



L'indépassable famille

Notre époque ne cesse de dresser des monuments honorifiques à la « famille normale », alors même qu'elle en compte de moins en moins. Sans doute pour marquer je ne sais trop quel anniversaire du conservatisme, dont le tir, précis comme un rayon laser, évacue toute pensée qui s'aventure hors des zones balisées.

Quelquefois, la nuit, nos contemporains rêvent qu'ils visitent avec vénération le Musée historique de la maisonnée. Mais peut-être les propos qui précèdent expriment-ils un peu de rancœur, d'humour noir.

Quelquefois, la nuit, nos contemporains rêvent que les liens entre conjoints, entre parents et enfants, sont perpétuels et non transférables : quand j'ai publié en 1984 un livre intitulé *Aimer au pluriel*, il s'est trouvé que le passage qui a provoqué le plus de résistance et d'objection fut — à ma grande surprise — celui où je plaçais, avec beaucoup de sérénité, pour que les enfants puissent aimer d'autres adultes que leurs parents naturels. Autre expérimentation : dans les périodes où je n'avais personne

dans ma vie, j'ai dû me rendre compte, et beaucoup d'autres témoignages me l'ont confirmé, que les possibilités de rencontres pour les adultes hors couple sont étroitement institutionnalisées dans des lieux et organisations *ad hoc*, comme si ces personnes étaient en quarantaine.

Il est difficile de comprendre que le modèle de la « famille normale » demeure à ce point la référence unique et irremplaçable, et qu'on arrive si difficilement à légitimer les autres façons de vivre qui sont pourtant de plus en plus implantées dans la réalité : familles reconstituées, célibat prolongé, familles monoparentales avec ou sans partenaires à temps partiel, amitiés amoureuses, amours sans cohabitation¹. Comme quoi la marginalité n'est pas une question de nombre mais de définitions culturelles, ce qui fait que certaines normes peuvent survivre longtemps aux conditions qui en assuraient la pertinence. Voilà sans doute aussi pourquoi tant de gens sous-estiment la portée des difficultés qu'eux-mêmes ont vécues dans leur vie matrimoniale ou dans leur famille d'origine.

1/ J'ai même trouvé, dans les années récentes, en donnant divers ateliers sur le thème de la solitude, que le fantasme de revenir au modèle standard était de plus en plus présent chez les gens qui vivaient des situations autres.

Collaboration spéciale à ce numéro

POSSIBLES
À qui le droit

Dominique Blain, artiste

Jean-Paul Daoust, poète

Louis Desmeules, enseigne la philosophie à
Sherbrooke

Francis Dupuis-Déri, auteur et étudiant à l'Univer-
sité de Montréal

Gabriel Landry, poète

Gilles Léveillé, auteur et professeur de littérature,
cégep de Saint-Jean

Alain Massé, étudiant en lettres

Pierre Nicol, étudiant en droit, Université de
Sherbrooke

Pierre Noreau, avocat et docteur en sociologie
politique

Pierre Paquet, secrétaire général, CSN

Carole Salois, travailleuse sociale, CSS Sherbrooke

Jean-François Samray, étudiant en science politi-
que, Université de Montréal

Jennifer Stoddart, directrice des enquêtes, Commis-
sion des droits de la personne du Québec

NUMÉROS DISPONIBLES

Volume 1 (1976-1977)

numéro 1 : 5 \$

Tricofil ; sciences sociales et pouvoir
Poèmes de Roland Giguère et G rald Godin

num ro 2 : 5 \$

Sant  ; question nationale
Po mes de Gilles H nault, Luc Racine, Robert Laplante

num ros 3/4 : 5 \$

Les Am rindiens : politique et d possession
De l'artisanat comme instrument de conqu te

Volume 2 (1977-1978)

num ro 1 : 5 \$

Fer et titane : un mythe et des poussi res
Nouvelles perspectives du roman qu b cois
Nouvelle de Jacques Brossard

num ros 2/3 : 5 \$

Bas du fleuve/Gasp sie
Po me de Fran oise Bujold

num ro 4 : 5 \$

Mouvements sociaux, coop ratisme et autogestion
Texte d'Alexis Lefran ois

Volume 3 (1978-1979)

num ro 1 : 5 \$

  qui appartient Montr al
Po mes de Pierre Nepveu

num ro 2 : 5 \$

L' clatement id ologique
La po sie, les po tes et les possibles
Paul Chamberland : la d gradation de la vie

num ros 3/4 : 5 \$

 ducation
Sur les chemins de l'autogestion : le JAL
Po mes de Fran ois Charron et Robert Laplante

Volume 4 (1979-1980)

num ro 1 : 5 \$

Des femmes et des luttes

num ro 2 : 5 \$

Projets du pays qui vient

num ro 3/4 :

Faire l'autogestion : r alit s et d fis
Po mes de Gaston Miron

Volume 5 (1980-1981)

num ro 1 : 6 \$

Qui a peur du peuple acadien ?

num ro 2 : 6 \$

 lection 81 : questions au P.Q.
Gilles H nault : d'Odanak   l'Avenir
Victor-L vy Beaulieu : l'Irlande trop t t

num ros 3/4 : 6 \$

Les nouvelles strat gies culturelles
Manifeste pour les femmes

Volume 6 (1981-1982)

numéro 1 : 6 \$

Cinq ans déjà...

L'autogestion quotidienne

Poèmes inédits de Marie Uguay

numéro 2 : 6 \$

Abitibi : La Voie du Nord

Café Campus

Pierre Perrault : Éloge de l'échec

numéro 3/4 : 6 \$

La crise... dit-on

Un écomusée en Haute-Beauce

Jacques Brault : leçons de solitude

Volume 7 (1982-1983)

numéro 1 : 6 \$

Territoires de l'art

Régionalisme et internationalisme

Roussil en question(s)

numéro 2 : 6 \$

Québec, Québec : à l'ombre du G

Jean-Pierre Guay, Marc Chabot : un beau mal

numéro 3 : 6 \$

Et pourquoi pas l'amour ?

Volume 8 (1983-1984)

numéro 1 : 6 \$

Repenser l'indépendance

Vadeboncoeur et le féminisme

numéro 2 : 6 \$

Des acteurs sans scène

Les jeunes

L'éducation

numéro 3 : 6 \$

1984 -- Créer au Québec

En quête de la modernité

numéro 4 : 6 \$

L'Amérique inavouable

Volume 9 (1984-1985)

numéro 1 : 6 \$

Le syndicalisme à l'épreuve du quotidien

numéro 2 : 6 \$

...et les femmes

numéro 3 : 6 \$

Québec vert... ou bleu ?

numéro 4 : 6 \$

Mousser la culture

Volume 10 (1985-1986)

numéro 1 : 6 \$

Le mal du siècle

numéro 2 : 6 \$

Du côté des intellectuels

numéro 3 : 6 \$

Autogestion, autonomie et démocratie

Volume 11 (1986-1987)

numéro 1 : 6 \$

La paix à faire

numéro 2 : 6 \$

Un emploi pour tous ?

numéro 3 : 6 \$

Langue et culture

numéro 4 : 6 \$

Quelle université ?

Volume 12 (1988)

numéro 1 : 6 \$

Le quotidien : modes d'emploi

numéro 2 : 6 \$

Saguenay/Lac Saint-Jean : les irréductibles

numéro 3 : 6 \$

Le Québec des différences : culture d'ici

numéro 4 : 6 \$

Artiste ou manager ?

Volume 13 (1989)

numéros 1/2 : 6 \$

Il y a un futur

numéro 3 : 6 \$

[Droits de] regards sur les médias

numéro 4 : 6 \$

La mère ou l'enfant ?

Volume 14 (1990)

numéro 1 : 6 \$

Art et politique

numéro 2 : 6 \$

Québec an 2000

numéro 3 : 6 \$

Culture et cultures

numéro 4 : 6 \$

Vies de profs

Volume 15 (1991)

numéro 1 : 7 \$

La souveraineté tranquille

numéro 2 : 7 \$

Génération 91

numéro 3 : 7 \$

Bulletins de santé

numéro 4 : 7 \$

Les publicités de la culture

Volume 16 (1992)

numéro 1 : 7 \$

L'autre Montréal

numéro 2 : 7 \$

What does Canada want ?

numéro 3 : 7 \$

Les excentriques

numéro 4 : 7 \$

Formations professionnelles

ABONNEMENT

En dépit de l'augmentation de nos tarifs, un abonnement est toujours avantageux... Vous épargnez 7 \$ sur le coût de quatre numéros en kiosque, vous contribuez à l'essor de la revue et vous recevez un numéro en prime.

Je souscris un abonnement à POSSIBLES.

Envoyez-moi le numéro suivant, en prime :

- vol. 12, no 3 : Le Québec des différences
- vol. 13, no 1/2 : Il y a un futur
- vol. 14, no 1 : Art et politique
- vol. 14, no 2 : Québec an 2000

Nom

Adresse Code postal

..... Téléphone

Occupation

Ci-joint :

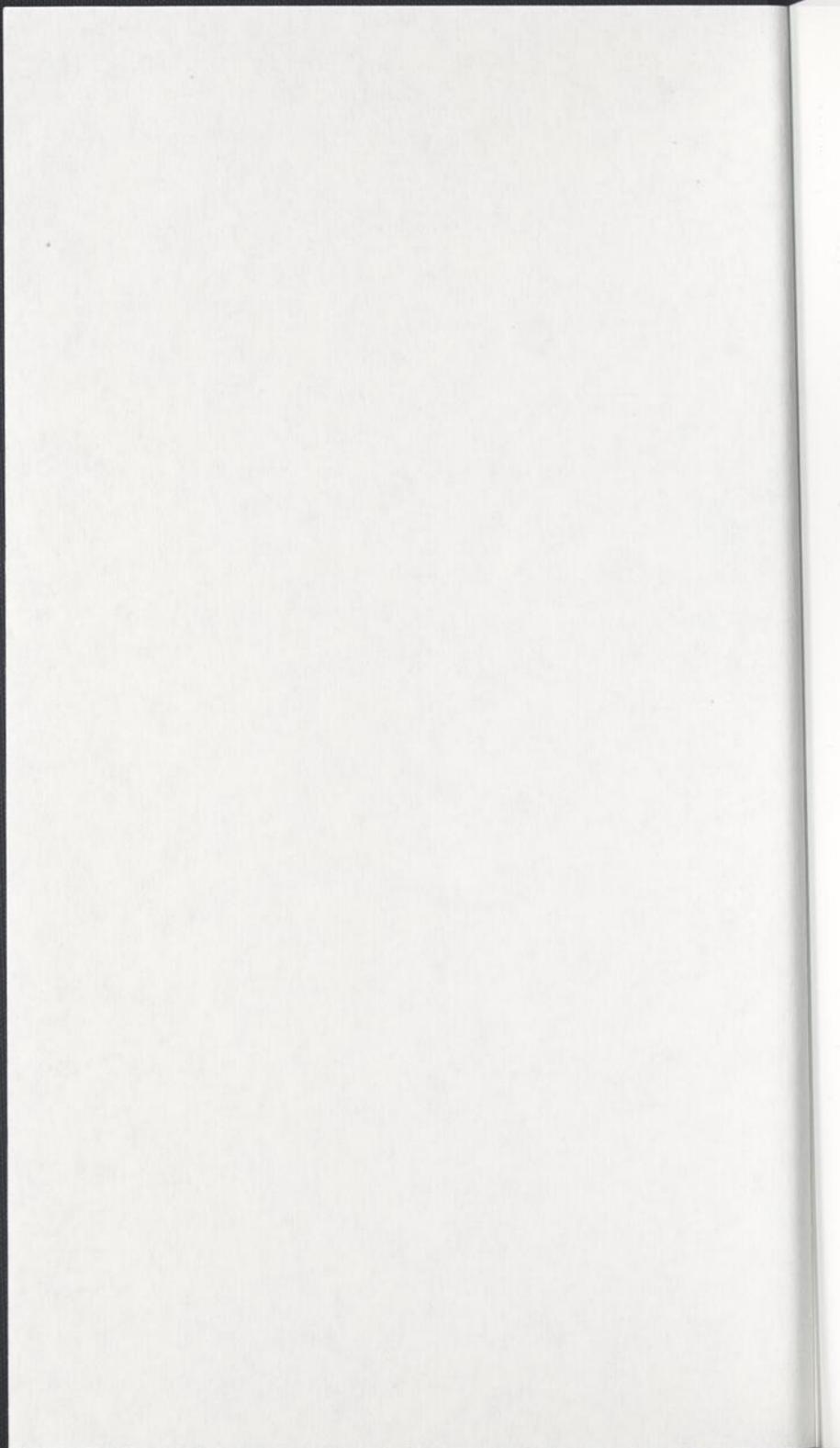
chèque mandat-poste au montant de

- abonnement d'un an (quatre numéros) : 21 \$
- abonnement de deux ans (huit numéros) : 42 \$
- abonnement institutionnel : 35 \$
- abonnement de soutien : 35 \$
- abonnement étranger : 40 \$

**Revue Possibles, B.P. 114
Succursale Côte-des-Neiges,
Montréal, Québec, H3S 2S4**

prochain numéro : Création et ethnicité











À QUI LE DROIT ?

Le Québec est placé plus que jamais devant de nouveaux défis. Une nouvelle génération de leaders s'imposera au cours des prochaines années. Il est souhaitable que les questions fondamentales de l'ordre du droit ne soient pas mises de côté.

Il faut qu'Antigone se lève, que Créon se taise et que le destin de l'héroïne ne se reproduise pas. Une société doit réfléchir sur ce qu'elle interdit et sur ce qu'elle impose.

ESSAIS ET ANALYSES

Le poids de la loi et de la justice

JEAN-H. GUAY

Le fil invisible

PIERRE NOREAU

La santé et le droit Entretien avec Guy Rocher

PIERRE NICOL

Les petits ruisseaux font les grandes rivières...

JEAN-FRANÇOIS SAMRAY

Femmes et hommes : le droit en question (ou questions de droits)

JENNIFER STODDART

Déclin et mutation des relations de travail fordiennes

PIERRE PAQUET

Protection de la jeunesse : un mandat difficile

CAROLE SALOIS

Le droit ou la police

ANDRÉ THIBAUT

L'esprit des lois au Canada

STÉPHANE KELLY

IMAGE

Sans titre

DOMINIQUE BLAIN

POÉSIE ET FICTION

La scène capitale

GABRIEL LANDRY

Poèmes

JEAN-PAUL DAOUST

Cellules

ALAIN MASSÉ

Musique de nuit

GILLES LÉVEILLÉE

SUR LES CHEMINS DE L'AUTOGESTION

Pour une pédagogie humaine radicale

LOUIS DESMEULES

DOCUMENT

Sur les traces du surréalisme

FRANCIS DUPUIS-DÉRI

CHRONIQUES

La vie est un théâtre

YVAN COMEAU

Les médailles de POSSIBLES

UBALD H. NATTIER

COURTEPOINTES
